

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

#### ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	19707
Autres autorités de l'Etat	
Direction des Finances Publiques	19710

---

#### NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Lois du pays	19713
Gouvernement	
Délibérations	19723
Textes généraux	19755
Mesures nominatives	19876
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	19877
Mesures nominatives	19882

---

#### PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	19887
Province Sud	
Délibérations	19896
Arrêtés et décisions	19898

---

AVIS ET COMMUNICATIONS	19900
------------------------	-------

---

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	19904
-----------------------------	-------

---

PUBLICATIONS LEGALES	19905
----------------------	-------

---

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ETAT

### Haut-commissaire de la République

#### Textes généraux

*Arrêté n° HC/VR/2018/1550 EDU du 10 décembre 2018* portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 19707).

*Arrêté HC/SAN/n° 052/2018 du 17 décembre 2018* portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Hienghène (p. 19708).

*Arrêté HC/SAN/n° 053/2018 du 18 décembre 2018* portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Canala (p. 19709).

#### Autres autorités de l'Etat

#### Direction des Finances Publiques

*Décision n° CAB 2018/02/DFIP NC du 10 décembre 2018* relative à la délégation de signatures de la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (p. 19710).

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Congrès

#### Lois du pays

*Loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018* portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier (p. 19713).

*Loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018* relative à l'animation volontaire (p. 19719).

*Loi du pays n° 2018-24 du 21 décembre 2018* portant prolongation de l'exonération de cotisations sociales au bénéfice des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire (p. 19720).

*Loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018* portant diverses dispositions de dépenses fiscales (p. 19721).

## Gouvernement

### Délibération

*Erratum à la délibération n° 12 du 28 novembre 2018* portant décision modificative n° 1 du budget de la caisse locale de retraite de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 - Publiée au *Journal officiel* n° 9652 du 6 décembre 2018 – pages 17843 - 17873 (p. 19723).

*Délibération n° 2018-160/GNC du 18 décembre 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 19754).

### Textes généraux

*Arrêté n° 2018-3073/GNC du 18 décembre 2018* abrogeant l'arrêté n° 2008-5591/GNC du 1<sup>er</sup> décembre 2008 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société Agence de fret et logistique « A.F.L. » (p. 19755).

*Arrêté n° 2018-3075/GNC du 18 décembre 2018* abrogeant l'arrêté modifié n° 2007-3465/GNC du 19 juillet 2007 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société NBS - New Business System (p. 19755).

*Arrêté n° 2018-3077/GNC du 18 décembre 2018* relatif aux contingents accordés à la Communauté du Pacifique Sud (p. 19755).

*Arrêté n° 2018-3085/GNC du 18 décembre 2018* relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 19756).

*Arrêté n° 2018-3087/GNC du 18 décembre 2018* relatif à la prise en charge des frais de transport au comité des signataires des personnes extérieures à la Nouvelle-Calédonie (p. 19758).

*Arrêté n° 2018-3091/GNC du 18 décembre 2018* portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes (p. 19758).

*Arrêté n° 2018-3095/GNC du 18 décembre 2018* attribuant le bénéfice du chômage partiel à tous les secteurs professionnels et fixant le quota d'heures indemnisables (p. 19759).

*Arrêté n° 2018-3099/GNC du 18 décembre 2018* portant prolongation de la nomination par intérim de M. Patrice Schmitt en qualité de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée Antoine Kéla - Poindimié) (p. 19759).

*Arrêté n° 2018-3103/GNC du 18 décembre 2018* portant modification de tarifs des prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) (p. 19760).

- Arrêté n° 2018-3111/GNC du 18 décembre 2018* fixant la liste des candidats à l'examen professionnel d'aptitude pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice (p. 19761).
- Arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018* fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC) (p. 19762).
- Arrêté n° 2018-3125/GNC du 18 décembre 2018* fixant les prix d'achat et les tarifs de commercialisation des viandes bovines d'origine locale par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de Nouvelle-Calédonie (p. 19773).
- Arrêté n° 2018-3127/GNC du 18 décembre 2018* fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1<sup>er</sup> trimestre 2019 (p. 19774).
- Arrêté n° 2018-3131/GNC du 18 décembre 2018* relatif à l'attribution de subventions d'équipement à diverses structures du monde rural (p. 19775).
- Arrêté n° 2018-3133/GNC du 18 décembre 2018* portant modification à la section II des tableaux A et C des substances vénéneuses (p. 19777).
- Arrêté n° 2018-3135/GNC du 18 décembre 2018* portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques (p. 19777).
- Arrêté n° 2018-3137/GNC du 18 décembre 2018* portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques (p. 19778).
- Arrêté n° 2018-3139/GNC du 18 décembre 2018* portant modification de l'arrêté modifié n° 2003-3243/GNC du 31 décembre 2003 relatif à l'agrément d'appareils de désinfection en application de l'article 23 de la délibération n° 105 du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins à risque et pièces anatomiques (p. 19778).
- Arrêté n° 2018-3143/GNC du 18 décembre 2018* modifiant l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 fixant les coefficients applicables aux prix fabricants hors taxes des médicaments et produits pharmaceutiques remboursables (p. 19779).
- Arrêté n° 2018-3145/GNC-Pr du 18 décembre 2018* portant modification des tarifs applicables entre l'établissement hospitalier privé SAS « Clinique de l'Île Nou-Magnin » et les organismes de protection sociale (p. 19781).
- Arrêté n° 2018-3165/GNC du 26 décembre 2018* relatif à la mise en œuvre de projets de coopération dans le cadre de l'accord particulier avec Wallis et Futuna (p. 19784).
- Arrêté n° 2018-3167/GNC du 26 décembre 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts (p. 19786).
- Arrêté n° 2018-3169/GNC du 26 décembre 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts (p. 19786).
- Arrêté n° 2018-3171/GNC du 26 décembre 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° ter du II de l'article 136 du code des impôts (p. 19787).
- Arrêté n° 2018-3173/GNC du 26 décembre 2018* portant actualisation pour l'année 2019 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement (p. 19787).
- Arrêté n° 2018-3175/GNC du 26 décembre 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro » (p. 19788).
- Arrêté n° 2018-3177/GNC du 26 décembre 2018* relatif à la typologie des logements dans le cadre de mesures fiscales codifiées aux articles Lp. 37-5 et Lp. 281 du code des impôts (p. 19788).
- Arrêté n° 2018-3179/GNC du 26 décembre 2018* fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » (p. 19789).
- Arrêté n° 2018-3181/GNC du 26 décembre 2018* précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » (p. 19801).
- Arrêté n° 2018-3189/GNC du 26 décembre 2018* relatif à la prise en charge des frais de transport et de séjour de Mme Isabelle De Silva dans le cadre du séminaire de travail organisé par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (p. 19802).
- Arrêté n° 2018-3193/GNC du 26 décembre 2018* fixant le montant du salaire minimum des salariés en contrat unique d'alternance (p. 19802).
- Arrêté n° 2018-3195/GNC du 26 décembre 2018* portant agrément de centres de formation professionnelle par alternance (p. 19803).
- Arrêté n° 2018-3199/GNC du 26 décembre 2018* modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA) (p. 19807).
- Arrêté n° 2018-3215/GNC du 26 décembre 2018* modifiant l'arrêté n° 2018-1735/GNC du 24 juillet 2018 déclarant vacante la charge de commissaire-priseur et portant nomination d'un commissaire-priseur chargé de l'administration provisoire (p. 19857).

*Arrêté n° 2018-3219/GNC du 26 décembre 2018* portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers de la société Air Calédonie (p. 19857).

*Arrêté n° 2018-3221/GNC du 26 décembre 2018* portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air Loyauté (p. 19865).

*Arrêté n° 2018-3233/GNC du 26 décembre 2018* portant abrogation de l'arrêté n° 2016-1893/GNC du 6 septembre 2016 portant agrément d'accueillant familial pour personnes âgées et pour personnes adultes en situation de handicap (p. 19869).

*Arrêté n° 2018-3235/GNC du 26 décembre 2018* autorisant la prise en charge des frais de remboursement des billets d'avion et d'hébergement à l'agence Concept communication dans le cadre de la venue d'un agent de la Polynésie française, pour sa participation au Forum H<sub>2</sub>O (p. 19869).

*Arrêté n° 2018-3237/GNC du 26 décembre 2018* attribuant une subvention d'équipement à la société Nouvelle Calédonie Energie (NCE) pour la réalisation d'études pour la construction de la centrale thermique au gaz naturel et de sa chaîne logistique (p. 19870).

*Arrêté n° 2018-3239/GNC du 26 décembre 2018* portant modification de la liste des médicaments remboursables (p. 19875).

#### Mesures nominatives (extraits)

*Arrêté n° 2018-3205/GNC du 26 décembre 2018* portant nomination de Mme Marianne Devaux en qualité de directrice de l'institut de formation à l'administration publique (p. 19876).

### Présidence du gouvernement

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2018-19260/GNC-Pr du 17 décembre 2018* portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 19877).

*Arrêté n° 2018-19264/GNC-Pr du 17 décembre 2018* instituant une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime, dans l'Anse de Kuendu (commune de Nouméa) (p. 19877).

*Arrêté n° 2018-19296/GNC-Pr du 18 décembre 2018* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de la contribution foncière de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2016 (p. 19879).

*Arrêté n° 2018-19300/GNC-Pr du 18 décembre 2018* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 19 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014 (p. 19879).

*Arrêté n° 2018-19302/GNC-Pr du 18 décembre 2018* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 22 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013 (p. 19879).

*Arrêté n° 2018-19304/GNC-Pr du 18 décembre 2018* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 15 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015 (p. 19880).

*Arrêté n° 2018-19308/GNC-Pr du 18 décembre 2018* abrogeant l'arrêté modifié n° 2016-8794/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 19880).

*Arrêté n° 2018-19310/GNC-Pr du 18 décembre 2018* abrogeant l'arrêté n° 2016-3616/GNC-Pr du 15 avril 2016 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 19881).

#### Mesures nominatives

*Arrêté n° 2018-18572/GNC-Pr du 29 novembre 2018* relatif à l'affectation de M. Christophe Gineys, technicien 3<sup>e</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 19882).

*Arrêté n° 2018-18624/GNC-Pr du 29 novembre 2018* relatif à l'affectation de Mme Alyzee Beill, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 19882).

*Arrêté n° 2018-18626/GNC-Pr du 29 novembre 2018* relatif à l'affectation de Mme Marylène Bouteille, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 19882).

*Arrêté n° 2018-18628/GNC-Pr du 29 novembre 2018* relatif à l'affectation de Mme Naïla Brout, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 19882).

*Arrêté n° 2018-18630/GNC-Pr du 29 novembre 2018* relatif à l'affectation de Mme Guylène Daomet, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 19882).

*Arrêté n° 2018-18632/GNC-Pr du 29 novembre 2018* relatif à l'affectation de Mme Déborah Fayard, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 19882).

*Arrêté n° 2018-18634/GNC-Pr du 29 novembre 2018* relatif à l'affectation de Mme Alexandra Galinié, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 19883).

*Arrêté n° 2018-18636/GNC-Pr du 29 novembre 2018* relatif à l'affectation de Mme Amandine Galaud, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 19883).

*Arrêté n° 2018-19234/GNC-Pr du 17 décembre 2018* autorisant un adjoint au chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19883).

*Arrêté n° 2018-19236/GNC-Pr du 17 décembre 2018* autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19883).

*Arrêté n° 2018-19238/GNC-Pr du 17 décembre 2018* autorisant un enquêteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19883).

*Arrêté n° 2018-19240/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19884).*

*Arrêté n° 2018-19242/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19884).*

*Arrêté n° 2018-19244/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19884).*

*Arrêté n° 2018-19246/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19884).*

*Arrêté n° 2018-19248/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant le directeur des services fiscaux à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19885).*

*Arrêté n° 2018-19250/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un fonctionnaire huissier à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19885).*

*Arrêté n° 2018-19252/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19885).*

*Arrêté n° 2018-19254/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un enquêteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19885).*

*Arrêté n° 2018-19256/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19886).*

*Arrêté n° 2018-19258/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 19886).*

*Arrêté n° 2018-19262/GNC-Pr du 17 décembre 2018 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 19886).*

## PROVINCES

### Province des îles Loyauté

#### Délibérations

*Délibération n° 2018-142/BAPI du 6 décembre 2018 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle au profit de M. Wiako Wakaw suite à la destruction par incendie de son habitation à la tribu de Kaewatine, Maré (p. 19887).*

*Délibération n° 2018-143/BAPI du 6 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2018-113/API du 27 septembre 2018 portant versement de subventions aux établissements, coopératives et associations dans le cadre des projets d'actions éducatives (PAE) et la lutte contre l'illettrisme (p. 19887).*

*Délibération n° 2018-144/BAPI du 6 décembre 2018 accordant des aides à l'exploitation à la SARL Zavy Loisirs Location (p. 19888).*

*Délibération n° 2018-145/BAPI du 6 décembre 2018 accordant une aide à la trésorerie à M. Qaeze Patrick dans le cadre du plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE) (p. 19888).*

*Délibération n° 2018-146/BAPI du 6 décembre 2018 accordant une aide à l'équipement à Mme Kai Nicole (p. 19889).*

*Délibération n° 2018-147/BAPI du 6 décembre 2018 accordant une aide à l'équipement, une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise, une aide à la comptabilité et une aide au fond de roulement à M. Doumai Ambroise (p. 19890).*

*Délibération n° 2018-148/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution de subvention au profit du comité paroissial de La Roche et de l'association « Paroissiale de Pénélo Maré » pour l'expertise des églises de La Roche et de Pénélo à Maré (p. 19890).*

*Délibération n° 2018-149/BAPI du 6 décembre 2018 relative à l'attribution d'une subvention à l'« Association pour la qualité de vie des patients » (p. 19891).*

*Délibération n° 2018-150/BAPI du 6 décembre 2018 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Union des amis et familles des malades handicapés mentaux de NC » (p. 19891).*

*Délibération n° 2018-151/BAPI du 6 décembre 2018 portant versement d'une subvention à Ifingo (p. 19892).*

*Délibération n° 2018-152/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie » (p. 19892).*

*Délibération n° 2018-153/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Amitié sino-calédonienne » (p. 19893).*

*Délibération n° 2018-154/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Luécila 3000 » (p. 19893).*

*Délibération n° 2018-155/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Catéchétique paroisse catholique d'Ouvéa » (p. 19894).*

*Délibération n° 2018-157/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Sportive Qanono » (p. 19894).*

*Délibération n° 2018-158/BAPI du 6 décembre 2018 autorisant le déplacement hors territoire d'un membre de l'assemblée de province (p. 19895).*

## Province Sud

### Délibérations

*Délibération n° 919-2018/BAPS/DJA du 11 décembre 2018* habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer plainte et à se constituer partie civile (p. 19896).

*Délibération n° 1010-2018/BAPS/DJA du 11 décembre 2018* habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile (p. 19897).

*Délibération n° 1015-2018/BAPS/DJA du 11 décembre 2018* habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer plainte et à se constituer partie civile (p. 19897).

### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 4529-2018/ARR/DENV du 10 décembre 2018* portant modifications et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 2483-2014/ARR/DENV du 6 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit station d'épuration du Sheraton de Gouaro Déva, présentée par la société hôtelière de Déva, commune de Bourail (p. 19898).

*Arrêté n° 4644-2018/ARR/DFI du 18 décembre 2018* portant virement de crédits (états n° 2018-43) du budget de la province Sud - Exercice 2018 (p. 19898).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Indice des prix à la consommation des ménages - mois de novembre 2018* (p. 19900).

*Arrêté n° 2018/607 du 3 décembre 2018* de la commune de Païta relatif à l'intégration de Mme Audrey Dang, dans le corps des attachés d'administration générale de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 19900).

*Arrêté n° 2018/608 du 3 décembre 2018* de la commune de Païta relatif à l'intégration de Mme Lois Dana Iloai, dans le corps des adjoints administratifs des cadres d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 19900).

*Arrêté n° 2018/609 du 3 décembre 2018* de la commune de Païta relatif à l'intégration de Mme Kalala Latai, dans le corps des adjoints administratifs des cadres d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 19901).

*Avis* relatif à la structure du prix public de l'essence et du gazole du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2019 (p. 19902).

*Avis* relatif aux tarifs de vente de l'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019 (p. 19902).

**Déclarations d'associations** (p. 19904).

**Publications légales** (p. 19905).

# ETAT

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° HC/VR/2018/1550 EDU du 10 décembre 2018 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC-2017-64 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat – province Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 du Ministère des outre-mer au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de douze millions sept cent cinquante mille francs CFP (12 750 000 F CFP) soit cent six mille huit cent quarante cinq euros (106 845,00 €) destinée au financement pour l'année 2018 de l'opération N° V-3 intitulée « Soutien à l'enseignement privé » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

**Article 2** : Le plan de financement global de l'opération n° V-3 inscrite au contrat Etat-province Sud 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Etat		Collectivité	
		Montant	%	Montant	%
€	8 380 000	6 285 000	75%	2 095 000	25%
FCFP	1 000 000 000	750 000 000		250 000 000	

**Article 3** : Le programme présenté par collectivité, au titre de l'année 2018 s'élève à 17 000 000 F CFP soit 142 460,00 €. L'opération consiste en des travaux de rénovation et d'extension des établissements de l'enseignement privé en province Sud.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	12 750 000 F CFP (soit 75 %)
Province Sud :	4 250 000 F CFP (soit 25 %)
<b>Total :</b>	<b>17 000 000 F CFP (soit 100 %).</b>

**Article 4** : L'Etat subventionnera la province Sud au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 17 000 000 F CFP (142 460,00 €), selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 3 187 500 F CFP (26 711,25 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.
- 73 %, soit 9 307 500 F CFP (77 996,85 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Sud.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat avec la province Sud est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- Le solde de 2 %, soit 255 000 F CFP (2 136,90 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 17 000 000 F CFP (montant du programme), visé par le trésorier de la province Sud puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

**Article 5** : L'opération V-3 « soutien à l'enseignement privé » relève de l'enjeu « D12-Secteur jeunesse – Formation professionnelle et éducation » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
D12-1	Nombre de bénéficiaires	population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet	12 000	Collectivité
D12-2	Evolution du taux de réussite aux examens en T0 et T+5	nombre de lauréats aux examens (ou passage niveau supérieur) préparés dans le nouvel équipement, rapporté au nombre d'inscrits dans cet établissement	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016 et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
D12-3	Nombre de bénéficiaires / population concernée	nombre d'inscrit dans le nouvel équipement de formation, rapporté à la population desservie par cet équipement	1 an après mise en service de la structure		Vice-rectorat
D12-4	Part des demandeurs d'emplois de niveau IV minimum en T0 et T5 dans le total des demandeurs d'emplois	nombre de demandeurs d'emploi niveau V et + en moyenne annuelle rapporté au nb de demandeurs d'emploi en moyenne annuelle en 2016 et fin de contrat	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016 et à la fin du contrat de développement		Collectivité

**Article 6 :** En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 7 :** La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 8 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice rectorat et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le, 10 décembre 2018

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
LAURENT CABRERA

**Arrêté HC/SAN/n° 052/2018 du 17 décembre 2018 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Hienghène**

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Hienghène, le 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis du commandant la Compagnie de gendarmerie de Poindimié, le 17 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes dans le périmètre de la commune de Hienghène du vendredi 21 décembre 2018 au 20 mars 2019 comme suit :

- du vendredi à partir de 12h00 (midi) jusqu'à lundi à 6h00 (matin).

**Article 2 :** Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les établissements détenteurs d'une licence de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes (hôtels et restaurants) ;

- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

**Article 3 :** La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Hienghène.

**Article 4 :** Le Maire de la commune de Hienghène, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Hienghène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

*La commissaire déléguée de la République  
pour la province Nord,*  
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

**Arrêté HC/SAN/n° 053/2018 du 18 décembre 2018  
portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons  
alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de  
boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes et interdiction de  
consommation de ces boissons dans les lieux publics dans  
le périmètre de la commune de Canala**

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Canala, le 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis du commandant la Compagnie de gendarmerie de La Foa, le 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes dans le périmètre de la commune de Canala du 19 décembre 2018 au 17 mars 2019 comme suit :

- les lundis, mardis, mercredis, et jeudis de 12h00 (midi) jusqu'à 6h00 (matin) les lendemains ;

- tous les fins de semaines, à compter du vendredi 12h00 (midi) jusqu'au lundi 6h00 (matin),

- le mardi 25 décembre 2018 et mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 (jour férié) de 00h00 au lendemain 6h00.

**Article 2 :** Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes (hôtels et restaurants) ;

- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).

**Article 3 :** La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Canala

**Article 4 :** Le Maire de la commune de Canala, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Canala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

*La commissaire déléguée de la République  
pour la province Nord,*  
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

# AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

## DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décision n° CAB 2018/02/DFIP NC du 10 décembre 2018 relative à la délégation de signatures de la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de direction locale des finances publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de M. Yves-Marie Godefroy en qualité de Directeur des Finances publiques en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date d'installation de M. Yves-Marie Godefroy dans les fonctions de directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2018 dressé par M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie constatant la remise de service de M. Pascal Coevoet et l'installation de M. Yves-Marie Godefroy,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Nathalie Borel, administratrice des finances publiques, directrice adjointe, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Virginie Pichon, inspectrice principale des finances publiques, auditrice, reçoit procuration générale pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de la part de Nathalie Borel et sans que cette condition soit opposable aux tiers. Elle reçoit également pouvoir de signer les comptes de gestion et pouvoir de me suppléer devant toutes les juridictions civiles et commerciales.

- Mme Marie-Jeanne Pesenti, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Secteur public local, reçoit procuration générale pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et sans que cette condition soit opposable aux tiers. Elle reçoit également pouvoir de signer les comptes de gestion.

- M. Jean-François Gazeau, inspecteur divisionnaire de classe normale, responsable de la division informatique reçoit procuration générale pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et sans que cette condition soit opposable aux tiers.

- Mme Isabelle Houllier, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable de la division Etat, responsable du service de contrôle budgétaire local, reçoit procuration générale pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Article 3** : Il est accordé une délégation générale de signature, à l'effet de signer, dans l'exercice de leur mission, au nom du Directeur des Finances Publiques de la Nouvelle-Calédonie, aux personnes suivantes :

- Mme Christiane Vivier-Beldjoudi, inspectrice des Finances Publiques, responsable du service dépense-payé, reçoit pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi, transmissions courantes, ordres de paiement et documents comptables.

- Mme Marie-Louise Douyere, contrôlease principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du responsable du service dépense.

- M. Thierry Kervella, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du responsable du service dépense.

- Mme Juliette Caillat, contrôlease des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du responsable du service payé.

- M. Christian Truvant, contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer tous récépissés et bordereaux d'envoi en cas d'empêchement du responsable du service contrôle budgétaire.

- Mme Salicha Walad, inspectrice des Finances Publiques, responsable du service comptabilité-recouvrement, reçoit pouvoir de signer tous récépissés de l'OPT et de l'IEOM, ordres de paiement, bordereaux d'envoi, avis divers, endos sur chèques de toute nature, déclarations de recettes, états d'accord décennaires avec l'IEOM, demandes d'approvisionnement du compte CCP, chèques postaux, bons de virement, chèques de retrait à l'IEOM et plus généralement, tous actes nécessaires au bon fonctionnement de son service.

- Mme Mylène Trigalleau, contrôlease des Finances Publiques, en fonction au sein du service comptabilité-recouvrement, reçoit pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi, correspondances et documents relatifs au service comptabilité-recouvrement, en cas d'empêchement de la responsable du service.

- Mme Clarita Taputuarai, contrôleur des Finances Publiques, en fonction au sein du service comptabilité-recouvrement, reçoit pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi, correspondances et documents relatifs au service comptabilité-recouvrement, en cas d'empêchement de la responsable du service.

- M. Philippe Darjana, contrôleur des Finances Publiques, en fonction au sein du service comptabilité-recouvrement, reçoit pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi, correspondances et documents relatifs au service comptabilité-recouvrement, en cas d'empêchement de la responsable du service.

- Mme Antoinette Biard, inspectrice des Finances Publiques, responsable du service pensions et correspondant de l'agent judiciaire de l'Etat, reçoit pouvoir de signer les brevets de pension, ordres de paiements et de recettes, récépissés, bordereaux d'envoi et correspondances relatives au service.

- Mme Maria-Christina Mortali, contrôleur principale des Finances Publiques, adjointe, reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du responsable du service pensions.

- Mme Nathalie Allemand, agent administratif principal des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi, correspondances et documents relatifs aux pensions, en cas d'empêchement du responsable du service pensions et de l'adjoint.

- Mme Isabelle Cozien, inspectrice des Finances Publiques, responsable du service dépôts et services financiers, reçoit pouvoir de signer tous récépissés, quittances, bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements, déclarations de recettes, carnets et attestations diverses, bordereaux de remises de chèques à l'encaissement, reconnaissances de saisies-arrêt, demandes d'ouverture de comptes, bons de virement IEOM, ordres de paiement, caisse ; elle est également désignée « correspondant titulaire » en matière de lutte anti blanchiment et déléguée permanente du « préposé » de la Caisse des Dépôts ; elle dispose d'une délégation spécifique pour accomplir toutes les opérations bancaires courantes pour le compte des clients de la Caisse des Dépôts entrant dans le cadre des activités de sa direction des services bancaires, sauf pour signer tous les actes, conventions, contrats, sous seing privé ou sous la forme authentique, actes d'affectation hypothécaire et pièces assimilables.

- M. Antoine Monti, contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer, en cas d'empêchement du responsable du service, tous récépissés, quittances, bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements, déclarations de recettes, carnets et attestations diverses, bordereaux de remises de chèques à l'encaissement, reconnaissances de saisies-arrêt, demandes d'ouverture de comptes, bons de virement IEOM, ordres de paiement, caisse. Il est désigné « correspondant suppléant » en matière de lutte anti blanchiment et délégué permanent du « préposé » de la Caisse des Dépôts, et intervient en cas d'empêchement du responsable du service dépôts et services financiers.

- M. Nicolas Vigno, agent administratif principal des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer tous récépissés, quittances, bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements, déclarations de recettes, carnets et attestations diverses, bordereaux de remises de chèques à l'encaissement, reconnaissances de saisies-arrêt, demandes d'ouverture de comptes, bons de virement IEOM, ordres de paiement, caisse. Il intervient en cas d'empêchement du responsable du service dépôts et services financiers.

- Mme Annick Le Gars, inspectrice des Finances Publiques, responsable du service ressources humaines, reçoit pouvoir de signer tous accusés de réception, bordereaux d'envoi, fiches d'état civil, réquisitions de transport, attestations diverses et demandes de visites médicales.

- M. Florent Pavie, inspecteur des Finances Publiques, responsable du service ressources humaines, reçoit pouvoir de signer tous accusés de réception, bordereaux d'envoi, fiches d'état civil, réquisitions de transport, attestations diverses et demandes de visites médicales.

- Mme Carole Bouge, contrôleur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du responsable du service ressources humaines.

- Mme Christelle Lamartinière, agent administratif des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du responsable du service ressources humaines.

- Mme Marie-Rose Laoueva, inspectrice des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer tous accusés de réception, bordereaux d'envoi, bons de commande, bons de livraison, les demandes d'achat et attester du service fait, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 250 000 XPF.

- Mme Patricia Streichert, contrôleur des Finances Publiques, adjointe, reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du responsable du service budget et logistique.

- M. Vidjéacoumar Vassin, inspecteur des Finances Publiques, responsable du service informatique, reçoit pouvoir de signer tous accusés de réception, bordereaux d'envoi, avis aux services correspondants du service informatique.

- M. Alain Delbauve, contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du responsable du service.

- Mme Véronique Lamperti, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission, responsable de la cellule qualité comptable, reçoit pouvoir de signer tous les envois relatifs à la cellule qualité comptable.

- Mme Valérie Fayat, inspectrice des finances publiques, assistante auditrice et responsable de la cellule qualité comptable, reçoit pouvoir de signer tous les envois relatifs à la mission d'audit, les procès-verbaux de remise de service ainsi que tous les envois relatifs à la cellule qualité comptable.

- M. Vincent Caillon, inspecteur des Finances Publiques, en charge de la formation professionnelle et des concours, reçoit pouvoir de signer toutes convocations aux sessions de formation, accusés de réception, bordereaux d'envoi, avis aux services et postes correspondants ainsi que tous les actes relatifs à la gestion et à l'organisation des concours administratifs.

- Mme Kurni Mahot, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission affaires économiques et financières et responsable locale « communication », reçoit pouvoir de signer tous les envois relatifs aux dossiers de son service.

- M. Olivier Galinat, inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Collectivités et établissements publics locaux, reçoit pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi.

- Mme Joëlle Meyrat, contrôleur principale des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi en cas d'empêchement du responsable du service collectivités et établissements publics locaux.

- M. Dany Dalmayrac, contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi en cas d'empêchement du responsable du service collectivités et établissements publics locaux.

- M. Philippe Bak, inspecteur des Finances Publiques, responsable du service France Domaine, reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de son service.

- M. Didier Pican, inspecteur des Finances Publiques, évaluateur et commissaire aux ventes, reçoit les mêmes pouvoirs que le responsable du service France Domaine et pouvoir de signer tous les documents relevant de son activité de commissaire aux ventes.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Etabli à Nouméa, le 10 décembre 2018.

*Le directeur des Finances Publiques  
en Nouvelle-Calédonie,  
YVES-MARIE GODEFROY*

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### LOIS DU PAYS

#### Loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** : A la première phrase du I de l'article Lp 45.34 du code des impôts, après les mots : « Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots : « , à l'exception des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, ».

**Article 2** : Au troisième alinéa du I de l'article Lp 52 du même code, les mots : « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés.

**Article 3** : Au e) de l'article 114 du même code, les mots : « de l'article 21.III.3 » sont remplacés par les mots : « des 3, 6 et 7 du IV de l'article 21 ».

**Article 4** : L'article Lp 136-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au d), les mots : « d'associations cultuelles » sont remplacés par les mots : « de missions religieuses ou d'association dont l'objet est culturel » ;

2° au e), les mots : « associations cultuelles » sont remplacés par les mots : « missions religieuses ou associations dont l'objet est culturel ».

**Article 5** : L'article 142 du même code est ainsi modifié :

Au II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la déclaration de revenus souscrite par voie électronique doit parvenir chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin en application du 3° du III de l'article Lp 920.3 ».

**Article 6** : Après le 7. de l'article 212 du même code, il est inséré un 8. ainsi rédigé :

« 8. Les médecins remplaçants exerçant une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie d'une durée inférieure à 90 jours au titre d'une même année civile. »

**Article 7** : L'article Lp 282 du même code est ainsi modifié :

1° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. Par dérogation aux I et II, aucune remise en cause du tarif minoré n'est effectuée quel que soit le bénéficiaire :

« a) Lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement prévu au II de l'article Lp 281 pour la période restant à courir à la date du décès ;

« b) Lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du divorce ou d'une rupture du pacte de civil de solidarité et que l'un des époux ou des partenaires attributaire du bien s'engage à respecter l'engagement prévu au II de l'article Lp 281 pour la période restant à courir à la date du divorce ou de la rupture du pacte civil de solidarité. »

2° Le III est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, le droit supplémentaire n'est pas appliqué :

« a) Lorsque, pour un motif légitime tel que défini au 10. du 2° du II de l'article 136, le bien immobilier est mis en location ou cédé ;

« b) Lorsque l'acquéreur renonce spontanément au régime de faveur en adressant une demande à la direction des services fiscaux. »

**Article 8** : L'article Lp 309 du même code est ainsi modifié :

1° Après le I bis, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« I ter.- Sont également taxés au droit fixe prévu à l'article R. 270 les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole dont les conditions sont fixées par arrêté du gouvernement.

« I quater.- Sont également taxés au droit fixe prévu à l'article R. 270 les actes et conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutifs d'un droit réel immobilier. » ;

2° Au II, les mots : « Sous réserve du I bis, » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des I bis, I ter et I quater, ».

**Article 9** : L'article Lp 418 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp 418 : Donnent lieu à la perception de la taxe hypothécaire :

1° Tous bordereaux de transcription d'actes et de décisions judiciaires, même assortis d'une condition suspensive, portant ou constatant mutation ou constitution de droits réels immobiliers, d'actes et de décisions judiciaires déclaratifs de droits réels immobiliers qui ont pour objet ou pour effet de changer la personne de leur titulaire ou leur quote-part, de ceux portant renonciation à ces mêmes droits, ainsi que les bordereaux d'actes et de décisions judiciaires portant mutation de jouissance d'immeuble ;

2° Les bordereaux d'inscription ;

3° Les actes qui, ne donnant pas lieu à l'établissement de bordereaux de transcription ou d'inscription, sont déposés afin d'être mentionnés en marge de bordereaux déjà publiés.

La taxe hypothécaire perçue à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité ne fait l'objet d'aucune restitution nonobstant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire de l'acte dont le dépôt avait justifié la perception par le service chargé de la publicité foncière. »

**Article 10 :** L'article Lp 419 du même code est ainsi modifié :

1° Le 13° comprenant deux alinéas est ainsi modifié :

- a) le second alinéa est renuméroté 13° ;
- b) le premier alinéa est renuméroté 13 bis°.

2° Après le dix-huitième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 13° ter les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole dont les conditions sont fixées par arrêté du gouvernement.

13° quater les actes et conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutifs d'un droit réel immobilier. »

3° Il est ajouté trois alinéas 15°, 16°, 17° ainsi rédigés :

« 15° Les transcriptions des décisions prononçant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire d'un acte transcrit ;

« 16° Pour l'inscription de chaque hypothèque judiciaire définitive se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, dans la limite des sommes conservées par l'inscription provisoire ;

« 17° Les mentions de changement de domicile élu, de cession de rang ou de stipulation de concurrence. »

**Article 11 :** L'article Lp 421 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « perçue d'avance » sont remplacés par les mots : « payée d'avance par les requérants au service de la publicité foncière, » ;

2° Au 1°, avant le mot : «, suivant » sont insérés les mots : «, à la date où la formalité est requise ».

**Article 12 :** L'article Lp 425 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 425. Il est perçu une contribution fixe pour chaque réquisition de transcrire, d'inscrire ou de mentionner ne donnant pas ouverture à une contribution proportionnelle, suivante :

« I- S'agissant des réquisitions de transcrire, au tarif prévu au I de l'article R. 432 :

« 1° pour la transcription de procès-verbal de saisie immobilière, de la mention de sommation faite au saisi et, le cas échéant, au créancier inscrit faisant suite au dépôt au greffe du tribunal de première instance du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication sur saisie immobilière ;

« 2° pour la publication de chaque état descriptif de division et de chaque acte modificatif d'état descriptif de la division ;

« 3° pour la publication des actes constatant la modification de la forme juridique de personnes morales, lorsque cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau ;

« 4° pour la publication des décisions et actes rectificatifs, lorsque la rectification opérée n'est pas de nature à rendre exigible la contribution proportionnelle prévue à l'article Lp 426 ;

« 5° pour la publication de chaque déclaration établie pour l'application des articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce ;

« 6° pour la transcription de chaque convention d'indivision ;

« 7° pour la transcription des décisions judiciaires arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement de l'entreprise rendu en application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce, qui prononcent en application de l'article L 626-14 dudit code l'inaliénabilité temporaire d'un bien immobilier compris dans le plan ;

« 8° pour la transcription de l'acte mettant à la charge du bénéficiaire de la libéralité préalablement transcrite, une indemnité de rapport ou de réduction, si celle-ci n'est pas acquittée au moyen d'un rapport ou d'une réduction en nature du bien qui était l'objet de ladite libéralité ;

« 9° pour la transcription des décisions prononçant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire d'un acte transcrit.

« II- S'agissant des réquisitions d'inscrire, au tarif prévu au II de l'article R. 432 :

« 1° pour l'inscription des avenants prévus par l'article 59 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés ;

« 2° pour tout bordereau d'inscription rectificatif ou tout complément de bordereau, lorsque la rectification opérée n'est pas de nature à rendre exigible la contribution proportionnelle prévue à l'article Lp 428 ;

« 3° pour l'inscription de chaque hypothèque judiciaire définitive se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, dans la limite des sommes conservées par l'inscription provisoire.

« III- S'agissant des mentions, au tarif prévu au I de l'article R. 432 :

« 1° pour chaque déclaration de changement de domicile par acte séparé, pour l'indication d'une créance hypothécaire ou privilégiée déjà inscrite et pour chaque mention de prorogation de la date d'exigibilité de la créance ;

« 2° pour la radiation de saisie ;

« 3° pour la mention de tout jugement ou ordonnance en marge de la publication d'une saisie ;

« 4° pour chaque mention en marge de la demande de révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, du jugement ou de l'arrêt constatant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire de l'acte qui a fait l'objet de ladite publication. »

**Article 13 :** Le I de l'article Lp 426 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « pour la publication de chaque acte, » sont remplacés par les mots : « pour la transcription d'actes et de décisions judiciaires, même assortis d'une condition suspensive, portant ou constatant mutation ou constitution de droits réels immobiliers, d'actes et de décisions judiciaires déclaratifs de droits réels immobiliers qui ont pour objet ou pour effet de changer la personne de leur titulaire ou leur quote-part, de ceux portant renonciation à ces mêmes droits, ainsi que les bordereaux d'actes et de décisions judiciaires portant mutation de jouissance d'immeuble. La contribution de sécurité immobilière est » ;

2° Après les mots : « estimée par les requérants » sont insérés les mots : « à la date où la formalité est requise. »

**Article 14 :** Le premier alinéa de l'article 712 du même code est ainsi rédigé :

« Les paiements sont effectués mensuellement sur déclaration à la caisse du payeur de la Nouvelle-Calédonie, tous les 5 du second mois suivant les sorties telles qu'énoncées à l'article 711. »

Article 15 : Au 3° de l'article Lp 890-2 du même code, les mots : « associations culturelles ou unions d'associations culturelles » sont remplacés par les mots : « missions religieuses ou associations dont l'objet est culturel ».

**Article 16 :** L'article Lp 920.3 du même code est ainsi modifié :

1° Au II, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° aux déclarations relatives à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements. »

2° Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux déclarations mentionnées au II de l'article 142 ; »

**Article 17 :** A l'article Lp 920.4 du même code, après la référence : « 7° » sont insérés les mots : « et 9° ».

**Article 18 :** Au II de l'article Lp 920.5 du même code, après le 6° est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° aux déclarations relatives à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements. »

**Article 19 :** Après l'article Lp 920.9, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« Titre V : Déclarations relatives aux comptes financiers

« Art. Lp 920.9 : I - Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnent, sur une déclaration déposée dans des conditions et délais fixés par arrêté, les informations requises pour l'application des instruments permettant un échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale applicables en Nouvelle-Calédonie. Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers, ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.

« Afin de satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa, ils mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires à l'identification des comptes, de l'ensemble de leurs titulaires, et, s'il y a lieu, des personnes physiques qui contrôlent ces derniers. Ils collectent à cette fin les éléments relatifs à leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale. En outre, ils conservent ces données et les éléments prouvant les diligences effectuées, jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration doit être déposée.

« Ces traitements éventuels sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« II. - Aux fins de l'application du I, les titulaires de compte remettent aux institutions financières les informations nécessaires à l'identification de leurs résidences fiscales et, le cas échéant, de leurs numéros d'identification fiscale, sauf lorsque l'institution financière, dans le cadre des modalités définies au même I, n'est pas tenue de les recueillir.

« Les mêmes informations sont requises des titulaires de compte en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent. »

**Article 20 :** Le I de l'article Lp 957.1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité satisfait à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au troisième alinéa de l'article Lp 927 bis en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.

« L'administration peut effectuer des tris, classements, ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises concernées par les dispositions prévues au I de l'article Lp 962. »

**Article 21** : Au 5° de l'article 966 du même code les mots : « règlement simplifiée », sont remplacés par le mot : « régularisation ».

**Article 22** : La section 3 du chapitre 4 du titre I du livre II du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3 : Procédure de régularisation

« Art. Lp 971-1. : Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70% de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052 du code des impôts.

« Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

« 1° Le contribuable en fait la demande, en cas de vérification de comptabilité, avant toute proposition de rectification ;

« 2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

« 3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de la déclaration, ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle. »

**Article 23** : L'article 1050 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au I, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 25 000 » ;

« 2° Au II, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 50 000 ».

**Article 24** : Après l'article Lp 1084-6 du même code, il est inséré un article Lp 1084-7 ainsi rédigé :

« Art. Lp 1084-7. : Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article Lp 957.1 entraîne l'application d'une amende égale à 500 000 francs CFP ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable. »

**Article 25** : Le code des impôts est modifié comme suit :

1° L'article Lp 506-3 du code des impôts est supprimé.

2° A la section 4 du chapitre 1 du Titre V de la Partie II du livre I du code des impôts, il est inséré un L intitulé « Agriculteurs et pêcheurs bénéficiant de la franchise en base », contenant un article Lp 496-2 ainsi rédigé :

« Article Lp 496-2 : 1. Les exploitants agricoles bénéficiant de la franchise en base prévue par l'article Lp 509 sont exonérés pour leurs importations et acquisitions de biens concourant directement à l'exercice de leur activité agricole. La liste des biens éligibles est fixée par un arrêté du gouvernement.

2. Sont éligibles à cette exonération les exploitants agricoles ayant déclaré un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice agricole selon les modalités prévues à l'article 81 au titre de l'année précédente. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement.

Les exploitants qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1 peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement. ».

**Article 26** : Après l'article Lp 496-2 du code des impôts, il est inséré un article Lp 496-3 ainsi rédigé :

« Article Lp 496-3 : 1. Les pêcheurs titulaires d'une autorisation provinciale de pêche professionnelle et d'un permis de navigation bénéficiant du régime de franchise en base prévu par l'article Lp 509 sont exonérés pour l'importation ou l'acquisition des biens nécessaires à l'exercice de leur activité dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

2. Sont éligibles à cette exonération les pêcheurs qui ont déclaré au titre de l'année précédente un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 73. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement.

Les pêcheurs qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1. peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement. ».

**Article 27** : Après l'article Lp 496-3, il est inséré un article Lp 496-4 ainsi rédigé :

« Article Lp 496-4 : Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3, les personnes éligibles doivent présenter à la douane au moment de l'importation, ou au fournisseur pour leurs achats locaux, une attestation revêtue du numéro d'agrément délivré annuellement par le service des impôts compétent et attestant de leur éligibilité à l'exonération.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, l'importation peut néanmoins être exonérée sur la foi de cette attestation produite par le destinataire réel des biens, identifié comme tel au moment de l'importation, et établissant son éligibilité.

Cette attestation, dont le modèle et les modalités d'emploi sont fixés par arrêté du gouvernement, doit être conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité pour justifier de la non-application de la taxe.

Lorsque les biens immobilisés reçoivent, avant le 31 décembre de la quatrième année suivant l'importation ou l'acquisition, une autre destination que celle qui a justifié l'exonération sur le fondement des articles Lp 496-2 ou Lp 496-3, le bénéficiaire est redevable d'un reversement correspondant à un cinquième de la taxe dont il a été exonéré par année restant à courir jusqu'à l'échéance de ce délai. ».

**Article 28 :** A l'article Lp 501-2, il est inséré un m) ainsi rédigé :

« m) Les livraisons de biens mentionnés aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3. »

**Article 29 :** Le code des impôts est modifié comme suit :

1. Après le 3. de l'article Lp 494-6 du code des impôts, il est inséré un 3.bis ainsi rédigé :

« 3.bis. De livres ; »

2. A l'article Lp 486, il est ajouté un 9. ainsi rédigé :

« 9. La fourniture de livres électroniques. »

**Article 30 :** Le code des impôts est modifié comme suit :

1. A l'article Lp 488 du code des impôts, il est inséré un 17. ainsi rédigé :

« 17. Les locations d'immeubles nus à usage professionnel. »

2. A l'article Lp 497, le premier paragraphe devient un 1. auquel est ajouté un 2. ainsi rédigé :

« 2. Les personnes qui donnent en location des immeubles visés au 17. de l'article Lp 488 peuvent demander à acquitter la taxe générale sur la consommation sur les loyers, dans les conditions et limites fixées par un arrêté du gouvernement. »

**Article 31 :** Au 12 de l'article Lp 488 du code des impôts, il est ajouté un c) ainsi rédigé :

« c) Les livraisons d'immeubles bâtis ayant fait l'objet d'un engagement de revendre prévu au 2° du I de l'article Lp 278 avant le 30 septembre 2018. »

**Article 32 :** A l'article Lp 494-6 du code des impôts, il est ajouté un 20. ainsi rédigé :

« 20. De devises. »

**Article 33 :** A l'article Lp 500-1 du code des impôts, après le cinquième paragraphe, il est ajouté un tiret ainsi rédigé :

« - au moment du paiement pour les prestations de services délivrées aux personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article Lp. 478. »

**Article 34 :** L'article Lp 517 est ainsi modifié :

I- Au deuxième alinéa du 1 après les mots « créances et assimilés » sont insérés les mots « par une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie »

II- Au 2., les modifications suivantes sont apportées :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 2. Les prestations mentionnées au 1. sont situées en Nouvelle-Calédonie : »

2. Au a), les mots «, sauf lorsque le preneur n'est pas établi sur le territoire ou n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle » sont remplacés par les mots « pour les opérations de crédits »

3. Après le a), il est inséré un a bis) ainsi rédigé :

« lorsqu'elles sont délivrées par un prestataire qui est établi en Nouvelle-Calédonie, sauf lorsque le preneur est une entreprise qui n'est pas établie sur le territoire ou n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle, pour les opérations qui ne sont pas visées au a) ; »

**Article 35 :** A l'article Lp 522, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait générateur de la taxe intervient lors de la réalisation de la prestation. Toutefois, pour les opérations de prêt, le fait générateur intervient à l'issue de chaque échéance à laquelle les intérêts sont dus.

**Article 36 :** L'article Lp 519 du code des impôts est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, après les mots « personnes mentionnées au » sont ajoutés les mots « premier alinéa du » ;

- Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Sont également exonérées les prestations de services portant sur les moyens de paiement visées au troisième alinéa du 1 de l'article Lp 517 délivrées aux personnes mentionnées au premier alinéa de ce même 1. »

**Article 37 :** L'article 20 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 est ainsi modifié :

1- Au troisième alinéa, la phrase suivante est ajoutée : « Les locations avec option d'achat ou de longue durée de véhicules automobiles dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er octobre 2018 ne sont pas soumises à la taxe générale sur la consommation. »

2- Après le troisième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les biens importés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par une personne qui ne peut déduire la taxe acquittée à l'importation, le montant de la taxe générale sur la consommation perçu est limité à celui des taxes visées à l'article 15 qui aurait été dû si l'importation était intervenue avant cette date. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux personnes qui sont en mesure d'établir que les biens importés relevaient d'un projet d'investissement en cours de concrétisation au 30 septembre 2018 et dont le plan de financement a été déterminé sur la base d'un prix résultant de l'avantage fiscal supprimé. La mesure ne peut s'appliquer aux importations de biens intervenant au-delà du 31 décembre 2018. »

**Article 38 :** Après le I de l'article 9 du code des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. 1. Lorsque la personne morale distributrice n'a pas son siège social en Nouvelle-Calédonie, les produits nets d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires perçus au cours d'un exercice par une personne morale bénéficiaire ayant son siège en Nouvelle-Calédonie et visée aux articles 2, 3.I et 4 peuvent être retranchés du bénéfice net total de cette société, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

« 2. La quote-part de frais et charges visée au premier alinéa est fixée à 10 %.

« 3. Pour l'application du 1., la personne morale bénéficiaire doit détenir au moins 10 % du capital de la société émettrice en pleine propriété ou en nue-propriété depuis une période minimale de 2 ans à compter de la décision régulière de distribution et s'engage à conserver ce même niveau de détention pendant une période de 2 ans à compter de cette même décision.

« En cas de non-respect du délai de conservation, la société ayant bénéficié du régime de faveur prévu au 1. est tenue de s'acquitter du montant de l'impôt indûment exonéré majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

« Le délai mentionné au premier alinéa du présent 3. n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 38. Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 38, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport. »

2° Au II, après la référence : « I » sont insérés les mots : « et I.bis ».

**Article 39** : Après le sixième alinéa de l'article Lp. 427 du code des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° bis les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole dont les conditions sont fixées par arrêté du gouvernement.

3° ter les actes et conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutifs d'un droit réel immobilier. »

**Article 40** : A la fin du b) de l'article 128, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Les intérêts des emprunts contractés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 pour la construction d'un immeuble accompagnée le cas échéant de l'acquisition de terrains, dans la limite de 10 ares, ou pour l'acquisition d'un immeuble en l'état futur d'achèvement dès lors que le propriétaire s'en réserve la jouissance à titre d'habitation principale et que l'immeuble est situé dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore ou Païta, dans la limite de 1 000 000 francs par an et pour les vingt premières annuités d'emprunt. »

**Article 41** : Au II et au III de l'article 62, le chiffre : « 2018 » est remplacé par deux fois par le chiffre : « 2021 ».

**Article 42** : Le II de l'article 10 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette exonération de 50 % s'applique également aux immeubles situés dans la commune de Païta et dont la date du permis de construire intervient à compter du 1er janvier 2019.

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces exonérations s'appliquent exclusivement aux immeubles dont la date d'achèvement des travaux intervient au plus tard le 31 décembre 2021. »

**Article 43** : Après l'article Lp 282 du code des impôts, insérer un c. ainsi rédigé :

« c. Autres dispositions dérogatoires

« Article Lp 282 bis. Les ventes d'immeubles en état futur d'achèvement pour lesquels la signature de l'acte intervient à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, et dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale, sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu au II de l'article R. 283. »

**Article 44** : A l'article Lp 509-1 du code des impôts, les modifications suivantes sont apportées :

1- Au deuxième alinéa, les mots « de l'exercice » sont remplacés par les mots « du mois ».

2- Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'entreprise en cours de création, l'option prend effet dès le début de l'activité lorsqu'elle est formulée à l'occasion des formalités de création de l'entreprise. »

**Article 45** : Au 1. de l'article Lp 517 du code des impôts, après les mots « crédit-bail » sont insérés les mots : «, de location de longue durée ».

**Article 46** : L'article Lp. 720-2 du code des impôts est modifié de la manière suivante :

1° Au premier alinéa, les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes » sont remplacés par les mots : « du groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) ».

**Article 47** : Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1. A l'article Lp 486, il est inséré un 10 ainsi rédigé :  
« 10. Les services de presse en ligne. »

2. Après le 3 bis de l'article Lp 494-6, il est inséré un 3 ter ainsi rédigé :  
« 3 ter. Les publications de presse ; »

3. A l'article Lp 501-2, il est inséré un n) ainsi rédigé :  
« n) Les services visés aux 9. et 10. de l'article Lp 486. »

**Article 48 :** Sont exonérés de la taxe ad valorem du droit de douane (DD), à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les marchandises importées en Nouvelle-Calédonie, reprises sous les positions tarifaires suivantes :

- 0901 11 10 café non torréfié non décaféiné arabica,
- 0901 11 20 café non torréfié non décaféiné robusta,
- 0901 11 90 café non torréfié non décaféiné autre,
- 0901 12 00 café non torréfié décaféiné.

Ces exonérations s'appliquent aux importations intervenant au plus tard le 31 décembre 2020 ».

**Article 49 :** Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et les dispositions de l'article 20 s'appliquent aux vérifications de comptabilité engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les dispositions de l'article 46 entrent en vigueur le jour de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'acte d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dédié à l'insertion et à l'évolution professionnelles en Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC), et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

**Article 50 :** Les dispositions de la présente loi du pays, autres que celles mentionnées à l'article 49, entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 51 :** Les dispositions de l'article 22 s'appliquent immédiatement, y compris aux procédures de contrôle en cours. »

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 21 décembre 2018

*Par le haut-commissaire de la République,*

THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

Loi n° 2018-22

*Travaux préparatoires :*

- Avis du Conseil d'Etat n° 395.152 du 17 juillet 2018
- Rapport du gouvernement n° 65/GNC du 31 juillet 2018
- Rapport n° 208 du 18 octobre 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Martine Lagneau déposé le 21 novembre 2018
- 41 amendements déposés par Mme Martine Lagneau et 1 amendement déposé par M. Gil Brial
- Adoption en date du 29 novembre 2018

**Loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018  
relative à l'animation volontaire**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**TITRE I : CADRE JURIDIQUE  
DE L'ANIMATION VOLONTAIRE**

**SECTION 1 : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'animation volontaire permet à toute personne âgée d'au moins seize ans de s'engager de manière librement consentie en faveur du développement des activités socio-éducatives en Nouvelle-Calédonie et d'accomplir de manière occasionnelle des missions d'intérêt général durant les vacances scolaires, ses congés professionnels ou ses loisirs.

Par cet engagement, l'animateur volontaire contribue activement à la socialisation et l'épanouissement des enfants et des jeunes au sein des centres de vacances et de loisirs (CVL) et des sessions de formation aux brevets d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) habilités conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Peuvent être animateurs volontaires :

- le directeur stagiaire ou diplômé du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou bénéficiant d'une autorisation à exercer délivrée par l'autorité compétente,
- l'animateur stagiaire ou diplômé du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), ou bénéficiant d'une autorisation à exercer délivrée par l'autorité compétente,
- l'aide-animateur au moins âgé de 16 ans ou le majeur sans qualification, tels que définis par la réglementation en vigueur,
- le formateur encadrant un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation aux fonctions d'animation ou de direction d'un centre de vacances ou de loisirs et intervenant pour le compte d'un organisme bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative compétente,
- les personnes assurant un soutien logistique, le service de restauration et d'entretien des locaux dans le cadre d'un centre de vacances ou de loisirs.

**Article 3 :** L'animation volontaire est régie par la présente loi du pays. Le code du travail, comme le statut de la fonction publique, ne lui sont pas applicables.

**SECTION 2 : MODALITES DE L'ANIMATION  
VOLONTAIRE**

**Article 4 :** Une convention d'engagement réciproque, dont le modèle est fixé par arrêté du gouvernement, entre l'organisateur d'un centre de vacances et de loisirs ou l'organisme de formation dûment habilité et l'animateur volontaire est conclue.

**Article 5 :** La convention d'engagement réciproque précise notamment :

- l'identité des parties et leur raison sociale ;
- le numéro d'habilitation du centre ou de la formation ;
- la durée de la convention ;
- le nombre de jours d'animation ou d'encadrement et leur planification prévisionnelle ;
- les tâches, missions et le niveau de responsabilité exercés ;
- le ou les lieux d'exercice des fonctions ;

- le forfait de gratification et, le cas échéant, les conditions de prise en charge des frais connexes (nourriture, équipement, transport, logement) liés à l'exercice de l'activité d'animateur volontaire ;
- les modalités de couverture, par une assurance adéquate, des risques d'accidents causés ou subis par l'animateur volontaire dans le cadre de ses activités ;
- les conditions de rupture anticipée de la convention.

L'animateur volontaire doit avoir connaissance du projet éducatif de l'organisateur et du projet pédagogique du séjour de vacances ou de la session de formation. Ces documents sont communiqués à l'animateur volontaire sur simple demande, en version papier ou numérique.

Au terme de la convention d'engagement réciproque, l'organisateur délivre à l'animateur volontaire une attestation justifiant le nombre de jours d'animation ou d'encadrement effectués.

Un modèle d'attestation est fixé par arrêté du gouvernement.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une convention d'engagement réciproque, l'organisateur de centres de vacances ou de loisirs ou l'organisme de formation habilité alloue une gratification à l'animateur volontaire.

La gratification est financière, forfaitaire, journalière et plafonnée. Le plafond de la gratification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de la qualification de l'animateur volontaire et des fonctions exercées par celui-ci au sein du centre de vacances ou de loisirs ou de l'organisme de formation.

L'organisateur de centre de vacances ou de loisirs ou l'organisme de formation peut moduler le montant de la gratification sans dépasser le plafond arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La gratification financière allouée à l'animateur volontaire n'est pas prise en compte pour l'appréciation de la condition de ressources en vue de l'attribution d'une prestation sociale (allocations aux personnes handicapées, aide au logement, aide médicale). Elle n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales.

### SECTION 3 : LE REPOS DES ANIMATEURS VOLONTAIRES

**Article 7 :** La personne titulaire d'une convention d'engagement réciproque bénéficie au cours de chaque période de vingt-quatre heures et de chaque période de sept jours d'une période de repos.

Les durées minimales de repos journalier et de repos hebdomadaire sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de la durée du centre ou de la session de formation BAFA/BAFD et en fonction du nombre et de l'âge des enfants accueillis.

## TITRE II : DISPOSITIONS FISCALES

**Article 8 :** Le code des impôts est ainsi modifié :

A l'article Lp. 90 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° La gratification servie aux animateurs volontaires ».

**Article 9 :** La gratification servie aux animateurs n'est pas assujettie à la contribution calédonienne de solidarité créée par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014.

**Article 10 :** Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 21 décembre 2018

*Par le haut-commissaire de la République,*

THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-23

*Travaux préparatoires :*

- Avis du conseil économique, social et environnemental du 8 septembre 2017
- Avis du Conseil d'Etat n° 393.604 du 17 octobre 2017
- Rapport du gouvernement n° 33/GNC du 12 juin 2018
- Rapport n° 107 du 16 juillet 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de l'enseignement et de la culture
- Rapport spécial de Mme Nadeige Faivre déposé le 6 novembre 2018
- 4 amendements déposés par Mme Nadeige Faivre
- Adoption en date du 29 novembre 2018

### Loi du pays n° 2018-24 du 21 décembre 2018 portant prolongation de l'exonération de cotisations sociales au bénéfice des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 2 de la délibération modifiée n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT, les mots « au 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots « au 31 décembre 2021 ».

**Article 2 :** Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux cotisations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 21 décembre 2018

*Par le haut-commissaire de la République,*  
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement*  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-24

*Travaux préparatoires :*

- Avis du conseil calédonien de la famille du 1<sup>er</sup> juin 2018
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 24 août 2018
- Avis du conseil du dialogue social du 27 août 2018
- Avis de la commission consultative du travail du 27 août 2018
- Avis du Conseil d'Etat n° 395.927 du 23 octobre 2018
- Rapport du gouvernement n° 113/GNC du 6 novembre 2018
- Rapport n° 218 du 13 novembre 2018 des commissions de la santé et de la protection sociale et des droits de la femme et de la famille
- Rapport spécial de Mme Sonia Backès déposé le 23 novembre 2018
- Adoption en date du 3 décembre 2018

**Loi du pays n° 2018-26 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions de dépenses fiscales**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article Lp. 37-5 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a. Au b), après les mots : « résidence principale » sont insérés les mots : «, dans les communes situées en dehors de Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont Dore ».

b. Après le c), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'avance mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa s'applique exclusivement aux opérations dont le coût total du projet n'excède pas les montants de plafonds suivants :

Typologie des logements	Montants de plafonds au titre des opérations définies au a) du II de l'article Lp. 37-5	Montants de plafonds au titre des opérations définies au b) du II de l'article Lp. 37-5
F1	21 500 000 F CFP	18 000 000 F CFP
F2	25 000 000 F CFP	22 000 000 F CFP
F3	35 000 000 F CFP	27 000 000 F CFP
F4	38 500 000 F CFP	30 000 000 F CFP
F5	42 000 000 F CFP	33 000 000 F CFP
Par pièce supplémentaire	+ 4 000 000 F CFP	+ 4 000 000 F CFP

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ces montants de plafonds sont révisés chaque année par un arrêté du gouvernement, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne précitée est celle des quatre derniers indices connus au 1<sup>er</sup> décembre qui précède la date de référence. »

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les avances remboursables dont le premier déblocage des fonds intervient au plus tard le 31 décembre 2018, ... (le reste sans changement) » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;

c) Après le premier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les avances remboursables dont le premier déblocage des fonds intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, remplissent la condition de première propriété mentionnée au I, les personnes physiques n'ayant jamais été propriétaires d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation directement ou indirectement au travers d'une société dont l'actif est constitué par au moins un même bien, sauf lorsque ces droits sociaux ou biens immobiliers ont été reçus par un héritier par voie d'indivision successorale. »

**Article 2 :** Le troisième alinéa de l'article Lp. 37-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les avances remboursables dont le premier déblocage des fonds intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un septième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants. »

**Article 3 :** L'article Lp. 37-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré la référence : « I » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Pour les avances remboursables dont le premier déblocage des fonds intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le crédit d'impôt défini à l'article Lp. 37-5 est imputé à hauteur d'un septième de son montant sur l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement de crédit au titre de l'année au cours de laquelle il a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt dû au titre des six années suivantes.

« Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent n'est pas restitué. Cet excédent peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants, sans limitation de durée, à hauteur maximum de la fraction admise en déduction en vertu du précédent alinéa. »

**Article 4 :** Au V de l'article Lp. 45 ter 1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le crédit d'impôt s'impute dans les conditions et limites fixées à l'article Lp. 45 ter 7. »

**Article 5 :** Au III de l'article Lp. 45 ter 2-1 du même code il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le crédit d'impôt s'impute dans les conditions et limites fixées à l'article Lp. 45 ter 7. »

**Article 6 :** Au IV de l'article Lp. 45 ter 3 du même code il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le crédit d'impôt s'impute dans les conditions et limites fixées à l'article Lp. 45 ter 7. »

**Article 7 :** Au III de l'article Lp. 45 ter 5 du même code il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le crédit d'impôt s'impute dans les conditions et limites fixées à l'article Lp. 45 ter 7. »

**Article 8 :** Les crédits d'impôts visés aux articles Lp 45 ter 1 à Lp 45 ter 6 et pour lesquels la décision d'agrément, ou en l'absence de décision d'agrément, le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont imputables dans la limite d'un plafond global de 50 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû et pour un montant de crédit d'impôt plafonné à 350 millions de francs CFP au titre d'un même exercice.

Le solde éventuel des crédits d'impôts est imputable dans ces mêmes limites au titre des quatre exercices suivants. Il ne peut être restitué.

**Article 9 :** Au I de l'article Lp. 281, il est ajouté un d) ainsi rédigé :

« d) Le droit minoré s'applique aux opérations dont le prix de revient n'excède pas les plafonds suivants :

Typologie des logements	Montants de plafonds
F1	17 000 000 F CFP
F2	23 000 000 F CFP
F3	32 000 000 F CFP
F4	34 000 000 F CFP
F5	37 000 000 F CFP
Par pièce supplémentaire	+4 000 000 F CFP

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ces montants de plafonds sont relevés chaque année par un arrêté du gouvernement, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction publiée par l'institut de la statistique et des études économiques. La moyenne précitée est celle des quatre derniers indices connus au 1<sup>er</sup> décembre qui précède la date de référence. »

**Article 10 :** Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoiront, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 21 décembre 2018

*Par le haut-commissaire de la République,*  
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-26

*Travaux préparatoires :*

- Avis du Conseil d'Etat n° 395.954 du 23 octobre 2018
- Rapport du gouvernement n° 114/GNC du 13 novembre 2018
- Rapport n° 220 du 19 novembre 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales
- Rapport spécial de Mme Martine Lagneau déposé le 25 novembre 2018
- 1 amendement déposé par Mme Martine Lagneau
- Adoption en date du 3 décembre 2018

# NOUVELLE-CALEDONIE

## GOVERNEMENT

### DÉLIBÉRATIONS

**Erratum à la délibération n° 12 du 28 novembre 2018 portant décision modificative n° 1 du budget de la caisse locale de retraite de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018**

*Publiée au Journal officiel n° 9652 du 6 décembre 2018  
pages 17843 - 17873*

Suite à une erreur matérielle, il convient de remplacer la maquette budgétaire, annexe de la délibération n° 12 du 28 novembre 2018, par le document ci-joint.

Le reste sans changement.

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### COLLECTIVITE : CAISSE LOCALE DE RETRAITES

### M 52 adaptée à la NOUVELLE-CALEDONIE

### BUDGET SUPPLEMENTAIRE / DECISION MODIFICATIVE (1) voté par nature

### BUDGET : 01 EXERCICE 2018 (2)

### ANNEE : 2018

NB : lors du vote d'un budget sans fonction (comme pour les établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie) les pages de présentation croisée (pages 24 à 41) ne sont pas servies.

(1) Rayer la mention inutile

(2) Indiquer le budget concerné: budget principal ou libellé du budget annexe

## SOMMAIRE

<b>pages</b>			
	<b><u>I – Informations générales</u></b>		
3	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
3a	B - Modalités de vote du budget		
4	C - Exécution du budget de l'exercice précédent		
5	<b><u>Ibis – Présentation consolidée par programme des AP et des AE votées</u></b>		
6	<b><u>II – Présentation générale du budget</u></b>		
	A - Vue d'ensemble du budget		
	B - Equilibre financier du budget		
	C - Balance générale du budget		
	<b><u>III – Vote du budget</u></b>		
	A – Section d'investissement		
11	A 0 – Vue d'ensemble		
12	A 1 – Dépenses non individualisées en programme d'équipement		
13	A 2 – Dépenses relatives aux subventions d'équipement à verser		
14	A 3 – Dépenses individualisées en chapitres programmes		
16	A 4 – Recettes d'équipement - détail des chapitres - financement des équipements		
17	A 5 – Opérations pour compte de tiers		
18	A 6 – Opérations financières		
20	A 7 – Opérations patrimoniales		
	B – Section de fonctionnement		
21	B 1 – Vue d'ensemble		
22	B 2a – Détail par article des chapitres - dépenses de gestion des services		
23	B 2b – Détail par article des chapitres - financiers et exceptionnels - opérations d'ordre		
24	B 2c – Détail par article des chapitres - recettes de gestion des services		
25	B 2d – Détail par article des chapitres - produits financiers et exceptionnels - opérations d'ordre		
	<b><u>IV – Annexes</u></b>		
26	Présentation croisée par fonction – Vue d'ensemble générale	Joint	Sans objet
	Détail des opérations pour compte de tiers		
	Signatures (1)		

(1) Cf. idem maquette BP figurant à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2011  
 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

<b>Collectivité</b> _____	<b>BUDGET</b> ...
---------------------------	----------------------

<b>I – INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>
<b>A - INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIÈRES</b>

Informations statistiques			
	Valeurs		Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)		Nombre de m <sup>2</sup> de surface utile de bâtiments	
Population fictive		Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient la Collectivité	
Longueur de la voirie Collectivité en (km)			

Informations fiscales prévisionnelles des Provinces		
Coefficient de mobilisation des centimes additionnels (1)	Collectivité	Moyennes provinciales prévisionnelles

	Informations financières - ratios -	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	
2	Recettes réelles de fonctionnement/population	
3	Dépenses d'équipement brut/population	
4	Encours de dette/population	
5	DGF/population	
6	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	
7	Taux d'évolution prévisionnel des recettes fiscales (2)	
8	Impôts et taxes / recettes de fonctionnement	
9	Taux d'épargne brut / population	
10	Dépenses réelles de fonctionnement + remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	
11	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	
12	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	
13	Encours de la dette/capacité d'autofinancement	

(1) Total des centimes additionnels votés par l'Assemblée / total des centimes additionnels plafonnés par le Congrès

(2) Evolution de l'assiette fiscale des dotations aux collectivités

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

**I - INFORMATIONS GÉNÉRALES****B - MODALITÉS DE VOTE DU BUDGET**

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget (crédits de paiement afférents à une AP/AE ou crédits hors AP/AE) :

- au niveau (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau (1) pour la section de fonctionnement.
- avec les programmes listés en III-A-3;
- avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres.(2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....  
II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre programme.

III – L'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans les limites suivantes (3) :

.....  
IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, l'ordonnateur est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4):

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile

(3) Dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)

(4) Budget de l'exercice = Budget primitif + Budget supplémentaire + Décision modificative

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants:

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif

<b>I - INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>I</b>
<b>C - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT</b>	

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION ou RESULTAT REPORTE	RESULTAT ou SOLDE (A)
TOTAL DU BUDGET				
INVESTISSEMENT				
FONCTIONNEMENT				

**RESTES A REALISER - DEPENSES**

CHAP /ART	LIBELLE	DEPENSES ENGAGEES NON MANDATEES
	SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL	(I)
	SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL	(II)

<b>I - INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
<b>C - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT</b>	<b>2</b>

RESTES A REALISER			RESULTAT CUMULE = (A)+(B)	
DEPENSES	RECETTES	SOLDE (B)	EXCEDENT	DEFICIT
(I+II)	(III+IV)			
(I)	(III)			
(II)	(IV)			

## RESTES A REALISER - RECETTES

CHAP /ART	LIBELLE	TITRES RESTANT A EMETTRE
SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL		(III)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		(IV)

<b>I bis - Présentation consolidée par programme des AP et des AE votées</b>	<b>Ibis</b>
--	-------------

**PRESENTATION DES AP**

Libellé de l'AP	Chapitres	AP votées lors de la présente délibération (1)	AP votées depuis le début de l'exercice (2)
<b>TOTAL</b>			
<b>&lt;&lt; AP de dépenses imprévues &gt;&gt; (2)</b>	<b>020</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>			

**PRESENTATION DES AE**

Libellé de l'AE	Chapitres	AE votées lors de la présente délibération (1)	AE votées depuis le début de l'exercice (2)
<b>TOTAL</b>			
<b>&lt;&lt; AE de dépenses imprévues &gt;&gt; (2)</b>	<b>022</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>			

(1) Il s'agit des AP et AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP et AE relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP et AE modifiant un stock d'AP ou AE existant

(2) Il s'agit du cumul de la colonne précédente avec les AP et AE votées lors du BP et des éventuelles DM antérieures

(3) L'assemblée délibérante peut voter des AP/AE de << dépenses imprévues >>. Leur montant est limité à 2% des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP/AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été affectées à des opérations.

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET</b>	<b>A</b>

## TOTAL DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
V O T E	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)		-60 000 000
		+	+
R E P O R T	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)		
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)		
		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (2)</b>			<b>-60 000 000</b>
V O T E	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget		
		+	+
R E P O R T	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)		
	002 Résultat de fonctionnement reporté(1)		
		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)</b>			
<b>TOTAL DU BUDGET (4)</b>			<b>-60 000 000</b>

## VENTILATION des opérations réelles et d'ordre du budget

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget					-60 000 000	-60 000 000
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	60 000 000	-60 000 000				
<b>Total BUDGET (Hors RAR N-1 et reports)</b>	<b>60 000 000</b>	<b>-60 000 000</b>			<b>-60 000 000</b>	<b>-60 000 000</b>

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées et en recettes aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice précédent et en recettes aux recettes n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés

(4) Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET</b>	<b>B</b>

**A - SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses d'équipement (c/ 20, 21, 23) (y compris les opérations)		Fonds propres d'origine externe (c/10)	
204 Subventions d'équipement à verser		Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	
22 Immobilisation reçues en affectation		275 Dépôts et cautionnement	
Dépenses financières (c/13, 16, 26, 27)		Subventions d'équipement reçues (c/13)	
		Emprunts et dettes assimilées (c/16)	
		204 Subventions d'équipement à verser	
		20, 21 et 23 Immob.incorp. corp ou encours (1)	
		024 Produits des cessions d'immobilisations	
45 Opérations pour le compte de tiers		45 Opérations pour le compte de tiers (participations du tiers)	
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>		<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	
<b>BESOIN D'AUTOFINANCEMENT:</b>			
<b>(Dépenses réelles - Recettes réelles)</b>			

OPERATIONS D'ORDRE			
		<b>021 Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>-60 000 000</b>
040 Opé.d'ordre de transfert entre sections (2)		040 Opé.d'ordre de transfert entre sections (2)	
041 Opérations patrimoniales (3)		041 Opérations patrimoniales (3)	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>	<b>-60 000 000</b>
<b>AUTOFINANCEMENT PROPRE A L'EXERCICE:</b>			<b>-60 000 000</b>
<b>R021+R040-D040 (précédé du signe - si négatif)</b>			

<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>-60 000 000</b>
--	--	--	--------------------

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement ;

(2) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; Voir détails des opérations d'ordre de transferts p. 16 et 17 ;

(3) Voir détails des opérations patrimoniales p. 18.

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET</b>	<b>B</b>

**B - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
GESTION DES SERVICES		GESTION DES SERVICES	
011 Charges à caractère général		70 Prod. serv., du dom. et ventes diverses	
012 Charges de personnel et frais assimilés			
014 Atténuation de produits		73 Autres impôts et taxes (hors 731)	
65 Autres charges de gestion courante	60 000 000	74 Dotations, subventions et participations	
6586 Frais de fonctionnement des groupes d'élus		75 Autres produits de gestion courante	
		013 Atténuation de charges	
<b>Total dépenses de gestion des services</b>	<b>60 000 000</b>	<b>Total recettes de gestion des services</b>	
<b>66 Charges financières</b>		<b>76 Produits financiers</b>	
<b>67 Charges exceptionnelles</b>		<b>77 Produits exceptionnels</b>	
<b>68 Dotations aux provisions</b>		<b>78 Reprises sur dotations aux provisions</b>	
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>60 000 000</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	
<b>SOLDE DES OPERATIONS REELLES : EXCEDENT</b>			
<b>DEFICIT</b>			<b>60 000 000</b>

OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
023 Virement à la section d'investissement	-60 000 000		
042 Opé. d'ordre de transfert entre sections		042 Opé. d'ordre de transfert entre sections	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>-60 000 000</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>	
<b>AUTOFINANCEMENT DEGAGE :</b>			<b>-60 000 000</b>
<b>D023+D042-R042 (précédé du signe - si négatif)</b>			

<b>TOTAL DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>TOTAL RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
---	--	---	--

(1) DF042 = RI040, RF042 = DI040, Voir détails des opérations d'ordre de transferts

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>C</b>

## DEPENSES

Chap.	INVESTISSEMENT	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du gouvernement ou du président sur les AP	AP votées lors de la séance budgétaire	Propositions du gouvernement ou du président (2)	Crédits votés pour l'exercice (2)
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES						
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT						
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES						
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	100 000					100 000
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES						
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 500 000					1 500 000
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION						
23	IMMOBILISATIONS EN COURS						
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS						
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES						
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS						
<b>Sous total des opérations réelles</b>		<b>1 600 000</b>					<b>1 600 000</b>
040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS						
041	OPERATIONS PATRIMONIALES						
<b>Sous total des opérations d'ordre</b>							
<b>Dépenses d'investissement - Total</b>		<b>1 600 000</b>					<b>1 600 000</b>

Chap.	FONCTIONNEMENT	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du gouvernement ou du président sur les AE	AE votées lors de la séance budgétaire	Propositions du gouvernement ou du président (2)	Crédits votés pour l'exercice (2)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	12 574 000					12 574 000
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	52 993 000					52 993 000
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS						
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 170 300 000				60 000 000	17 230 300 000
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS						
66	CHARGES FINANCIERES						
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	51 100 000					51 100 000
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS						
<b>Sous total des opérations réelles et mixtes</b>		<b>17 286 967 000</b>				<b>60 000 000</b>	<b>17 346 967 000</b>
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	7 624 544 615				-60 000 000	7 564 544 615
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 857 750					1 857 750
<b>Sous total des opérations d'ordre</b>		<b>7 626 402 365</b>				<b>-60 000 000</b>	<b>7 566 402 365</b>
<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>		<b>24 913 369 365</b>					<b>24 913 369 365</b>

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

(2) Il s'agit des crédits annuels

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>C</b>

## RECETTES

Chap.	INVESTISSEMENT	Budget cumulé de l'exercice (2)	Restes à réaliser N-1	Propositions du gouvernement ou du président	Crédits votés pour l'exercice (3)
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT				
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)				
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
024	PRODUITS DES CESSIONS IMMOBILISATIONS				
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				
<b>Sous total des opérations réelles</b>					
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 624 544 615		-60 000 000	7 564 544 615
040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 857 750			1 857 750
041	OPERATIONS PATRIMONIALES				
<b>Sous total des opérations d'ordre</b>		<b>7 626 402 365</b>		<b>-60 000 000</b>	<b>7 566 402 365</b>
<b>Recettes d'investissement - Total</b>		<b>7 626 402 365</b>		<b>-60 000 000</b>	<b>7 566 402 365</b>
Chap.	FONCTIONNEMENT	Budget cumulé de l'exercice (2)	Restes à réaliser N-1	Propositions du gouvernement ou du président	Crédits votés pour l'exercice (3)
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES				
73	IMPOTS ET TAXES				
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS				
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 401 000 000			16 401 000 000
76	PRODUITS FINANCIERS				
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	65 000 000			65 000 000
78	REPRISES SUR PROVISIONS				
013	ATTENUATIONS DE CHARGES				
<b>Sous total des opérations réelles et mixtes</b>		<b>16 466 000 000</b>			<b>16 466 000 000</b>
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
<b>Sous total des opérations d'ordre</b>					
<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>		<b>16 466 000 000</b>			<b>16 466 000 000</b>

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

(3) Il s'agit des crédits annuels

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>		<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>		<b>A0</b>

**DEPENSES**

Nature	Vote de l'assemblée sur les AP (1)	Budget de l'exercice (2)(I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée (1)(III)	Total des crédits propres au BS ou DM (IV=I+III)	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (V=I+IV)
<b>TOTAL</b>		<b>1 600 000</b>						<b>1 600 000</b>
<b>Dépenses imprévues</b>								
<b>Dépenses d'équipements (total)</b>		<b>1 600 000</b>						<b>1 600 000</b>
-Non individualisées en opérations d'équipement (p.12)		1 600 000						1 600 000
-Individualisées en opérations d'équipement (p.13)								
<b>Subventions d'équipement à verser (c /204)(p.12)</b>								
<b>Opérations pour compte de tiers (p.15)</b>								
<b>Dépenses financières (p.16)</b>								
- dont opérations réelles								
- dont opérations d'ordre de transferts entre section								
<b>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (p.18)</b>								

D 001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé

<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>1 600 000</b>
---	------------------

(1) Portant sur les opérations nouvelles  
 (2) Voir état I.B pour le contenu du budget de l'exercice

**RECETTES**

Nature	Budget de l'exercice (2)(I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée (1)(III)	Total des crédits propres au BS ou DM (IV=I+III)	TOTAL (V=I+IV)
<b>TOTAL</b>	<b>7 626 402 365</b>		<b>-60 000 000</b>	<b>-60 000 000</b>	<b>7 566 402 365</b>
<b>Recettes d'équipement (p.14)</b>					
<b>Opérations pour compte de tiers (p.15)</b>					
<b>Recettes financières (p.17)</b>	<b>7 626 402 365</b>		<b>-60 000 000</b>	<b>-60 000 000</b>	<b>7 566 402 365</b>
- dont opérations réelles					
- dont opérations d'ordre de transferts entre section	1 857 750				1 857 750
- dont virement de la section de fonctionnement	7 624 544 615		-60 000 000	-60 000 000	7 564 544 615
<b>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (p.18)</b>					

R 001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé

<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>9 569 788 745</b>
---	----------------------

Affectation au compte 1068

<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé</b>	<b>2 003 386 380</b>
--	----------------------

(1) Portant sur les opérations nouvelles  
 (2) Voir état I.B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b> <b>DEPENSES NON-INDIVIDUALISEES EN PROGRAMME D'EQUIPEMENT</b>	<b>A1</b>

Chap./art	Libellé	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la présente délibération	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (2)	RAR N-1	
<b>TOTAL</b>			<b>1 600 000</b>		
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (hors c/204)</b>		<b>100 000</b>		
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES(1)		100 000		
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (1)</b>		<b>1 500 000</b>		
2181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS(1)		500 000		
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIER(1)		500 000		
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE(1)		500 000		
<b>22</b>	<b>Immobilisation reçues en affectation</b>				
<b>23</b>	<b>Travaux en cours (1)</b>				

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b> <b>DEPENSES RELATIVES AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER</b>	<b>A2</b>

Chap./art	Libellé	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la présente délibération	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (2)	RAR N-1	
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>				

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III VOTE DU BUDGET</b>				<b>III</b>	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				<b>A3</b>	
<b>DEPENSES INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES PROGRAMMES</b>					
Chap./art	Libellé	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la présente délibération	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (1)	RAR N-1	
<b>TOTAL</b>					

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>A 3 - SECTION D'INVESTISSEMENT - EQUIPEMENTS</b>	<b>A3</b>

CHAPITRE D'OPERATION D'EQUIPEMENT N° :.....

LIBELLE :...

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME (1):

(page à reproduire autant que nécessaire)

**DEPENSES**

Art.(2)	Libellé (2)	Pour mémoire AP votée y compris ajustement (1)	Pour mémoire Réalizations cumulées au 1/1/N (3)	Crédits de l'exercice Vote de l'assemblée
<b>DEPENSES (A)</b>				
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>			
...				
<b>204</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>			
...				
<b>21</b>	<b>Immobilisations reçues en affect.</b>			
...				
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>			
...				

Pour information : Financement de l'opération (4)

Recettes	Réalizations cumulées affectées à l'opération au 1/1/N (3)	Prévisions de l'exercice	Niveau de financement = B-A (5)
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES (B)</b>			
<b>13</b>	<b>Subvention d'investissement (sauf 138)</b>		
...			
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (4)</b>		
...			
	<b>Autre recettes</b>		
...			

(1) A compléter si l'opération est gérée dans le cadre d'une AP/CP

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Il s'agit du cumul des dépenses ou recettes de l'opération qui sont réalisées au 1er janvier de l'exercice. Si le budget est adopté avant le 1er janvier de l'exercice le montant correspond à une estimation des opérations à la date du 1er janvier de l'exercice.

(4) La production de cet état est facultative

(5) Indiquer le signe algébrique.

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b> Recettes d'équipement - Détail des chapitres Financement des équipements	<b>A4</b>

Chap /art	Libellé (1)	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
		Budget de l'exercice (4)	RAR N-1	
13	Subventions d'équipement versées			
16	Emprunts et dettes assimilées (2)			
20	Immobilisations incorporelles (3)			
21	Immobilisations corporelles (3)			
23	Immobilisations en cours (3)			

(1) Détailler les articles conformément au plan des comptes

(2) Le compte 166 retrace les crédits ouverts en recette au titre du refinancement de la dette/ Il est reporté pour mémoire en recettes dans le tableau de l'équilibre des opérations financières (p.17) tout comme le compte 1644-9

(3) Exceptionnellement, les comptes 20,21 et 23 constituent des recettes réelles en cas de réduction ou annulation de mandat donnant lieu à reversement

(4) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET							III
SECTION D'INVESTISSEMENT							A5
Opérations pour comptes de tiers							
Chap.	Libellé (1)	Pour mémoire				Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération	Vote de l'assemblée sur les AP pour la présente délibération
		Réalizations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget de l'exercice (3)	RAR N-1			
	<b>TOTAL DEPENSES</b>						
	<b>TOTAL RECETTES</b>						

(1) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat

(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>A6</b>
<b>OPERATIONS FINANCIERES</b>	

## DETAIL PAR ARTICLES - DEPENSES

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Budget de l'exercice (4)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice
<b>DEPENSES TOTALES (I)=A+B+C+D+E</b>				
<b>HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C+D</b>				
<b>16</b>	<b>Rembours. d'emprunts et dettes (A)</b>			
<b>Autres dépenses financières (sous-total) (B)=10+13+26+27(-C)</b>				
<b>10</b>	<b>Reversement de dotations</b>			
<b>13</b>	<b>Remboursement de subventions</b>			
<b>26</b>	<b>Participations et créances rattachées</b>			
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>			
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>			
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre transfert entre sections (= D+E)(3)</b>			
	<b>Reprise sur autofinancement antérieur (D)</b>			
	<b>Charges transférées (E)</b>			
<b>481</b>	<b>Charges à répartir sur plusieurs ex.</b>			
	<b>Travaux en régie</b>			
	<b>Stocks</b>			

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) 2763 Il s'agit des créances détenues par la collectivité mandataire à l'encontre des tiers mandants au titre des emprunts qu'il a contracté pour le compte de ces derniers

(3) DI 040 = RF 042

(4) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III - VOTE DU BUDGET</b> <b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b> <b>OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>III</b>  <b>A6</b>
---	-----------------------------

**DETAIL PAR ARTICLES - RECETTES**

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Budget de l'exercice (5)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) (III)= F+G+H+J</b>		<b>7 626 402 365</b>	<b>-60 000 000</b>
Ressources propres externes (F)			
Autres recettes financières (G)			
<b>040</b>	<b>Opération d'ordre de transferts entre sections (H)(2)</b>	<b>1 857 750</b>	
281311	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - BATIMENTS ADMINISTRATIFS	450 550	
28181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	173 184	
281821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE	409 928	
281838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	601 286	
281848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERES	123 094	
28185	MATERIEL DE TELEPHONIE	99 708	
<b>021</b>	<b>VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (J)</b>	<b>7 624 544 615</b>	<b>-60 000 000</b>

(1) A détailler conformément au plan des comptes

(2) RI 040 = DF 042

(5) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

Pour information: Autres ressources financières ne faisant pas partie des ressources propres (c/16449 et c/166)

Montant Total		
16449	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	
166	Refinancement des dettes	

	Montant
<b>Dépenses financières hors dépenses de c/16449 et c/166</b>	
<b>Recettes financières</b>	<b>-60 000 000</b>
<b>Solde (recettes - dépenses)(3)</b>	<b>-60 000 000</b>
<b>Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (C) et charges transférées (E) (3)(4)</b>	<b>-60 000 000</b>

(3) Indiquer le signe algébrique

(4) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS PATRIMONIALES	A7

Chap./Art.(1)	Libellé	Budget de l'exercice (3)	Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
041	DEPENSES (2)		
041	RECETTES (2)		

(1) A détailler conformément au plan des comptes

(2) Les dépenses sont égales aux recettes

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>		<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>B1</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>		

Nature	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Budget de l'exercice (3)(1)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération (III)	Total des crédits propres au BS ou DM (IV=II+III)	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE (1)	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (V=I+IV)
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>								
022	DEPENSES IMPREVUES	24 913 369 365						24 913 369 365
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	12 574 000						12 574 000
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	52 993 000						52 993 000
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS							
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE(hors 6586)	17 170 300 000		60 000 000	60 000 000		60 000 000	17 230 300 000
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES							
66	ELUS							
66	CHARGES FINANCIERES							
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	51 100 000						51 100 000
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS							
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (2)	1 857 750						1 857 750
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	7 624 544 615		-60 000 000	-60 000 000			7 564 544 615
<b>D 002 Résultat reporté ou anticipé</b>								
								<b>24 913 369 365</b>

<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>								<b>24 913 369 365</b>
--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------------

(1) Il s'agit de crédits de paiements afférents à l'ensemble des AE votées antérieurement et lors de la séance budgétaire.  
 (2) RF 042 = DI 040  
 (3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

Nature	Budget de l'exercice (2)(1)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération (III)	Total des crédits propres au BS ou DM (IV=II+III)	TOTAL (V=I+IV)
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>					
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES				16 466 000 000
73	IMPOTS ET TAXES				
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS				
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 401 000 000			16 401 000 000
76	PRODUITS FINANCIERS				
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	65 000 000			65 000 000
78	REPRISES SUR PROVISIONS				
013	ATTENUATIONS DE CHARGES				
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (3)				
					<b>16 466 000 000</b>
<b>R 002 Résultat reporté ou anticipé</b>					
					<b>8 447 369 365</b>
<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>					<b>24 913 369 365</b>

(1) DF 042 = RI 040  
 (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>B2a</b>
Détail par article des chapitres	
Dépenses de gestion des services	

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (3)	RAR N-1	
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL (2)</b>		<b>12 574 000</b>		
60612	ENERGIE - ELECTRICITE		600 000		
60622	CARBURANTS		150 000		
60623	ALIMENTATION		45 000		
60631	FOURNITURES D ENTRETIEN		50 000		
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT		15 000		
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES		400 000		
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES.		50 000		
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES		1 152 000		
6135	LOCATIONS MOBILIERES		380 000		
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE		760 000		
61522	ENTRETIEN ET REPARATIONS - BATIMENTS		140 000		
61551	ENTRETIEN ET REPARATIONS - MATERIEL DE TRANSPORT		86 000		
61552	ENTRETIEN ET REPARATIONS - MATERIEL INFORMATIQUE		400 000		
61561	MAINTENANCE DES LOGICIELS		845 000		
61568	MAINTENANCE SUR AUTRES BIENS		302 000		
6161	ASSURANCE MULTIRISQUES		85 000		
6168	ASSURANCE VEHICULE		134 000		
617	ETUDES ET RECHERCHES		200 000		
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE		20 000		
6228	DIVERS		2 035 000		
6234	RECEPTIONS		50 000		
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS		100 000		
6251	VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS		300 000		
6261	FRAIS D AFFRANCHISSEMENT		1 869 000		
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS		1 650 000		
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES.		86 000		
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...)		250 000		
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX		420 000		
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES (2)</b>		<b>52 993 000</b>		
6336	COTISATIONS A IFAP		415 000		

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>B2a</b>
Détail par article des chapitres	
Dépenses de gestion des services	

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (3)	RAR N-1	
64111	REMUNERATION PRINCIPALE		34 300 000		
64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE RESIDENCE		1 080 000		
64113	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI		4 670 000		
6451	COTISATIONS A LA CAFAT		3 740 000		
6453	COTISATIONS A LA CLR		7 550 000		
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX		508 000		
6472	PRESTATIONS FAMILIALES DIRECTES		330 000		
648	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL		400 000		
<b>014</b>	<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS (2)</b>				
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		<b>17 170 300 000</b>		<b>60 000 000</b>
65421	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR				
65551	PENSIONS RETRAITES PENSIONNÉS		17 115 000 000		60 000 000
65552	PENSIONS RETRAITES ALLOCATAIRE		27 000 000		
6581	REDEVANCES POUR CONCESSIONS BREVETS LICENCES PROCEDES DROITS VALEURS SIMILAIRES		250 000		
65831	REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS DES DETACHES		2 000 000		
65832	REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS DES RADIES		26 000 000		
65838	REMBOURSEMENTS DIVERS				
65888	AUTRES		50 000		
<b>6586</b>	<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS</b>				
<b>TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES =(A)</b>			<b>17 235 867 000</b>		<b>60 000 000</b>

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) Cf définitions des chapitres globalisés

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>B2b</b>
Détail par article des chapitres	
Financiers et exceptionnels-Opérations d'ordre	

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (4)	RAR N-1	
66	<b>CHARGES FINANCIERES (B)</b>				
67	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES (C)</b>		51 100 000		
6712	DOMMAGES, AMENDES FISCALES ET JUDICIAIRES		16 000 000		
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION		100 000		
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)		35 000 000		
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES				
68	<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS (D)</b>				
6817	DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS				
<b>TOTAL OPERATIONS REELLES ET MIXTES = A+B+C+D</b>			17 286 967 000		60 000 000

042	<b>OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (F)(2)</b>		1 857 750		
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		1 857 750		
023	<b>VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT (G)</b>		7 624 544 615		-60 000 000
<b>TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE = F+G</b>			7 626 402 365		-60 000 000

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Total des opérations réelles et ordres)</b>		24 913 369 365		
--	--	----------------	--	--

<b>D002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE</b>				
---	--	--	--	--

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>				
--	--	--	--	--

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) Cf définitions du chapitre des opérations mixtes et du chapitre des opérations d'ordre

(3) En ordre, le c/6611 correspond aux ICNE de l'exercice sur emprunt et le c/762 correspond aux ICNE N-1 contre-passé sur prêts

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> Détail par article des chapitres Financiers et exceptionnels-Opérations d'ordre	<b>B2b</b>

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (4)	RAR N-1	

(4) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> Détail par article des chapitres Recettes de gestion des services	<b>B2c</b>

Art.(1)	Libellé (1)	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1	
<b>70</b>	<b>PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES</b>			
<b>73</b>	<b>IMPOTS ET TAXES</b>			
<b>74</b>	<b>DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS</b>			
<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>16 401 000 000</b>		
7551	COTISATIONS RETRAITES ORDINAIRES PART PATRONALE	11 160 000 000		
7552	COTISATIONS RETRAITES ORDINAIRES PART SALARIALE	4 713 000 000		
7553	COTISATIONS RETRAITES DÉTACHES PART PATRONALE	137 000 000		
7554	COTISATIONS RETRAITES DÉTACHES PART SALARIALE	58 000 000		
7555	COTISATIONS RETRAITES VAE PART PATRONALE	180 000 000		
7556	COTISATIONS RETRAITES VAE PART SALARIALE	105 000 000		
7557	RACHAT DES ANNEES D'ETUDES	29 000 000		
75831	REMBOURSEMENT COTISATION CAFAT	11 000 000		
75832	REMBOURSEMENTS CAFAT (PART SALARIALE)	8 000 000		
<b>013</b>	<b>ATTENUATIONS DE CHARGES</b>			
	<b>TOTAL DES GESTIONS DES SERVICES = (A)</b>	<b>16 401 000 000</b>		

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>B2d</b>
Détail par article des chapitres	
<b>Produits financiers et exceptionnels - opérations d'ordre</b>	

Art.(1)	Libellé (1)	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
		Budget de l'exercice (3)	RAR N-1	
76	<b>PRODUITS FINANCIERS (B)</b>			
77	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS (C)</b>	<b>65 000 000</b>		
7711	DEDITS ET PENALITES PERCUES	5 000 000		
7788	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	60 000 000		
78	<b>REPRISES SUR PROVISIONS (D)</b>			
<b>TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET MIXTES = A+B+C+D</b>		<b>16 466 000 000</b>		

042	<i>OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (F)</i>			
<b>TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE</b>				

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (Total des opérations réelles et ordres)</b>	<b>16 466 000 000</b>		
--	-----------------------	--	--

<b>R002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE</b>
--

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>
--

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) En ordre, le compte 6611 correspond aux ICNE de l'exercice N-1 sur emprunt et le c/762 correspond aux ICNE N-1 contre-passés sur prêts

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	

**DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS**

Date de la délibération: (1)

No° et intitulé de l'opération : 924. .	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)
924... - + n°opération					924... - + n°opération - Financement par le tiers et par d'autres tiers - Financement par la collectivité - Financement par emprunt à la charge du tiers				

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote

**ARRETE - SIGNATURE**

Date de convocation :

Nombre de membres en exercice
Nombre de membres présents
Nombres de suffrages exprimés

<b>VOTE</b>	
pour	
contre	
abstentions	

Présenté par le président,

A ....., le .....

Délibéré par le conseil d'administration, réunie en séance .....

A ....., le .....

Le président

un membre du conseil d'administration

**Délibération n° 2018-160/GNC du 18 décembre 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la transmission de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 20 novembre 2018 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

– affaire n° 1800370-1 : « *Société ALAMI CONSULTING contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **Arrêté n° 2018-3073/GNC du 18 décembre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2008-5591/GNC du 1<sup>er</sup> décembre 2008 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société Agence de fret et logistique « A.F.L. »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu la demande initiale du 18 avril 2011 de la société AFL et de l'un de ses co-gérants ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

#### A r r ê t e

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 susvisé, l'agrément de commissionnaire en douane accordé sous le n° 54 à la SARL H.B.N.C, nom commercial Agence de fret et logistique « A.F.L. », devenu caduc, est abrogé.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2008-5591/GNC du 1<sup>er</sup> décembre 2008 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société Agence de fret et logistique « A.F.L. » est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

### **Arrêté n° 2018-3075/GNC du 18 décembre 2018 abrogeant l'arrêté modifié n° 2007-3465/GNC du 19 juillet 2007 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société NBS - New Business System**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu la cessation d'activité de la société NBS - New Business System suite à sa liquidation judiciaire ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

#### A r r ê t e

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 susvisé, l'agrément de commissionnaire en douane accordé sous le n° 52 à la SARL NBS - New Business System, devenu caduc, est abrogé.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2007-3465/GNC du 19 juillet 2007 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société NBS - New Business System est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

### **Arrêté n° 2018-3077/GNC du 18 décembre 2018 relatif aux contingents accordés à la Communauté du Pacifique Sud**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

### A r r ê t e

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 13 de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 susvisée, les produits destinés à l'économat de la Communauté du Pacifique Sud, ainsi que les carburants utilisés par les agents de cet organisme et fournis par son organisation, sont admis en franchise de droits et taxes dans les limites fixées ci-après, pour l'année 2019.

PRODUITS	QUOTA 2019
Essence	143 000 litres
Gazole	32 000 litres
Bière	22 000 litres
Champagne	3 700 litres
Autres vins	6 300 litres
Whisky et autres alcools	2 000 litres (alcool pur)
Autres marchandises destinées à l'économat (plafond de droits et taxes exonérés)	5 550 000 F CFP

**Article 2 :** Les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> importés en franchise de droits et taxes ne peuvent faire l'objet d'une vente, d'un prêt ou d'une location en Nouvelle-Calédonie, sauf autorisation expresse du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Il appartient à la Communauté du Pacifique Sud de tenir une comptabilité-matières des marchandises ayant bénéficié de l'importation en franchise et, sur demande de l'administration des douanes, de fournir la liste de ses véhicules officiels et des véhicules de ses personnels.

**Article 4 :** La franchise est octroyée sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation de prise en charge des marchandises, par la Communauté du Pacifique Sud.

Par cette attestation, la Communauté du Pacifique Sud s'engage à respecter les modalités d'octroi de l'importation en franchise des marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

### Arrêté n° 2018-3085/GNC du 18 décembre 2018 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 293 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 294 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 296 du 24 janvier 2018 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du budget primitif 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

### A r r ê t e

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2018, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** Ces subventions seront versées en totalité sur les comptes bancaires dès la certification exécutoire de l'arrêté.

**Article 3 :** La dépense de 3 500 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 :

- chapitre 930 « administration générale » ;
- sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions » ;
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

- chapitre 930 « administration générale » ;
- sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions » ;
- article 65742 « autres subventions de fonctionnement aux entreprises ».

**Article 4 :** Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Annexe à l'arrêté n° 2018-3085/GNC du 18 décembre 2018  
relatif à l'attribution de subventions à diverses associations**

**Sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions »**

**Article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations »**

<b>Association</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet de la subvention</b>
Association « CALEDONIA+687 » Ridet 1 193 275.001 BCI 17499 00010 26153202014 69	200 000	Subvention complémentaire afin de lui permettre d'équilibrer le déficit du bilan de l'évènement édition 2018 du festival « CALEDONIA+687 ».
Association EKONEKATU SON'ORE NOD Ridet 1 338 565.001 OPT 14158 01022 0070668W051 01	300 000	Soutien financier afin de lui permettre l'organisation de la fête de la « pastèque » à Tiga les 18, 19 et 20 janvier 2019.
Comité LUECILLA 3000 Ridet 572 669.001 BCI 17499 00040 16306402011 34	1 000 000	Soutien financier afin de lui permettre l'organisation « des 20 ans » d'existence de l'association du jeudi 10 janvier au 13 janvier 2019.

**TOTAL 03-65741-930**

**1 500 000 F CFP**

**Sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions »**

**Article 65742 « subventions de fonctionnement aux entreprises »**

<b>Association</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet de la subvention</b>
ZAZOUILLE/JEMH Sarl Ridet 1 225 259.001 BCI 17499 00011 26662202011 59	2 000 000	Soutien financier afin de lui permettre l'édition, la production artistique et audiovisuelle du magazine télévisuel bimestriel « Zazouille TV » tout au long de l'année 2019 sur la chaîne CALEDONIA.

**TOTAL 03-65742-930**

**2 000 000 F CFP**

**TOTAL GENERAL**

**3 500 000 F CFP**

**Arrêté n° 2018-3087/GNC du 18 décembre 2018 relatif à la prise en charge des frais de transport au comité des signataires des personnes extérieures à la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 293 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 294 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 296 du 24 janvier 2018 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisation de programme et d'engagement dans le cadre du budget primitif 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du déplacement pour le comité des signataires à Paris des journalistes, le gouvernement autorise sur la base des billets en classe économique pour un montant global de 1 137 042 F CFP (un million cent trente-sept mille quarante-deux francs CFP), la prise en charge des frais de transports aériens, comme suit :

- Mme Françoise Huedro (journaliste à Caledonia) :
  - les frais de transports aériens en classe économique Nouméa-Tokyo-Amsterdam-Paris/Paris-Helsinki-Osaka-Nouméa d'un montant de 264 108 F CFP (deux cent soixante-quatre mille cent huit francs CFP) pour un aller le 8 décembre 2018 et un retour le 17 décembre 2018 ;
- Mme Geneviève Girier du fourrier (journaliste à Océane) :
  - les frais de transports aériens en classe économique Nouméa-Tokyo-Amsterdam-Paris/Paris-Amsterdam-Osaka-Nouméa d'un montant de 317 103 F CFP (trois cent dix-sept mille cent trois francs CFP) pour un aller le 11 décembre 2018 et un retour le 16 décembre 2018 ;
- M. Philippe Frediere (journaliste aux Nouvelles-Calédoniennes) :

- les frais de transports aériens en classe économique Nouméa-Osaka-Amsterdam-Paris/Paris-Amsterdam-Tokyo-Nouméa d'un montant de 273 674 F CFP (deux cent soixante-treize mille six cent soixante-quatorze francs CFP) pour un aller le 13 décembre 2018 et un retour le 19 décembre 2018 ;

– M. Théodore Wamai (journaliste à Djiido) :

- les frais de transports aériens en classe économique Nouméa-Tokyo-Amsterdam-Paris/Paris-Amsterdam-Tokyo-Nouméa d'un montant de 282 157 F CFP (deux cent quatre-vingt-deux mille cent cinquante-sept francs CFP) pour un aller le 11 décembre 2018 et un retour le 19 décembre 2018.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 :

- chapitre 930 « administration générale » ;
- sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions » ;
- article 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-3091/GNC du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 544-3 et R. 544-8 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les arrêtés préparés par la direction de la formation professionnelle continue suivants :

- les arrêtés portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation annuelle de la Nouvelle-Calédonie, ensemble les arrêtés modificatifs ;
- les arrêtés modificatifs des arrêtés de prise en charge de parcours individualisés de formation ;
- les arrêtés de refus de prise en charge de parcours individualisés de formation professionnelle continue, ainsi que les arrêtés de refus de renouvellement de prise en charge de parcours individualisés de formation professionnelle continue ;
- les décisions d’attribution de prime à l’apprentissage aux employeurs réunissant les conditions prévues par la délibération n° 503 du 17 août 1994 relative à la prime d’apprentissage ;
- les arrêtés d’habilitation des organismes de formation pour préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, et, le cas échéant, pour organiser les examens nécessaires à la délivrance du diplôme sous contrôle des services de Nouvelle-Calédonie ;
- les arrêtés fixant les listes nominatives des jurys des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** La délégation prévue par le présent arrêté est donnée pour une période de douze mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D’ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2018-3095/GNC du 18 décembre 2018 attribuant le bénéfice du chômage partiel à tous les secteurs professionnels et fixant le quota d’heures indemnisables**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 442-1, ainsi que R. 442-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d’une mission d’animation et de contrôle d’un secteur de l’administration ;

Vu l’arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tous les secteurs d’activité peuvent bénéficier des allocations prévues aux articles Lp. 441-1 et suivants et R. 441-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Un quota maximal de 1800 heures est fixé jusqu’au 31 décembre 2019.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D’ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2018-3099/GNC du 18 décembre 2018 portant prolongation de la nomination par intérim de M. Patrice Schmitt en qualité de directeur d’un établissement public d’enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée Antoine Kéla - Poindimié)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l’Etat en matière d’enseignement du second degré public et privé, d’enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d’une mission d’animation et de contrôle d’un secteur de l’administration ;

Vu l’arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’arrêté n° 2018-2187/GNC du 4 septembre 2018 relatif à la nomination par intérim de M. Patrice Schmitt en qualité de directeur d’un établissement public d’enseignement de la Nouvelle-Calédonie (lycée Antoine Kéla – Poindimié) ;

Vu la convention modifiée du 18 octobre 2011 portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l’Etat au titre de l’exercice des compétences en matière d’enseignement du second degré public et privé, d’enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la convention modifiée du 18 octobre 2011 relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Sur proposition du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La nomination de M. Patrice Schmitt, directeur du collège Raymond Vauthier à Poindimié, est prolongée en qualité de directeur par intérim du lycée Antoine Kéla à Poindimié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 15 février 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du  
gouvernement  
chargé de l'enseignement,  
de l'enseignement supérieur  
et du service civique,  
HÉLÈNE IÉKAWÉ*

#### **Arrêté n° 2018-3103/GNC du 18 décembre 2018 portant modification de tarifs des prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 269 du 14 janvier 1992 portant création d'un établissement public dénommé Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique ;

Vu la délibération n° 157 des 11 août et 21 septembre 2016 portant modification des dispositions statutaires des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 7 du 31 octobre 2018 modifiant les tarifs des prestations du CREIPAC au titre de l'année 2019,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des tarifs applicables aux prestations du CREIPAC est complété et modifié comme suit :

#### **Catégorie 7 « Tests et examens »**

– 7.4

– Le tarif pour le test de connaissance en français pour l'accès à la nationalité française (TCF ANF) pour les stagiaires CREIPAC est de 10 000 F CFP au lieu de 9 500 F CFP. Le tarif pour le TCF ANF pour les autres stagiaires est de 14 500 F CFP au lieu de 14 000 F CFP.

– 7.5

– Le tarif pour le test de connaissance du français pour l'immigration permanente au Québec (TCF Québec) est de 4 000 F CFP au lieu de 3 500 F CFP.

#### **Catégorie 9 « Autres prestations »**

– 9.1

– Au lieu de « tarif collégien », lire « tarif moins de 18 ans » : 5 000 F CFP/nuit en demi-pension.

– Au lieu de « tarif adulte », lire « tarif de plus de 18 ans » : 5 500 F CFP/nuit en demi-pension.

#### **Catégorie 10 « Locations de salles et du site »**

– 10.4 « Forfait prestation café »

– Tarif par personne : 250 F CFP.

**Article 2** : Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous réserve de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

**Article 3** : Toutes les clauses de la délibération n° 7 du 31 octobre 2018 du conseil d'administration modifiant la délibération n° 12 du 6 octobre 2016 demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent arrêté, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques,  
de la modernisation de l'administration  
et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

#### **Arrêté n° 2018-3107/GNC du 18 décembre 2018 portant approbation du transfert du portefeuille d'engagements contractés en Nouvelle-Calédonie par une société d'assurance**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article Lp. 331-6 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1259/GNC du 30 mai 2017 portant approbation de l'accord de coopération dénommé « Arrangement administratif entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australian Prudential Regulation Authority » et habilitant le président du gouvernement à le signer ;

Vu l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu la demande de transfert, avec ses droits et obligations, du portefeuille d'engagements contractés en Nouvelle-Calédonie de la société QBE Insurance (International) PTY Limited, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située à Paris La Défense, à la société QBE Insurance (International) PTY Limited, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en Nouvelle-Calédonie située à Nouméa ;

Vu l'avis publié le 16 octobre 2018 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de l'Australian Prudential Regulation Authority (APRA) du 15 novembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article Lp. 331-6 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, le transfert du portefeuille d'engagements calédoniens, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la QBE Insurance (International) PTY Limited, dont le siège social est situé 8-12 Chifley Square, Sydney (Australie), de sa succursale française, située 110 Esplanade du Général de Gaulle, Paris La Défense, à sa succursale en Nouvelle-Calédonie, située au 22 rue du Général Galliéni, Nouméa.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques,  
de la modernisation de l'administration  
et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

#### **Arrêté n° 2018-3111/GNC du 18 décembre 2018 fixant la liste des candidats à l'examen professionnel d'aptitude pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 9081-T du 9 décembre 1991 nommant un huissier de justice dans les communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 2018-2663/GNC du 6 novembre 2018 portant ouverture d'un examen professionnel d'aptitude pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice et constatant la composition nominative du jury ;

Vu la liste des candidats communiquée par le Procureur général près la Cour d'appel de Nouméa en date du 5 décembre 2018,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats admis à présenter l'examen professionnel d'aptitude pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice ouvert par l'arrêté n° 2018-2663/GNC du 6 novembre 2018 susvisé est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

– M. Xavier Lombardo ;

– Mme Estelle Sitrita.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
des questions juridiques,  
de la modernisation de l'administration  
et de la francophonie,  
BERNARD DELADRIERE*

**Arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> : Réalisation des analyses**

Le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires et de l'eau de la Nouvelle-Calédonie (LNC) réalise ou sous-traite des analyses ayant trait à la santé animale, à la sécurité des aliments, à la qualité des aliments, à la phytopathologie et à l'eau.

Les analyses sont réalisées pour un « demandeur ». Elles sont effectuées à la remise d'un formulaire de demande d'analyse *ad hoc* dûment rempli par un prescripteur autorisé. Le formulaire de demande d'analyse doit être signé par le demandeur et le prescripteur des analyses.

On entend par « demandeur de l'analyse » la personne, la société ou l'organisme propriétaire de l'animal, du végétal ou du produit, qui formule une demande d'analyse soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prescripteur.

Ont qualité de « prescripteurs autorisés » les techniciens des services publics ou parapublics, les techniciens d'organismes professionnels agricoles, les vétérinaires privés et les représentants d'établissements alimentaires et agroalimentaires, chacun dans son domaine d'activité.

Les analyses demandées par les services officiels et les analyses contractualisées sont traitées en priorité.

Au regard de ses moyens, le LNC se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle aux demandes d'analyses qui lui sont soumises ; dans ces cas, le LNC n'est pas tenu de confier la réalisation des analyses à un laboratoire sous-traitant.

Le LNC se réserve le droit :

- d'utiliser les échantillons reçus aux fins d'analyses privées pour effectuer des analyses complémentaires conformément à ses missions ;
- de ne pas donner suite aux demandes d'analyse à réaliser pour un demandeur ayant des impayés de facture.

**Article 2 : Tarif des analyses**

2.1 Le tarif applicable aux analyses effectuées par le LNC est annexé au présent arrêté.

2.2 Le président du gouvernement est habilité à signer, avec les demandeurs d'analyses agroalimentaires et d'analyses d'eau, des conventions fixant les modalités techniques de réalisation et autorisant un abattement tarifaire de 15% dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la prestation porte sur l'analyse hebdomadaire d'au moins trois prélèvements ;
- la prestation porte sur l'analyse d'au moins vingt prélèvements mensuels pendant au moins trois mois consécutifs ;
- le demandeur est un organisme local de recherche ou de développement, et la prestation, à des fins d'étude ou de recherche, porte sur l'analyse d'au moins vingt prélèvements.

2.3 Les analyses de santé animale effectuées de façon simultanée sur plusieurs animaux de rente d'une même espèce (bovin, porcin, petit ruminant, oiseau d'élevage, aquaculture d'élevage, abeille) et provenant d'un même élevage, ainsi que les analyses de phytopathologie effectuées sur plusieurs végétaux d'une même espèce provenant d'une même exploitation font l'objet d'une tarification dégressive selon le barème suivant :

- jusqu'à 2 animaux ou 2 végétaux : plein tarif ;
- de 3 à 5 animaux ou de 3 à 5 végétaux : abattement de 15% sur le montant total des analyses ;
- à partir du 6<sup>ème</sup> animal ou du 6<sup>ème</sup> végétal : abattement de 30% sur le montant total des analyses.

2.4 Les analyses peuvent être réalisées avec des réactifs fournis par le client. Le tarif de la prestation est alors fixé au quart du tarif de l'analyse correspondante annexé au présent arrêté. Ces dispositions sont formalisées par convention.

2.5 Hors convention particulière, les analyses de santé animale ou de santé végétale, effectuées sur des prélèvements non originaires de la Nouvelle-Calédonie, sont facturées au double du tarif annexé au présent arrêté. Les autres analyses (eau, aliments) sont facturées au tarif annexé au présent arrêté.

2.6 Le tarif des analyses est actualisé par arrêté du gouvernement.

**Article 3 : Facturation des analyses**

3.1 A l'exception du cas visé au point 3.3, toute prestation d'analyse est facturée au demandeur dont le nom, le prénom et l'adresse complète figurent dans le formulaire de demande d'analyse. En cas de contestation du demandeur sur la nature des analyses ayant été demandées par le prescripteur, le prescripteur peut être tenu d'acquiescer la facture, objet du litige.

3.2 Les analyses d'un montant inférieur au seuil de mise en recouvrement sont affectées de frais administratifs de facturation afin d'atteindre ce seuil.

3.3 Les analyses réalisées à la demande d'un service de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) aux fins d'investigations d'intérêt public (contrôle officiel d'établissements agroalimentaires, enquête zoosanitaire) ne donnent pas lieu à facturation. Elles font l'objet d'un protocole fixant le nombre maximal d'analyses pour la période considérée.

3.4 Lorsque le LNC sous-traite des analyses, les frais d'envoi des échantillons au laboratoire sous-traitant, ainsi que les frais d'analyse sont facturés directement au demandeur de l'analyse par le laboratoire sous-traitant. Lorsque le demandeur de l'analyse est un service de la DAVAR, les dépenses de sous-traitance sont acquittées directement par le LNC.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en application le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2004-3025/GNC du 23 décembre 2004 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC) est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole*  
NICOLAS METZDORF

**Annexe à l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018  
fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires  
officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC)**

**Tarifs des analyses effectuées au LNC**

**A. AGRO-ALIMENTAIRE<sup>1</sup>**

<sup>1</sup>Dans le cadre de convention, les analyses de la thématique **Agro-alimentaire** peuvent bénéficier d'un abattement tarifaire selon l'article 2.2

*A.1. Microbiologie alimentaire*

		<b>en Francs CFP</b>
A1 01	Activité de l'eau	705
A1 02	Bacillus cereus : dénombrement	1 645
A1 03	Bactéries sulfito-réductrices à 46°C : dénombrement 1 ml	1 504
A1 04	Bactéries sulfito-réductrices à 46°C : dénombrement 5 ml	2 256
A1 05	Brochothrix thermosphacta : Dénombrement	1 410
A1 06	Campylobacter : recherche	3 055
A1 07	Cellules somatiques : dénombrement	705
A1 08	Clostridium perfringens : dénombrement	1 645
A1 09	Coliformes 30°C : dénombrement	1 175
A1 10	Coliformes 30°C : Recherche	1 175
A1 11	Coliformes thermotolérants : dénombrement 1 ml	1 175
A1 12	Coliformes thermotolérants : dénombrement 5 ml	1 410
A1 13	Entérobactéries : dénombrement 1 ml	1 175
A1 14	Entérobactéries : dénombrement 5 ml	1 410
A1 15	Entérobactéries : recherche	1 175
A1 16	Entérotoxines staphylococciques : recherche	18 800
A1 17	Escherichia coli O:157 : recherche	3 760
A1 18	Escherichia coli : Dénombrement 1 ml	1 410
A1 19	Escherichia coli : Dénombrement 5 ml	1 645
A1 20	Escherichia coli : Recherche	1 410
A1 21	Flore lactique : dénombrement	1 175
A1 22	Levures - moisissures : dénombrement 0.1 ml	1 175
A1 23	Levures - moisissures : dénombrement 1 ml	1 410
A1 24	Listeria monocytogenes : Dénombrement 0,1 ml	5 170
A1 25	Listeria monocytogenes : Dénombrement 1 ml	5 170
A1 26	Listeria monocytogenes : recherche	5 170
A1 27	Micro-organismes aérobies 30°C : Dénombrement	1 175
A1 28	Pseudomonas : Dénombrement	1 504
A1 29	Résidus antimicrobiens (kit) : analyse unique	5 170
A1 30	Résidus antimicrobiens (kit) : analyse supplémentaire	2 820
A1 31	Résidus antimicrobiens (méthode des 4 boîtes)	5 170
A1 32	Salmonella : Recherche	2 820
A1 33	Shigella : Recherche	2 115
A1 34	Spoires de bactéries aérobies mésophiles	1 175
A1 35	Spoires de bactéries aérobies thermophiles	1 175
A1 36	Spoires de bactéries anaérobies mésophiles	1 175
A1 37	Spoires de bactéries anaérobies thermophiles	1 175
A1 38	Stabilité des conserves	3 290
A1 39	Staphylocoques coagulase + : dénombrement 0,1 ml	1 410

A1 40	Staphylocoques coagulase + : dénombrement 1 ml	2 350
A1 41	Staphylocoques coagulase + : dénombrement 5 ml	2 820
A1 42	Staphylocoques coagulase + : Recherche	2 820
A1 43	Vibrio parahaemolyticus : Recherche	2 585
A1 44	Vibrio vulnificus : Recherche	2 585
A1 45	Vibrio : recherche	2 585
A1 46	Yersinia : recherche	2 115

### *A.2. Chromatographie*

		en Francs CFP
A2 01	CCM avec extraction simple : analyse unique	3 149
A2 02	CCM avec extraction simple : analyse supplémentaire	1 880
A2 03	CCM avec extraction complexe: analyse unique	6 298
A2 04	CCM avec extraction complexe: analyse supplémentaire	3 760
A2 05	HPLC avec extraction simple: analyse unique	4 089
A2 06	HPLC avec extraction simple: analyse supplémentaire	2 444
A2 07	HPLC avec extraction complexe: analyse unique	10 669
A2 08	HPLC avec extraction complexe: analyse supplémentaire	6 392
A2 09	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (plus de 10 molécules)-avec extraction : analyse unique	19 975
A2 10	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (plus de 10 molécules)-avec extraction : analyse supplémentaire	11 985
A2 11	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (moins de 10 molécules) -avec extraction : analyse unique	14 993
A2 12	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (moins de 10 molécules) -avec extraction : analyse supplémentaire	8 977
A2 13	GC-MS-MS et LC-MS-MS (plus de 10 molécules) -avec extraction : analyse unique	31 960
A2 14	GC-MS-MS et LC-MS-MS (plus de 10 molécules) -avec extraction : analyse supplémentaire	19 176
A2 15	GC-MS-MS et LC-MS-MS (moins de 10 molécules) -avec extraction : analyse unique	23 829
A2 16	GC-MS-MS et LC-MS-MS (moins de 10 molécules) -avec extraction : analyse supplémentaire	14 288
A2 17	Chromatographie ionique: analyse unique (par élément)	2 773
A2 18	Chromatographie ionique: analyse supplémentaire (par élément)	1 645

### *A.3. Physico-chimie*

		en Francs CFP
A3 01	Acidité, alcalinité (par paramètre)	705
A3 02	Amidon, sucres (par paramètre)	2 585
A3 03	Analyse par kit ELISA : analyse unique	9 964
A3 04	Analyse par kit ELISA : analyse supplémentaire	5 969
A3 05	Analyse par kit enzymatique : analyse unique	4 700
A3 06	Analyse par kit enzymatique : analyse supplémentaire	2 820
A3 07	Azote avec minéralisation	1 269
A3 08	Azote sans minéralisation	1 081
A3 09	Cellulose, fibres (par paramètre)	1 269
A3 10	Cendres insolubles dans l'HCl	1 081
A3 11	Colorants (par paramètre)	1 974
A3 12	Composé antinutritionnel	2 350
A3 13	Constituants pariétaux (par paramètre)	2 538
A3 14	Digestibilité enzymatique	1 974
A3 15	Eau, matière sèche par étuvage (par paramètre)	564
A3 16	Energies (Aliment- calcul)	564

A3 17	Granulométrie, impuretés des grains (par paramètre)	1 128
A3 18	Indice de peroxyde, indice d'iode (par paramètre)	2 115
A3 19	Masse volumique	1 269
A3 20	Matière sèche sur produit déshuilé	564
A3 21	Matières grasses	1 410
A3 22	Matières minérales	705
A3 23	Minéraux solubles (par élément)	1 692
A3 24	Minéraux totaux (par élément)	1 269
A3 25	Paramètre spécifique d'un type d'aliment	2 350
A3 26	PH	705
A3 27	Phosphore (fécès)	705
A3 28	Sulfites	3 149

#### *A.4. Spectrophotométrie*

		en Francs CFP
A4 01	Spectrophotométrie-colorimétrie	1 880
A4 02	SAA-ET ou SAA-hydrures avec minéralisation : analyse unique	7 332
A4 03	SAA-ET ou SAA-hydrures avec minéralisation : analyse supplémentaire	4 371
A4 04	SAA-flamme-avec minéralisation	1 269
A4 05	ICP-MS avec minéralisation : analyse unique (par élément)	6 298
A4 06	ICP-MS avec minéralisation : analyse supplémentaire (par élément)	3 760
A4 07	Flux continu	2 820

### **B. EAU<sup>2</sup>**

<sup>2</sup>Dans le cadre de convention, les analyses de la thématique **Eau** peuvent bénéficier d'un abattement tarifaire selon l'article 2.2

#### *B.1. Chromatographie*

		en Francs CFP
B1 01	HPLC avec extraction simple: analyse unique	2 867
B1 02	HPLC avec extraction simple: analyse supplémentaire	1 692
B1 03	HPLC avec extraction complexe: analyse supplémentaire	7 473
B1 04	HPLC avec extraction complexe: analyse unique	4 465
B1 05	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (plus de 10 molécules): analyse unique	14 006
B1 06	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (plus de 10 molécules) : analyse supplémentaire	8 366
B1 07	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (moins de 10 molécules): analyse unique	10 481
B1 08	LC-MS-MS ou GC-MS-MS (moins de 10 molécules): analyse supplémentaire	6 251
B1 09	GC-MS-MS et LC-MS-MS (plus de 10 molécules): analyse unique	22 372
B1 10	GC-MS-MS et LC-MS-MS (plus de 10 molécules) analyse supplémentaire	13 395
B1 11	GC-MS-MS et LC-MS-MS (moins de 10 molécules) : analyse unique	16 685
B1 12	GC-MS-MS et LC-MS-MS (moins de 10 molécules) : analyse supplémentaire	10 011
B1 13	Chromatographie ionique: analyse unique (par élément)	2 115
B1 14	Chromatographie ionique: analyse supplémentaire (par élément)	1 269

#### *B.2. Microbiologie des eaux*

		en Francs CFP
B2 01	Bactéries coliformes à 36°C : Filtration membrane	1 410
B2 02	Bactéries sulfito-réductrices : Filtration membrane	1 504

B2 03	Entérocoques intestinaux : Filtration membrane/Micro plaque	1 410
B2 04	Escherichia coli à 44°C : Filtration membrane/Micro plaque	1 410
B2 05	Pseudomonas aeruginosa : Filtration membrane	1 504
B2 06	Salmonella : Eau -5 litres	5 640
B2 07	Salmonella : Eau - 1 litre	3 760
B2 08	Staphylocoques pathogènes: Filtration membrane	2 350

### ***B.3. Physico-chimie***

		<b>en Francs CFP</b>
B3 01	Ammonium	1 081
B3 02	Azote total Kjeldhal	1 269
B3 03	Carbone organique dissous (COD)	4 794
B3 04	Carbone organique total (COT)	2 068
B3 05	Chlore libre	705
B3 06	Chlore total	705
B3 07	Chlorure dissous	1 974
B3 08	CO <sub>2</sub> (anhydride carbonique libre)	705
B3 09	Conductivité	564
B3 10	Couleur, odeur (par élément)	564
B3 11	Demande biologique en oxygène (DBO)	2 820
B3 12	Matière en suspension (MES)	2 256
B3 13	MST (Matière sèche totale), MVT (Matière volatile totale)	705
B3 14	Oxygène dissous (OD)	705
B3 15	PH	705
B3 16	TA et TAC (titre alcalimétrique complet)	705
B3 17	TH (Titre hydrométrique)-Dureté	1 598
B3 18	Turbidité	564

### ***B.4. Spectrophotométrie***

		<b>en Francs CFP</b>
B4 01	Spectrophotométrie-colorimétrie : analyse unique	1 269
B4 02	Spectrophotométrie-colorimétrie : analyse supplémentaire	752
B4 03	SAA-ET ou SAA-hydrures : analyse unique	6 110
B4 04	SAA-ET ou SAA-hydrures : analyse supplémentaire	3 666
B4 05	SAA-flamme	1 269
B4 06	IC-PMS (par élément)	2 444
B4 07	Flux continu	1 927

## **C. SANTE ANIMALE**

### ***C.1. Anatomie pathologique***

#### **a. Autopsie**

		<b>en Francs CFP</b>
C1 01	Autopsie unique d'animaux de rente de plus de 100 kg (vache, cheval, autruche)	11 750
C1 02	Autopsie supplémentaire d'animaux de rente de plus de 100 kg	3 995
C1 03	Autopsie unique d'animal de rente de 10 à 100 kg ou d'animal de compagnie (porc, petit ruminant, chien, chat, avorton équin ou bovin)	3 995

C1 04	Autopsie supplémentaire d'animaux de rente de 10 à 100 kg ou d'animaux de compagnie	1 504
C1 05	Autopsie unique d'animal de rente de moins de 10 kg ou de poisson (poule, lapin, poisson, avorton de porc ou de petit ruminant)	1 504
C1 06	Autopsie supplémentaire d'animaux de rente de moins de 10 kg ou de poissons	799
C1 07	Autopsie d'oisillons	799
C1 08	Incinération	2 350

### b. Cytologie

		en Francs CFP
C1 09	Cytologie sur lavage utérin, liquide broncho-alvéolaire, moelle osseuse	1 410
C1 10	Cytologie sur synovie, liquide céphalo- rachidien	1 645
C1 11	Cytologie sur épanchement cavitaire	2 350
C1 12	Cytologie sur ponction d'organes	2 585

### c. Histologie

		en Francs CFP
C1 13	Histologie sur organe unique	3 055
C1 14	Histologie sur masse tumorale	4 089
C1 15	Histologie sur pool d'organes d'un animal	3 525
C1 16	Histologie sur pool d'organes d'animaux supplémentaires	1 034
C1 17	Histologie par crustacé, mollusque ou pool de larves	940

## ***C.2. Biologie clinique***

### a. Biochimie

		en Francs CFP
C2 01	Alanine amino transférase - ALAT	470
C2 02	Aspartate amino transférase - ASAT	470
C2 03	Acides biliaires	705
C2 04	Acides gras non estérifiés – NEFA	940
C2 05	Albumine	470
C2 06	Amylase	705
C2 07	Bilirubine Directe	470
C2 08	Bilirubine totale	470
C2 09	Béta Hydroxybutyrate – BOH	705
C2 10	Créatine Phospho-Kinase - CPK	705
C2 11	Calcium	470
C2 12	Cholestérol	470
C2 13	Créatinine	470
C2 14	Cuivre	799
C2 15	Electrophorèse des protéines	1 880
C2 16	Fer	470
C2 17	Fibrinogène	470
C2 18	Gamma Glutamyl transferase - GGT	470
C2 19	Glutamate déhydrogénase - GLDH	705
C2 20	Glutathion peroxydase - GPX	799
C2 21	Glucose	470
C2 22	Haptoglobine	705
C2 23	Immunoglobuline IgG du poulain: dosage	1 692

C2 24	Lactate	705
C2 25	Lipase	705
C2 26	Magnésium	470
C2 27	Phosphatase alcaline - PAL	470
C2 28	Pepsinogène	1 410
C2 29	Phosphore	470
C2 30	Potassium	470
C2 31	Protéines totales	470
C2 32	Sérum amyloïde A	1 880
C2 33	Triglycérides	705
C2 34	Urée	470
C2 35	Zinc	799

#### b. Hématologie

		en Francs CFP
C2 36	Numération /formule sanguine et hémoparasites (automate)	1 175
C2 37	Numération/formule sanguine et hémoparasites (manuel)	2 350
C2 38	Hématocrite	376
C2 39	Recherche d'hémoparasites (hors numération/formule sanguine)	705

#### c. Hormonologie

		en Francs CFP
C2 40	Hormonologie : analyse ELISA	376

### C.3. Biologie moléculaire

		en Francs CFP
C3 01	PCR conventionnelle (analyse unique)	2 350
C3 02	PCR conventionnelle (analyse supplémentaire)	470
C3 03	PCR kit (analyse unique)	7 520
C3 04	PCR kit (analyse supplémentaire)	1 504
C3 05	PCR kit en pool (analyse unique)	752
C3 06	PCR kit en pool (analyse supplémentaire)	188
C3 07	qPCR Simplex (analyse unique)	3 008
C3 08	qPCR Simplex (analyse supplémentaire)	611
C3 09	RT-qPCR simplex (analyse unique)	3 290
C3 10	RT-qPCR simplex (analyse supplémentaire)	658
C3 11	qPCR ou RT-qPCR multiplex (analyse unique)	3 760
C3 12	qPCR ou RT-qPCR multiplex (analyse supplémentaire)	940

### C.4. Immuno-sérologie animale

		en Francs CFP
C4 01	Analyses sérologiques spécifiques des chiens ou chats	1 880
C4 02	Analyses sérologiques spécifiques des chevaux	940
C4 03	Analyses sérologiques par ELISA ou agglutination pour animaux de rente ou commune aux autres espèces	376
C4 04	Analyses sérologiques par FC, IHA, IDG pour animaux de rente ou commune aux autres espèces	470
C4 05	Analyses sérologiques pour animaux de rente par IF pour animaux de rente ou commune aux autres espèces	940
C4 06	Analyses sérologiques par séro-neutralisation	1 880

C4 07	Leptospirose : Micro agglutination lyse - NF U47-009 (par sérotype)	141
-------	---	-----

### ***C.5. Microbiologie animale***

#### **a. Bactériologie animale**

		<b>en Francs CFP</b>
C5 01	Antibiogramme (diffusion en milieu gélosé)	1 175
C5 02	Antibiogramme (Sensititre)	2 350
C5 03	Bactéries spécifiques (hors <i>Campylobacter venerealis</i> , <i>Leptospira</i> , <i>Mycoplasma</i> , <i>Taylorella</i> ) : recherche	1 410
C5 04	Bactériologie aérobie (autre que oreille, peau, pus)	940
C5 05	Bactériologie aérobie (oreille, peau, pus)	2 350
C5 06	Bactériologie anaérobie	940
C5 07	Bactériologie pour CMI marine	1 880
C5 08	Bactérioscopie : colorations spécifiques	940
C5 09	Bactérioscopie : état frais et Gram	705
C5 10	Botulisme : Recherche <i>C. botulinum</i> toxigène	2 820
C5 11	Botulisme : Recherche de toxine	1 880
C5 12	Campylobactériose génitale bovine : recherche bactérie	1 175
C5 13	Dénombrement bactérien	940
C5 14	Examen cyto-bactériologique urinaire – ECBU	2 820
C5 15	<i>Leptospira</i> spp : recherche de bactérie	2 350
C5 16	<i>Mycoplasma</i> spp. : recherche de bactérie	1 880
C5 17	Sérotypage	1 410
C5 18	Souche bactérienne – identification	940
C5 19	<i>Taylorella</i> spp. : recherche de bactérie	3 290

#### **b. Mycologie animale**

		<b>en Francs CFP</b>
C5 20	Mycologie : observation directe	705
C5 21	Mycologie : dénombrement de spores	705
C5 22	Mycologie : culture	1 410
C5 23	Mycologie : dénombrement	940

#### **c. Parasitologie animale**

		<b>en Francs CFP</b>
C5 24	Coproculture	3 290
C5 25	Coproscopie (analyse unique)	1 645
C5 26	Coproscopie (analyse supplémentaire)	940
C5 27	Protozoaires : recherche par examen microscopique	940
C5 28	Parasite : identification	1 880
C5 29	Parasite externe : recherche par examen microscopique	940
C5 30	Parasite interne : recherche sur tube digestif ou organes d'animaux de moins de 10 kg	940
C5 31	Parasite interne : recherche sur tube digestif ou organes d'animaux de plus de 10 kg	2 820
C5 32	Résistance des tiques aux acaricides (par molécule)	2 820
C5 33	Strongle pulmonaire : recherche du parasite	1 175
C5 34	Trichinellose : recherche du parasite	1 880

d. Virologie animale

		en Francs CFP
C5 35	Isolement sur œuf embryonné	2 820
C5 36	Isolement sur culture cellulaire	2 820

**C.6. Toxicologie**

		en Francs CFP
C6 01	Recherche de toxique par spectrométrie ou chromatographie (par molécule) : analyse unique	3 290
C6 02	Recherche de toxique par spectrométrie ou chromatographie (par molécule) : analyse supplémentaire	1 410

**D. SANTE VEGETALE****D.1. Bactériologie végétale**

		en Francs CFP
D1 01	Bactériologie : examen direct	470
D1 02	Bactériologie aérobie	940
D1 03	Bactériologie spécifique	1 880
D1 04	Dénombrement bactérien	940
D1 05	Recherche de bactéries par ELISA	564
D1 06	Recherche de bactéries par PCR en kit (analyse unique)	7 520
D1 07	Recherche de bactéries par PCR en kit (analyse supplémentaire)	1 504
D1 08	Recherche de bactéries par PCR interne (analyse unique)	3 290
D1 09	Recherche de bactéries par PCR interne (analyse supplémentaire)	658

**D.2. Mycologie végétale**

		en Francs CFP
D2 01	Mycologie : observation directe	470
D2 02	Mycologie : dénombrement de spores	705
D2 03	Mycologie : culture	1 410
D2 04	Mycologie : dénombrement	940
D2 05	Recherche de champignons par ELISA	564
D2 06	Recherche de champignons par PCR en kit (analyse unique)	7 520
D2 07	Recherche de champignons par PCR en kit (analyse supplémentaire)	1 504
D2 08	Recherche de champignons par PCR interne (analyse unique)	3 290
D2 09	Recherche de champignons par PCR interne (analyse supplémentaire)	658

**D.3. Parasitologie végétale**

		en Francs CFP
D3 01	Recherche de nématodes	1 410

**D.4. Virologie végétale**

		en Francs CFP
D4 01	Recherche de virus par ELISA	564
D4 02	Recherche de virus par PCR en kit (analyse unique)	7 520
D4 03	Recherche de virus par PCR en kit (analyse supplémentaire)	1 504
D4 04	Recherche de virus par PCR interne (analyse unique)	3 290
D4 05	Recherche de virus par PCR interne (analyse supplémentaire)	658

## GLOSSAIRE

- CCM : Chromatographie en couche mince
  - CMI : Concentration minimale inhibitrice
  - ELISA : Enzyme-Linked-Immunosorbent-Assay
  - FC : Fixation du complément
  - GC-MS-MS: Chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse
  - HPLC : Chromatographie liquide haute performance
  - ICP-MS : Inductively Coupled Plasma Mass Spectrometry
  - IDG : Immuno diffusion en gélose
  - IF : Immuno fluorescence
  - IHA : Inhibition de l'hémagglutination
  - LC-MS-MS : Chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse
  - PCR: Polymerase Chain Reaction
  - qPCR: PCR quantitative
  - RT – qPCR : PCR quantitative sur ARN
  - SAA : Spectrométrie d'absorption atomique
-

**Arrêté n° 2018-3125/GNC du 18 décembre 2018 fixant les prix d'achat et les tarifs de commercialisation des viandes bovines d'origine locale par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'accord interprofessionnel de juin 2018 relatif à la réévaluation du prix de la viande bovine et à la modification de la classification,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les prix d'achat à l'éleveur des carcasses locales s'appliquent aux poids constatés au moment de l'abattage, déduction faite des pertes pour ressuage forfaitairement fixées à 3 % (trois pour cent) de ces poids.

Ils sont fixés comme suit :

CLASSE	PRIX ACHAT H.T. F/kg
<b>GROS BOVINS</b>	
EXTRA	515
AA	515
A	485
B	440
CC	392
C	337
D	267
TX	337
E SOUS CLASSE 1	187
E SOUS CLASSE 2	157
E SOUS CLASSE 3	137
E SOUS CLASSE 4	127
E SOUS CLASSE 5	117
<b>VEAUX</b>	
A	500
B	460
C	415
E	215

Les prix d'achat à l'éleveur des abats et issues sont fixés comme suit :

	PRIX ACHAT H.T. F/ LOT
<b>GROS BOVINS</b>	
ABATS TOUTES CLASSES (HORS E)	2000
ISSUES TOUTES CLASSES (HORS E)	500
<b>VEAUX</b>	
ABATS TOUTES CLASSES	1300
ISSUES TOUTES CLASSES	200

**Article 2 :** Les prix hors taxes maximums de commercialisation des carcasses locales par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de Nouvelle-Calédonie (OCEF) sont fixés comme suit :

DESIGNATION	PRIX VENTE HT F/Kg
<b>GROS BOVIN</b>	
CARCASSE OU DEMI-BOEUF EXTRA	609
AVANT BOEUF EXTRA	465
ARRIERE BOEUF EXTRA	753
CARCASSE OU DEMI-BOEUF AA	609
AVANT BOEUF AA	465
ARRIERE BOEUF AA	753
CARCASSE OU DEMI-BOEUF A	580
AVANT BOEUF A	441
ARRIERE BOEUF A	718
CARCASSE OU DEMI-BOEUF B	536
AVANT BOEUF B	409
ARRIERE BOEUF B	662
CARCASSE OU DEMI BOEUF CC	489
AVANT BOEUF CC	372
ARRIERE BOEUF CC	606
CARCASSE OU DEMI-BOEUF C	435
AVANT BOEUF C	331
ARRIERE BOEUF C	539
CARCASSE OU DEMI-BŒUF T	435
AVANT BOEUF T	347
ARRIERE BOEUF T	524
CARCASSE OU DEMI-BOEUF D	367
AVANT BOEUF D	292
ARRIERE BOEUF D	442
<b>VEAU</b>	
CARCASSE OU DEMI-VEAU A	594
AVANT VEAU A	427
ARRIERE VEAU A	762
CARCASSE OU DEMI-VEAU B	555
AVANT VEAU B	399
ARRIERE VEAU B	711
CARCASSE OU DEMI-VEAU C	511
AVANT VEAU C	372
ARRIERE VEAU C	651

L'OCEF organise des ventes aux enchères pour les carcasses ou parties de carcasses de gros bovins (GB) de classe « extra » et les veaux d'un poids de 150 kg et plus répondant à la définition du « veau de huit mois ». Le prix de cession est majoré du montant de l'enchère obtenu en F/kg. La valeur de l'enchère obtenue est reversée intégralement à l'éleveur concerné.

**Article 3 :** Les prix hors taxes maximums de commercialisation par l'OCEF des découpes locales et abats/boyaux locaux sont fixés comme suit :

DECOUPES DE VIANDES ET ABATS/BOYAUX LOCAUX	PRIX de VENTE HT F/kg
<b>BŒUF</b>	
FILET DE BŒUF	2 216
NOIX D'ENTRECOTE DE BŒUF	1 784
FAUX FILET DE BŒUF	1 384
RUMPSTEAK DE BŒUF	1 384
TRANCHE RONDE DE BŒUF	1 078
TRANCHE A JUS DE BŒUF	1 078
T.BONE DE BŒUF	1 384
ONGLET DE BŒUF	1 384
BAVETTE DE BŒUF	1 384
MACREUSE DE BŒUF	822
GITE DE BŒUF	822
PALERON DE BŒUF	687
VIANDE A STEAK DE BŒUF	1 078
COTE DE BŒUF	1 384
RAGOUT DE BŒUF	511
SOUPE DE BŒUF	301
VIANDE CONSERVE DE BŒUF	366
DAUBE DE BŒUF	617
JARRET DE BŒUF	301
NOIX D'ENTRECOTE COLLECTIVITE DE BŒUF	1 319
ENTRECOTE DE BŒUF	1 384
ARAIGNEE DE BŒUF	1 078
HAMPE DE BŒUF	1 078
OS DE BŒUF	201
COEUR DE BŒUF	448
FOIE DE BŒUF	409
LANGUE DE BŒUF	535
ROGNON DE BŒUF	366
JOUE DE BŒUF	365
GRAISSE ROGNON DE BŒUF	86
CERVELLE DE BŒUF	302
RATE DE BŒUF	122
TRIPE DE BŒUF	311
QUEUE DE BŒUF	268
POUMON DE BŒUF	78
BASSE COTE DE BŒUF	727
<b>VEAU</b>	
FILET DE VEAU	1 810

LONGE DE VEAU	967
QUASI DE VEAU	967
NOIX PATISSIERE DE VEAU	967
NOIX DE VEAU	967
ONGLET DE VEAU	887
FLANCHET DE VEAU	497
EPAULE DESOSSEE DE VEAU	737
SOUS NOIX DE VEAU	967
SAUTE DE VEAU	556
JARRET DE VEAU	481
PIEDS DE VEAU	200
POITRINE DE VEAU	436
TETE DE VEAU DESOSSEE	428
COEUR DE VEAU	482
FOIE DE VEAU	438
LANGUE DE VEAU	599
ROGNON DE VEAU	381
TESTICULES DE VEAU	462
RIS DE VEAU	686
FRAISE DE VEAU	268
CREPINE DE VEAU	268

**Article 4 :** Les prix arrêtés aux articles 2 à 3 du présent arrêté s'entendent pour une livraison sur les entrepôts de l'OCEF.

**Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures fixant des prix d'achat et de commercialisation de l'OCEF pour des abats et des viandes bovines d'origine locale sont abrogées.

**Article 6 :** Le présent arrêté s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole  
NICOLAS METZDORF*

**Arrêté n° 2018-3127/GNC du 18 décembre 2018 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1<sup>er</sup> trimestre 2019**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1757/GNC du 24 juillet 2017 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicables sur la 3<sup>e</sup> période tarifaire,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé et à l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la composante de stabilisation applicable au 1<sup>er</sup> trimestre 2019, notée CS, est fixée à 629 232 000 F CFP.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole  
NICOLAS METZDORF*

#### Arrêté n° 2018-3131/GNC du 18 décembre 2018 relatif à l'attribution de subventions d'équipement à diverses structures du monde rural

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 338 du 8 août 2018 relative au budget supplémentaire 2018 de la Nouvelle-Calédonie - budget principal propre ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Des subventions d'équipement sont attribuées aux bénéficiaires du monde rural figurant dans l'annexe ci-jointe, dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 :** Chaque subvention est versée sur demande et présentation par son bénéficiaire de justificatifs de réalisation (factures acquittées). Les justificatifs sont transmis au gouvernement, à l'attention de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales. La durée de validité du présent arrêté est d'une année à compter de la date le certifiant exécutoire. Passé ce délai, le montant de subvention non versé est annulé.

**Article 3 :** La dépense de trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP) est imputable au budget 2018 de la Nouvelle-Calédonie au chapitre 909 « économie » - sous fonction 92 « agriculture et pêche - sécurité des aliments et biosécurité » - article 204281 « biens mobiliers, matériel et études » - ligne de crédit 29192 « subventions diverses ».

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole  
NICOLAS METZDORF*

**Annexe à l'arrêté n° 2018-3131/GNC du 18 décembre 2018  
relatif à l'attribution de subventions à diverses structures du monde rural**

**Sous-fonction 92 « agriculture et pêche – sécurité des aliments et biosécurité »**

**Article 204281 « biens mobiliers, matériel et études » - ligne de crédit 29192 « subventions diverses »**

Association bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention (F CFP)
UPRA-Equine Ridet 539619.001 BCI 17499 00010 15672902011.48	Aide à l'acquisition d'un véhicule neuf et d'un mobil-home et au développement informatique	1 600 000
CAP AGRO Ridet 119375.001 BNC 14889 00081 04587157480 52	Aide à l'acquisition d'un ordinateur portable et d'un vidéo-projecteur	500 000
UPRA Calédonie Sélection Ridet 613422.001 SGCB 18319 06711 40077127013 45	Aide à l'acquisition d'un véhicule neuf	900 000
<b>TOTAL 92-204281</b>		<b>3 000 000</b>

**Arrêté n° 2018-3133/GNC du 18 décembre 2018 portant modification à la section II des tableaux A et C des substances vénéneuses**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-139/GNC du 3 février 2000 portant inscription à la section II des tableaux A et C des substances vénéneuses ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

- Colopég, poudre pour solution buvable ;
- Klean-Prep, poudre pour solution buvable en sachet ;
- Moviprep, poudre pour solution buvable ;
- Fortrans, poudre pour solution buvable en sachet ;
- Colokit, comprimé ;
- Recholan 24,4 g/10,8 g, solution buvable ;
- Prepacol, solution buvable et comprimé pelliculé ;
- X Prep, poudre orale en sachet ;
- Citrafleet, poudre pour solution buvable en sachet-dose ;
- Picoprep, poudre pour solution buvable.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé,  
de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-3135/GNC du 18 décembre 2018 portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 512, Lp. 5125-2 et Lp. 5125-3 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de création d'une structure de vente de produits pharmaceutiques pour le marché des patients dialysés déposée par M. Pierre Massenet, directeur général et Mme Pascale Patier-Desmottes, directrice de développement de l'établissement dénommé Cipac, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et enregistrée complète le 31 octobre 2018 ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée « Dia Santé » ;

Vu le bail à usage commercial conclu entre la société De Banout (SCI) et la société « Dia Santé » (SARL) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel conclu entre la société « Dia Santé » et Mme Dorothée Le Garrec, docteur en pharmacie ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société à responsabilité limitée dénommée « Dia Santé » est autorisée à créer un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques, sis au sein du pôle médical de Cipac au 210, rue Gervolino à Magenta, commune de Nouméa.

**Article 2** : Mme Dorothée Le Garrec, docteur en pharmacie, exerce les fonctions de directrice et de pharmacienne responsable de l'établissement faisant l'objet de la présente création.

**Article 3** : La présente autorisation a pour objet exclusivement l'activité de vente en gros de produits de dialyse.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé,  
de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-3137/GNC du 18 décembre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la version du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 5125-1 à Lp. 5125-3 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-3137/GNC du 18 décembre 2018 portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la demande d'ouverture présentée par M. Pierre Massenet, directeur général de la société CIPAC et de Mme Pascale Patier-Desmottes, directrice de développement, enregistrée complète le 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société à responsabilité limitée dénommée « Dia Santé » est autorisée à ouvrir l'établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques dénommé « Dia Santé », sis au sein du pôle médical de Cipac au 210, rue Gervolino à Magenta, sur la commune de Nouméa.

**Article 2 :** Mme Dorothee Le Garrec, docteur en pharmacie, exerce les fonctions de pharmacienne responsable de l'établissement faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé,  
de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-3139/GNC du 18 décembre 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2003-3243/GNC du 31 décembre 2003 relatif à l'agrément d'appareils de désinfection en application de l'article 23 de la délibération n° 105 du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins à risque et pièces anatomiques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins à risque et des pièces anatomiques et notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2003-3243/GNC du 31 décembre 2003 portant agrément d'appareils de désinfection en application de l'article 23 de la délibération n° 105 du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins à risque et des pièces anatomiques ;

Vu l'avis du comité consultatif d'expertise créé en application de l'article 23 de la délibération n° 105 du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins à risques et des pièces anatomiques en date du 30 octobre 2018,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2003-3243/GNC du 31 décembre 2003 susvisé est complétée par les mots :

– « Stérilwave 440 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé,  
de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-3143/GNC du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 fixant les coefficients applicables aux prix fabricants hors taxes des médicaments et produits pharmaceutiques remboursables**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (produits de santé), notamment les articles Lp. 5124-1 et R. 5124-1 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 fixant les coefficients applicables aux prix fabricants hors taxes des médicaments et produits pharmaceutiques remboursables ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 susvisé, les mots « Première tranche : « 340 » » sont remplacés par les mots « Première tranche : « 380 » ».

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En application du 1<sup>er</sup> alinéa, le prix fabricant hors taxes de référence est celui en vigueur en métropole 180 jours avant son application en Nouvelle-Calédonie ».

**Article 3 :** Le prix de vente prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 susvisé est majoré de 1.08 pour les médicaments dont la liste est prévue en annexe du présent arrêté. Cette majoration est applicable à l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé,  
de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Annexe à l'arrêté n° 2018- 3143/GNC du 18 décembre 2018  
modifiant l'arrêté n° 2018-303/GNC du 26 janvier 2018 fixant les coefficients applicables aux  
prix fabricants hors taxes des médicaments et produits pharmaceutiques remboursables**

**ANNEXE - Liste médicaments vendus à perte**

CIP	Libellé article	CIP	Libellé article
3962811	AFINITOR 5MG CP B/30	3761372	NEXAVAR 200MG CP PELL 4PLQ/28
3962828	AFINITOR CPR 10MG BT30	3132133	NIFLURIL 700MG SUPPO AD. B/8
3959157	ARANESP 20MCG SER 0,5ML B/1	2225393	NIMENRIX PDR+S INJ F+SER B/1
3959223	ARANESP 50MCG SER 0,5ML B/1	2897744	OFEV 150MG CAPS B/60
3634857	BONDONAT SOL PR PERF 6MG/6ML	3282660	ORACILLINE 500000UI SUSP 120ML
2210859	BUCCOLAM 5MG SOL BUC 1MLX4	2170947	OVITRELLE 250MCG/0,5ML SER B/1
2210865	BUCCOLAM 7MG5 SOL BUC 1ML5X4	3986740	OXCARBAZEPIN TEV CPR 600MG B50
2801201	BYDUREON 2MG 4 PEN	2685290	PICATO 500MCG GEL B/2
3565719	CERNEVIT FL/VER /5ML B/10 FLAC	3646754	PULMOZYME AMP SOL PR INHAL 30
3804696	COLIMYCINE 1000 PDR+SOLV 3ML30	4972616	QUASYM LP 10MG GEL B/28
3400930010631	COSENTYX SOL INJ 150MG STYLO 2	4972622	QUASYM LP 20MG GEL B/28
3034867	EDUCTYL ENF SUPPO B/12	4972674	QUASYM LP 30MG GEL B/28
3034844	EDUCTYL SUPPO AD B/12	3477961	RIMIFON CPR 50MG BT200
3757531	ENANTONE NEC LP11MG25+KIT INJ	3933904	RISPERIDONE TEV ORO 0,5MG B/28
3615653	EPTAVIT 1000/880UI CP EFF T/30	3442827	RIVOTRIL 1MG/ML INJ +SOLV B/6
3238274	ESTRACYT GELU BT 40	3601361	ROVALCYTE CPR 450MG BT60
3400930021132	FERTISTARTKIT AMP INJ 150UI 10	3867337	ROVALCYTE SOL BUV50MG/ML 100ML
3585685	FIVASA CPR 800MG BT 90	3400930021484	SANDOSTATINE LP 20MG SER PRER
3240986	FLUOCARIL 2000 GEL DENT/250ML	3651092	SANDOSTATINE LP 30MG SER PRER
3692903	FOSRENOL 1000MG CP FL/90	5613291	SOLUMEDROL 1G INJ B/1
3692754	FOSRENOL 500MG CP FL/90	3572895	SOMATULINE LP 120MG IM SER B/1
3692837	FOSRENOL 750MG CP FL/90	3572889	SOMATULINE LP 90MG IM SER B/1
3412625	GABITRIL 10MG CP B/50	3915958	SPRYCEL 100MG CP B/30
2756587	GIOTRIF 40MG CP PEL B/28 CYTO	3776416	SPRYCEL 50MG CPR BT60
2756570	GIOTRIF CPR PEL 30MG BT28	2668328	STEOVESS 70MG CPR EFF B/12
3622475	GLIVEC CPR PELL 100MG BT60	2752000	STIVARGA 40 CP B/3X28
3400930000854	HUMALOG 200UI KWIKPEN INJ3ML 5	3821039	SUTENT 25MG GELU B/28
3851098	HUMALOG KWIKPEN 100UI B/5	3821045	SUTENT GELU 50MG BT28
3851112	HUMALOG MIX 50 KWIK 100UI B/5	3692352	TARCEVA 150MG CP PELL B/30
3851106	HUMALOG MIX25 KWIKPEN /5	3692346	TARCEVA CPR 100MG BT30
2794990	IMBRUVICA 140MG GELU B/120	2168761	TASIGNA 200MG GEL B/112
3433811	IMIGRANE 20MG SOL NAS FL/6	4991329	TOBI PODHALER GELU 28MG BT224
2732606	JAKAVI 15MG CP B/56	4170182	TYVERB 250MG CP B/140
2732581	JAKAVI 5MG CP B/56	3487882	UMULINE NPH PEN 100U 3ML B/5
3055496	KANEURON GTT 30ML	3260842	UNALFA GTTE BUV FL/10ML
3982759	KEPPRA 100MG/ML BUV F/150ML	3687641	VARIVAX SOL INJ FL PDRE /1
3118104	KIDROLASE 10000UI FL+AMP/1	3400935929235	VFEND CPR PEL 200MG BT56
3811265	L-THYROXINE GTTE FL/15ML	4913163	VOTRIENT 400MG CPR FL 60 CYTO
3153371	MANTADIX 100MG GELU B/50		VYNDAQEL CAPS MOL 20MG BT 30
2794470	MEKINIST 2MG CP B/30		XAGRID 0,5MG GEL FL/100
3389435	METHADONE 10MG SOL BUV /7,5ML		XALKORI 250MG CP B/60
3389441	METHADONE 20MG SOL BUV /15ML		XTANDI 40MG CAPS B/28X4
3400415	METHADONE 40MG SOL BUV /15ML		XYLOCAINE 2% GEL URET SER 10G
3400421	METHADONE 60MG SOL BUV /15ML	3553716	ZYPREXA 7,5MG CP B/28
3439423	NARAMIG CPR 2MG5 BT 6	3545421	ZYPREXA VELOTAB ORO 5MG CP /28
3400930008775	NATULAN GELU 50MG BT50	2174974	ZYTIGA 250MG CP FL/120
3659484	NAVELBINE 20MG CAPS B/1	3400930076279	ZYTIGA CPR PEL 500MG BT 60
3627739	NEISVAC VAC C 0,5ML FL+SERING		

**Arrêté n° 2018-3145/GNC du 18 décembre 2018 portant modification des tarifs applicables entre l'établissement hospitalier privé SAS « Clinique de l'île Nou-Magnin » et les organismes de protection sociale**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1617/GNC du 25 juin 2013 portant fixation des tarifs applicables à l'activité d'accueil et de traitement des urgences développée au sein des locaux de la clinique Magnin ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-2303/GNC du 18 septembre 2018 portant modification des tarifs applicables entre l'établissement hospitalier privé SAS « Clinique de l'île Nou Magnin » et les organismes de protection sociale,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe mentionnée à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2018-2303/GNC du 18 septembre 2018 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013-1617/GNC du 25 juin 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« - un forfait annuel de urgences (FAU) destiné à couvrir les charges fixes dont le montant est fixé à 104 000 000 F CFP, versé par douzième. »

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé,  
de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2018-3145/GNC du 18 décembre 2018  
portant modification des tarifs applicables entre l'établissement hospitalier privé SAS « Clinique  
de l'Île Nou-Magnin » et les organismes de protection sociale**

TARIFICATION clinique de l'Île NOU-MAGNIN (INM)	Tarifs applicables	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>PRIX DE JOURNEE D'HOSPITALISATION * :</b>		
. soins de suite et de réadaptations spécialisées		51 849
. soins de suite et de réadaptations polyvalentes		31 603
. médecine	28 379 (1)	28 720 (1)
. chirurgie	33 990(2)	34 398 (2)
. obstétrique	59 671	60 387
. maladie chronique	18 405	18 626
. surveillance continue	76 321 (2)	77 237 (2)
. soins palliatifs	75 602	76 509
. traitement de la douleur	51 117	51 730
<b>FORFAIT CHIMIOTHÉRAPIE :</b>		
. Oncologie médecin salarié	49 620	50 215
. Oncologie médecin libéral	38 220	38 679
<b>FORFAIT D'HOSPITALISATION DE JOUR :</b>		
. Chirurgie ambulatoire	27 643	27 975
. Médecine ambulatoire	25 131	25 433
. Réadaptation fonctionnelle		31 603
<b>FORFAIT SALLE DE TRAVAIL</b>	96 810	97 972
<b>FORFAIT NAISSANCE</b>	64 821	65 599
<b>F.S.O. : forfait salle d'opération (K, KC, KCC)</b>	751	760
<b>F.S.E. (75% du F.S.O.) : frais sécurité et environnement</b>	563	570
<b>F.P.M. : forfait de petit matériel</b>	4 635	4 691
<b>F.T. : forfait technique scanner</b>	17 400 (3)	17 400 (3)
<b>F.S.D. : forfait séjour diabétique</b>	7 956 (4)	8 051 (4)
<b>F.C.R. : forfait consommable chirurgie rétinienne</b>	18 000	18 216
<b>F.T.C : forfait cœlioscopie</b>	63 000	63 756
<b>F.P.U : forfait pince ultracision</b>	55 300	55 964
<b>F.C.U : forfait consommable chirurgie par urétéroscope souple</b>		
- pour intervent° nécessitant l'utilisation d'une pince à biopsie ou d'un panier à calcul (FCUP)	74 500	75 394
- pour intervent° ne nécessitant pas l'utilisation d'une pince à biopsie ou d'un panier à calcul (FCUS)	57 000	57 684
Forfait kit de stimulation nerveuse	61 400	62 137

<b>FORFAIT JOURNALIER PHARMACEUTIQUE ET FOURNITURES (sauf médicaments coûteux) :</b>		
. médecine	2 450	2 479
. chirurgie	5 695	5 763
. maternité	2 450	2 479
. maladie chronique	2 461	2 491
. surveillance continue	12 217	12 364
. soins palliatifs	3 938	3 985
. traitement de la douleur	3 861	3 907
<b>TRANSPORT DE SANG, PAR FLACON FACTURE</b>	274	277
<b>SUPPL. CHAMBRE INDIV. MEDICALEMENT JUSTIFIEE</b>	4 010	4 058
<b>FORFAIT D'ASTREINTE PEDIATRIQUE</b>	6 670	6 750

(1) tarif minoré de 1 500 F en cas de dialyse simultanée

(2) tarif minoré de 2 000 F en cas de dialyse simultanée

(3) tarif minoré de 40 % au-delà de 6.000 actes de scanographie par année civile  
autorisation d'activité scanner en cours de transfert au GIE « Imagerie Lourde Nouvelle »

(4) par patient et par jour dans la limite d'un séjour hospitalier par an de 10 jours maximum

\* Le **forfait d'hébergement** laissé à la charge de l'assuré est fixé à 1.800 FCFP par journée d'hospitalisation complète ; en cas de prise en charge à 70%, ce forfait est compris dans le ticket modérateur de 30%.

**Arrêté n° 2018-3165/GNC du 26 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de projets de coopération dans le cadre de l'accord particulier avec Wallis et Futuna**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 338 du 8 août 2018 relative au budget supplémentaire 2018 de la Nouvelle-Calédonie - budget principal propre ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de l'accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna, il est versé, au titre du programme de coopération 2017-2018, la somme de sept millions (7 000 000) de francs CFP en vue de cofinancer les projets décrits dans l'annexe jointe. Le montant total de la subvention sera versé dès le rendu exécutoire du présent arrêté.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 05 « relations extérieures », articles 6562 « coopération décentralisée », LC 18539 « BI - participation coopération décentralisée Nouvelle-Calédonie - Wallis et Futuna ».

**Article 3 :** Les bénéficiaires figurant à l'annexe du présent arrêté s'engagent, une fois les projets menés à exécution, à envoyer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (service de la coopération régionale et des relations extérieures) un bilan d'utilisation des fonds mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à son annexe budgétaire, dans la limite d'un an à compter de la date de réception des fonds.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Annexe à l'arrêté 2018- 3165 /GNC du 26 décembre 2018  
relatif à la mise en œuvre de projets de coopération dans le cadre de l'Accord Particulier avec Wallis et Futuna 2018**

N°	Article budgétaire	Ligne de crédit	Organisme bénéficiaire	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Secteur concerné	Montants en Francs CFP	Coordonnées bancaires
1	6562	LC 18539	Service des affaires rurales et du secteur primaire de Wallis et Futuna	Stage d'insertion professionnelle pour les élèves du lycée agricole de WF	Aide à la formation professionnelle des jeunes	Agriculture, Formation professionnelle	800 000	IEOM-PARIS / RIB 45189 00005 0000013310064 IBAN FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 BIC INDDWF21
2	6562	LC 18539	Service des Travaux Publics de Wallis et Futuna	Aider à la définition de la stratégie routière de WF	Assistance technique pour la programmation optimisée de l'entretien des routes	Formation	1 000 000	IEOM-PARIS / RIB 45189 00005 0000013310064 IBAN FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 BIC INDDWF21
3	6562	LC 18539	Service des Travaux Publics de Wallis et Futuna	Maîtriser l'approvisionnement en matériel pour les chantiers du BTP à WF	Etude d'impact environnementale pour l'utilisation des scories	Etude	1 000 000	IEOM-PARIS / RIB 45189 00005 0000013310064 IBAN FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 BIC INDDWF21
4	6562	LC 18539	Service territorial de la jeunesse et des sports de Wallis et Futuna	Formation BAFA et BAFD de 6 animateurs de WF	Formation aux métiers d'animateur	Formation, Jeunesse	1 300 000	IEOM-PARIS / RIB 45189 00005 0000013310064 IBAN FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 BIC INDDWF21
5	6562	LC 18539	Service territorial de la jeunesse et des sports de Wallis et Futuna	Intégration des jeunes nuyghmen wallisiens et futuniens au "Pôle espoir de Nouvelle-Calédonie"	Formation scolaire et sportive des athlètes de WF en NC	Formation, Sport	200 000	IEOM-PARIS / RIB 45189 00005 0000013310064 IBAN FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 BIC INDDWF21
6	6562	LC 18539	Service territorial de la jeunesse et des sports de Wallis et Futuna	Création d'un centre pour les jeunes (studio musical et salle de danse)	Équipement, Travaux	Culture, Jeunesse	1 300 000	IEOM-PARIS / RIB 45189 00005 0000013310064 IBAN FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 BIC INDDWF21
7	6562	LC 18539	Service des pompiers-Cireo	Formation des sapeurs pompiers de WF	Sécurité, secours à la personne et protection des biens	Formation	800 000	IEOM-PARIS / RIB 45189 00005 0000013310064 IBAN FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 BIC INDDWF21
8	6562	LC 18539	CCIMA de Wallis et Futuna	Formation à la pêche hauturière et perfectionnement aux techniques de pêche	Assistance technique, formation	francophonie et éducation	600 000	IEOM-PARIS / RIB 45189 00005 0000013310064 IBAN FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 BIC INDDWF21
<b>MONTANT TOTAL DU PROGRAMME DE COOPERATION DANS LE CADRE DE L'ACCORD PARTICULIER AVEC WALLIS ET FUTUNA 2018</b>							<b>7 000 000</b>	

**Arrêté n° 2018-3167/GNC du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2°) du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le I de l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les baux conclus en 2019, le plafond de loyer est fixé à 2 033 F CFP pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 669 F CFP pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie. »

**Article 2 :** L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2019, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en F CFP)
Personne seule	4 170 765
Couple	7 090 300
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 507 377
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 924 453
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 445 799
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 071 413
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	625 615

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-3169/GNC du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2° bis du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les baux conclus en 2019, le plafond de loyer est fixé à 1 678 F CFP pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 424 F CFP pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie. »

**Article 2 :** L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2019, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en F CFP)
Personne seule	4 170 765
Couple	7 090 300
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 507 377
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 924 453
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 445 799
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 071 413
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	625 615

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-3171/GNC du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° ter du II de l'article 136 du code des impôts**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu le code des impôts, notamment le 2° ter du II de son article 136 ;  
 Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° ter du II de l'article 136 du code des impôts,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 8 de l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2019, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en F CFP)
Personne seule	4 170 765
Couple	7 090 300
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 507 377
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 924 453
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 445 799
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 071 413
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	625 615

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*  
 PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-3173/GNC du 26 décembre 2018 portant actualisation pour l'année 2019 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement ;  
 Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp 890-1 à Lp 890-7 ;  
 Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 2 ;  
 Vu la délibération modifiée n° 24 du 8 novembre 1989 modifiant la réglementation n° 074 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 9-2 créé par l'article 3 de la délibération n° 322 du 12 décembre 2002 portant modification du champ d'application du permis de construire ;  
 Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions du I de l'article Lp. 890-3 du code des impôts, et compte tenu de l'évolution de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction de + 0,89 %, le barème des valeurs au mètre carré servant à la détermination de la valeur de l'ensemble immobilier pour le calcul de la taxe communale d'aménagement est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

CATÉGORIES		Valeur au mètre carré (en F CFP)
1°	Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production.....	57 454 F/ m <sup>2</sup>
2°	Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs mentionnés à l'article Lp 284.....	57 454 F/ m <sup>2</sup>
3°	Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes.....	114 908 F/ m <sup>2</sup>
4°	Construction individuelle ou collective à usage d'habitation et leurs annexes.	172 372 F/ m <sup>2</sup>
5°	Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire....	172 372 F/ m <sup>2</sup>

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*  
 PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-3175/GNC du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu le code des impôts, notamment les articles Lp. 37-5 à Lp. 37-11 ;  
 Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2010-12 du 17 décembre 2010 instituant un crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt, dénommée « prêt à taux zéro »,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 est ainsi modifié :

1° Les mots : « de celle-ci, directement ou au travers de parts de sociétés civiles immobilières, au cours des deux dernières années précédant l'offre d'avance, » sont remplacés par les mots : « d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation directement ou indirectement au travers d'une société dont l'actif est constitué par au moins un même bien, sauf lorsque ces parts ont été reçues par un héritier par voie d'indivision successorale ».

2° Les mots : « la conservation des hypothèques », sont remplacés par les mots : « le service chargé de la publicité foncière ».

**Article 2 :** L'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa est insérée la mention : « I.- »

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les typologies de logements telles que définies au II de l'article Lp. 37-5 sont déterminés à l'arrêté n° 3177/GNC du 26 décembre 2018 relatif à la typologie des logements. »

**Article 3 :** A l'article 14 du même arrêté, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

**Article 4 :** Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les établissements de crédit bénéficiaires du crédit d'impôt lié aux avances remboursables sans intérêt, sont tenus de déposer dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice de l'établissement de crédit, un état de suivi relatif au crédit d'impôt lié aux avances sans intérêt, selon un document établi selon un modèle fourni par l'administration.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*  
 PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-3177/GNC du 26 décembre 2018 relatif à la typologie des logements dans le cadre de mesures fiscales codifiées aux articles Lp. 37-5 et Lp. 281 du code des impôts**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu le code des impôts, notamment les articles Lp. 37-5 et Lp. 281 du code des impôts ;  
 Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les typologies de logements telles que mentionnées au II de l'article Lp. 37-5 et au I de l'article Lp. 281 du code des impôts sont déterminés de la façon suivante :

F1	une pièce principale (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
F2	1 séjour + 1 chambre (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
F3	1 séjour + 2 chambres (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
F4	1 séjour + 3 chambres (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
F5	1 séjour + 4 chambres (hors salle d'eau/de bain + wc + cuisine/salle à manger)
Pièce supplémentaire	séjour ou chambre supplémentaire

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*  
 PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-3179/GNC du 26 décembre 2018 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment l'article Lp. 920.9 ;

Vu la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Titre I<sup>er</sup> : Règles applicables à l'obligation déclarative**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Personnes incluses dans le champ de l'obligation déclarative**

**Article 1<sup>er</sup> :** I. - Au sens du présent arrêté :

1° Une institution financière désigne un établissement conservant des actifs financiers, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier ;

2° Une entité est une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust, une fiducie, une fondation ou une structure similaire.

II. - Au sens du présent arrêté, un établissement conservant des actifs financiers est une entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers.

La part substantielle attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est égale ou supérieure à 20 % des revenus bruts de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes :

1° La période de trois ans qui s'achève le 31 décembre, ou le dernier jour d'un exercice clos à une autre date, précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ;

2° La période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

III. - Au sens du présent arrêté, un établissement de dépôt est une entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

IV. - 1° Au sens du présent arrêté, une entité d'investissement est une entité qui entre dans l'une des deux catégories suivantes :

a) Elle exerce à titre principal une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

i) Transactions sur les instruments du marché monétaire, sur le marché des changes, sur les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, sur les valeurs mobilières ou sur les marchés à terme de marchandises ;

ii) Gestion individuelle ou collective de portefeuille ;

iii) D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers ;

b) Ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement conservant des actifs financiers, un établissement de dépôt, une entité d'investissement décrite au a ou un organisme d'assurance particulier.

2° Une entité exerce à titre principal une ou plusieurs des activités mentionnées au a du 1° ou ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers au sens du b du 1° si la part de ses revenus bruts attribuable aux activités correspondantes est égale ou supérieure à 50 % durant la plus courte des deux périodes suivantes :

a) La période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le calcul est effectué ;

b) La période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

La définition d'une entité d'investissement exclut les entités non financières actives mentionnées aux d à g du 2° du IV de l'article 11.

V. - Au sens du présent arrêté, un actif financier est un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, d'assurance ou de rente, ou tout droit, y compris un contrat à terme ou de gré à gré ou une option, qui y est attaché. La détention directe d'un bien immobilier n'est pas un actif financier.

VI. - Au sens du présent arrêté, un organisme d'assurance particulier, y compris une société holding d'un organisme d'assurance, est une entité qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou qui est tenue d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

**Article 2 :** I. - 1° L'obligation déclarative prévue à l'article Lp. 920.9 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie incombe à toute institution financière située en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux succursales situées en Nouvelle-Calédonie d'institutions financières situées en dehors de son territoire. Une succursale située en dehors du territoire néo-calédonien d'une institution financière située en Nouvelle-Calédonie n'est pas soumise à cette obligation.

2° Au sens du 1° du I, est située en Nouvelle-Calédonie une institution financière qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) Elle est constituée en Nouvelle-Calédonie sous forme de société ;
- b) Son siège de direction, y compris de direction effective, se trouve en Nouvelle-Calédonie ;
- c) Elle fait l'objet d'une supervision financière en Nouvelle-Calédonie.

II. - Au sens du présent arrêté, est partenaire tout Etat ou territoire qui est tenu de mettre à disposition de la Nouvelle-Calédonie les renseignements requis par les instruments permettant un échange automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales applicables en Nouvelle-Calédonie. La liste de ces Etats et territoires est fixée par arrêté.

III. - 1° Une institution financière est située dans un Etat ou territoire partenaire si elle relève de sa compétence, c'est-à-dire que cet Etat ou territoire est juridiquement en mesure d'imposer à l'institution financière le respect de son obligation déclarative.

2° Une institution financière ayant la forme d'un trust ou assimilé est située en Nouvelle-Calédonie ou dans un Etat ou territoire partenaire si un ou plusieurs de ses administrateurs en sont des résidents. Toutefois, un trust ou assimilé est situé dans un Etat ou territoire partenaire s'il lui déclare toutes les informations devant être communiquées conformément aux instruments permettant un échange automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales applicables en Nouvelle-Calédonie, concernant les comptes déclarables qu'il détient dans cet Etat ou territoire partenaire.

3° Une institution financière, autre qu'un trust ou assimilé, qui n'est pas fiscalement résidente d'un Etat ou territoire partenaire en vertu du 1°, est considérée comme relevant de la compétence d'un Etat ou territoire partenaire si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) Elle est constituée sous forme de société en vertu de la législation de l'Etat ou du territoire partenaire ;
- b) Son siège de direction, y compris de direction effective, se trouve dans un Etat ou territoire partenaire ;
- c) Elle fait l'objet d'une supervision financière dans un Etat ou territoire partenaire.

4° Lorsqu'une institution financière, autre qu'un trust ou assimilé, est située, en vertu du 1° ou du 3°, à la fois en Nouvelle-Calédonie et dans un autre Etat ou territoire partenaire, elle est soumise aux obligations de déclaration et de diligence en Nouvelle-Calédonie si elle y tient un ou des comptes financiers.

**Article 3 : I.** - L'obligation déclarative prévue à l'article Lp. 920.9 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie n'incombe pas aux institutions financières suivantes :

1° Entité publique, organisation internationale ou banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale telle qu'elle est exercée par une institution financière définie au 1° du I de l'article 1er à l'exception d'une entité d'investissement ;

2° Fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ;

3° Emetteur de cartes de crédit homologué ;

4° Organisme de placement collectif dispensé ;

5° Trust ou entité assimilée dans la mesure où son administrateur est une institution financière qui communique toutes les informations requises par les instruments permettant un échange automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales applicables en Nouvelle-Calédonie, concernant l'ensemble de ses comptes déclarables.

II. - Une entité publique au sens du 1° du I désigne le gouvernement d'un Etat ou territoire, une subdivision politique d'un Etat ou territoire, ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées. Cette catégorie comprend :

1° a) Toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa dénomination, qui constitue une autorité publique de l'Etat ou du territoire.

Pour remplir cette condition, le revenu net de l'autorité publique est porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de l'Etat ou du territoire et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée.

Une personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel n'est pas comprise dans cette définition ;

b) Il n'est pas considéré que le revenu échoit à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires désignés dans le cadre d'une politique publique et si les activités couvertes par cette dernière sont accomplies dans l'intérêt général ou se rapportent à l'action publique.

Nonobstant l'alinéa précédent, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient de l'exercice par une entité publique d'une activité commerciale, tels que des services bancaires fournis à des personnes privées ;

2° Une entité contrôlée distincte d'un Etat ou territoire, ou qui en est juridiquement séparée, dès lors que :

a) L'entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;

b) Le revenu net de l'entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs entités publiques et aucune fraction ne peut en échoir à une personne privée au sens du b du 1° du présent II ;

c) Et les actifs de l'entité reviennent à une ou à plusieurs entités publiques lors de sa dissolution.

III. - Une organisation internationale, au sens du 1° du I, correspond à toute organisation intergouvernementale, y compris supranationale, dès lors qu'elle se compose principalement de gouvernements, qu'elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'Etat ou le territoire où elle est située et que ses revenus n'échoient pas à des personnes privées.

Une organisation internationale désigne également tout établissement ou organisme qu'elle détient intégralement.

IV. - Une banque centrale, au sens du 1° du I, désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de l'Etat ou du territoire, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut constituer un organisme distinct du gouvernement de l'Etat ou du territoire et être ou non détenue en tout ou en partie par ce dernier.

V. - Un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale, au sens du 2° du I, est une entité constituée par celles-ci en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires, des membres qui sont leurs salariés actuels ou anciens, ou des personnes désignées par ces salariés, si les prestations versées à ces bénéficiaires ou membres le sont en contrepartie de services personnels rendus à l'entité publique, à l'organisation internationale ou à la banque centrale.

VI. - Un émetteur de cartes de crédit homologué, au sens du 3° du I, est une institution financière qui respecte les conditions suivantes :

1° Il jouit du statut d'institution financière seulement en qualité d'émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client ;

2° L'institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur au plafond fixé par **l'arrêté n° 3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »** ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de soixante jours, en appliquant dans chaque cas les règles énoncées aux articles 23 et 24, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire. A cette fin, le calcul de l'excédent de paiement d'un client exclut les sommes imputables à des frais contestés, mais inclut celles résultant de retours de marchandises.

VII. - Un organisme de placement collectif dispensé, au sens du 4° du I, est une entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, à condition que les participations y soient détenues en totalité directement ou indirectement par des personnes physiques ou des entités qui ne sont pas des personnes soumises à déclaration, à l'exception d'une entité non financière passive, telle que définie au 1° du IV de l'article 11, dont les personnes qui en détiennent le contrôle doivent faire l'objet d'une déclaration.

Une entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif n'est pas privée du statut d'organisme de placement collectif dispensé mentionné à l'alinéa précédent du simple fait qu'elle a émis des titres matériels au porteur dès lors que :

1° L'organisme de placement collectif n'a pas émis et n'émet pas de titres matériels au porteur après le 31 décembre 2015 ;

2° L'organisme de placement collectif retire tous ces titres lors de leur cession ;

3° L'organisme de placement collectif accomplit les procédures de diligence raisonnable énoncées au titre 2 et déclare toutes les informations requises concernant ces titres lorsque ceux-ci sont présentés pour rachat ou autre paiement ;

4° L'organisme de placement collectif a mis en place des règles et procédures qui garantissent que ces titres sont rachetés ou immobilisés le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Chapitre 2 : Comptes et personnes objets de l'obligation déclarative

### Section 1 : Comptes financiers

**Article 4 :** I. - Un compte financier est détenu auprès d'une institution financière par une personne physique ou une entité telle que définie au 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> et comprend :

1° Un compte de dépôt ;

2° Un compte conservateur ;

3° Dans le cas d'une entité d'investissement, toute participation ou créance émise par elle. Nonobstant ce qui précède, un compte financier n'inclut pas une participation ou une créance dans une entité d'investissement du seul fait qu'elle :

a) Donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier ;

b) Ou gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une institution financière autre que cette entité ;

4° Dans le cas d'une institution financière qui n'est pas mentionnée au 3°, toute participation ou créance dans cette institution financière si l'instrument en question a été créé afin de se soustraire à la déclaration prévue à l'article Lp. 920.9 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie;

5° Tout contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente établi ou géré par une institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte exclu.

II. - 1° Un compte de dépôt comprend tout compte commercial, compte-chèque, d'épargne ou à terme et tout compte attesté par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou assimilée.

Les comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire. Les bons ou contrats de capitalisation constituent notamment des comptes de dépôt.

2° Une institution financière tient un compte de dépôt si elle est tenue d'effectuer des versements afférents à ce compte.

III. - 1° Un compte conservateur désigne un compte, à l'exclusion d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de rente, sur lequel figurent un ou plusieurs actifs financiers au bénéfice d'une autre personne à des fins d'investissement.

2° Un compte conservateur est tenu par une institution financière qui a la garde des actifs du compte, y compris une institution financière qui les détient au nom d'un courtier pour un titulaire de compte auprès de cette institution.

IV. - 1° Une participation mentionnée aux 3° et 4° du I correspond à :

a) Toute part donnant droit aux bénéfices d'une société de personnes qui est une institution financière ;

b) Si un trust ou assimilé est une institution financière, une participation est réputée détenue par le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou assimilé ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur lui. Une personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement, d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de sa part.

2° Une participation ou une créance est tenue par une institution financière si ces instruments sont émis par elle.

V. - 1° Un contrat d'assurance est un contrat, à l'exception d'un contrat de rente, aux termes duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier notamment un décès, une maladie, un accident, un engagement de responsabilité civile ou un dommage matériel.

2° Un contrat d'assurance avec valeur de rachat désigne un contrat d'assurance, à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance, qui a une valeur de rachat.

La valeur de rachat est la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) La somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat, calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances ;

b) La somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter aux termes du contrat ou eu égard à son objet.

3° Une institution financière gère un contrat d'assurance avec valeur de rachat si elle est tenue d'effectuer des versements au titre de ce compte.

VI. - 1° Un contrat de rente est un contrat en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Il s'agit également de tout contrat considéré comme tel par la loi, la réglementation ou la pratique de l'Etat ou du territoire dans lequel le contrat a été établi et aux termes duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.

2° Une institution financière gère un contrat de rente si elle est tenue d'effectuer des versements au titre de ce compte.

**Article 5 :** Un titulaire de compte est la personne ou l'entité enregistrée ou identifiée en tant que détentrice d'un compte financier par l'institution financière qui le tient.

Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne ou entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire n'est pas le titulaire d'un compte. Dans ce cas, c'est la personne ou entité bénéficiaire qui est le titulaire du compte.

Le titulaire d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente est toute personne autorisée à percevoir la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut percevoir la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le ou les titulaires sont la ou les personnes désignées comme bénéficiaires et qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat.

À l'échéance d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent aux termes du contrat est considérée comme un titulaire de compte.

**Article 6 :** Est exclu des comptes financiers un contrat d'assurance vie dont la période de couverture s'achève avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition qu'il satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes :

1° Des primes périodiques, dont le montant reste constant, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, en retenant la période la plus courte des deux ;

2° Il est impossible de bénéficier des prestations contractuelles, par retrait, prêt ou autre sans résilier le contrat ;

3° La somme, autre qu'une prestation en cas de décès, payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais éventuels de mortalité, de morbidité et d'exploitation, pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat ;

4° Le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux.

**Article 7 :** Est exclu des comptes financiers un compte attaché à une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès.

**Article 8 :** Est exclu des comptes financiers, un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants :

1° Une décision ou un jugement d'une juridiction ;

2° La vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou mobilier, à condition que le compte satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes :

a) Le compte est financé uniquement par le versement d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financé par un actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien ;

b) Le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail ;

c) Les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, sont payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au preneur, y compris pour couvrir ses obligations, au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien ou à l'expiration du bail ;

d) Le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un actif financier ;

e) Le compte n'est pas associé à un compte défini à l'article 9 ;

3° L'obligation pour une institution financière qui octroie un prêt garanti par un bien immobilier de réserver une partie d'un paiement uniquement en vue d'acquitter des impôts ou des primes d'assurance liés au bien immobilier à l'avenir ;

4° L'obligation pour une institution financière de garantir le paiement d'impôts à l'avenir.

**Article 9 :** Est exclu des comptes financiers, un compte de dépôt qui satisfait aux exigences cumulatives suivantes :

1° Le compte existe uniquement parce qu'un client procède à un paiement d'un montant supérieur au solde exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client ;

2° L'institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à un plafond fixé par **l'arrêté n° 3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »**, ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce plafond soit remboursé au client dans un délai de soixante jours dans les conditions prévues au 2° du VI de l'article 3.

**Article 10 :** Sont exclus des comptes financiers les comptes définis par **l'arrêté n° 3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »**. Cet arrêté est établi dans le respect des instruments permettant un échange automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales applicables en Nouvelle-Calédonie.

## Section 2 : Comptes à déclarer

**Article 11 :** I. - Un compte déclarable est un compte financier détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou entités résidentes d'Etats ou territoires donnant lieu à transmission d'informations ou par une entité non financière passive contrôlée par celles-ci, dès lors qu'elles sont identifiées comme telles selon les procédures de diligence décrites au titre 2.

II. - 1° Une personne physique ou une entité est résidente d'un Etat ou territoire donnant lieu à transmission d'informations conformément au droit fiscal de celui-ci. A cette fin, une entité qui n'a pas de résidence dans un Etat ou territoire donnant lieu à transmission d'informations est résidente de celui où se situe son siège de direction effective.

2° Sous réserve de l'article 7, un compte attaché à la succession d'un défunt est considéré comme détenu par un résident de l'Etat ou du territoire dans lequel ledit défunt avait sa résidence.

III. - Donne lieu à transmission d'informations, tout Etat ou territoire auquel la Nouvelle-Calédonie a l'obligation de fournir les renseignements requis par les instruments permettant un échange automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales applicable à son territoire. La liste de ces Etats ou territoires est fixée par arrêté.

IV. - 1° Une entité non financière passive est soit une entité non financière qui n'est pas active soit une entité d'investissement décrite au b du 1° du IV de l'article 1<sup>er</sup> qui réside dans un Etat ou territoire qui n'est pas partenaire.

2° Une entité non financière active présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) Au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente, moins de 50 % de ses revenus bruts sont passifs et moins de 50 % des actifs qu'elle détient produisent des revenus passifs ou sont détenus à cet effet.

Un revenu est passif s'il est reçu d'un débiteur du seul fait de la possession d'un actif. Les actes de gestion d'un actif source d'un revenu ne permettent pas de considérer qu'il n'est pas passif ;

b) Les actions de l'entité non financière font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'entité non financière est liée à une entité qui présente cette caractéristique ;

c) L'entité non financière est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité qu'une ou plusieurs de ces structures détiennent en totalité ;

d) Les activités de l'entité non financière consistent pour l'essentiel à détenir, en tout ou en partie, les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre au statut d'entité non financière si elle opère ou se présente comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, de capital-risque, de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

e) L'entité non financière n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne s'applique qu'au cours d'un délai de vingt-quatre mois suivant sa création ;

f) L'entité non financière n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière ;

g) L'entité non financière se consacre principalement au financement d'entités liées telles que définies au 2° du I de l'article 15 qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas ces services à des entités qui ne sont pas liées avec elle, pour autant que le groupe auquel appartient ces entités liées ait principalement une activité qui n'est pas celle d'une institution financière ;

h) L'entité non financière remplit toutes les conditions suivantes :

i) Elle est établie et exploitée dans son Etat ou territoire de résidence :

– exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ;

– ou en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou organisme dont l'objet exclusif est d'intérêt général ;

ii) Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son Etat ou territoire de résidence ;

iii) Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;

iv) Le droit applicable dans l'Etat ou le territoire de résidence de l'entité non financière ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'entité non financière soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités d'intérêt général de l'entité non financière ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou à titre de paiement à leur juste valeur marchande pour les biens acquis par elle ;

v) Le droit applicable dans l'Etat ou le territoire de résidence de l'entité non financière ou les documents constitutifs de celle-ci imposent qu'à la liquidation ou à la dissolution de l'entité non financière, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat ou du territoire de résidence de l'entité non financière ou à l'une de ses subdivisions politiques.

V. - La ou les personnes qui détiennent le contrôle d'une entité non financière passive sont le ou les bénéficiaires effectifs qui exercent un contrôle sur elle conformément aux dispositions de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.

Dans le cas d'un trust, il s'agit du ou des constituants, du ou des administrateurs, de la ou des personnes chargées de surveiller l'administrateur le cas échéant, du ou des bénéficiaires ou de la ou des catégories de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Dans le cas d'une construction juridique similaire à un trust, il s'agit des personnes dont la situation est équivalente ou analogue à celle mentionnée pour un trust.

**Article 12** : N'est pas à déclarer un compte détenu par :

1° Toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;

2° Toute société qui est une entité liée à une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;

3° Une entité publique ;

4° Une organisation internationale ;

5° Une banque centrale ;

6° Ou une institution financière.

### **Section 3 : Comptes bénéficiaire de mesures spécifiques**

**Article 13** : Une institution financière peut présumer que le bénéficiaire, autre que le souscripteur, d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente qui perçoit un capital à la suite d'un décès n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Elle peut considérer que ce compte n'est pas déclarable, à moins qu'elle ait effectivement connaissance que le bénéficiaire du capital est une personne devant faire l'objet d'une déclaration ou qu'elle ait tout lieu de le savoir.

Une institution financière a tout lieu de savoir que le bénéficiaire du capital d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente est une personne devant faire l'objet d'une déclaration si les informations collectées par elle et associées au bénéficiaire comprennent des indices énoncés aux articles 29 à 35. Si une institution financière a effectivement connaissance ou a tout lieu de savoir que le bénéficiaire est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, elle suit les procédures prévues aux articles 29 à 35.

**Article 14 :** I. - Une institution financière peut considérer qu'un compte financier qui correspond à la participation d'un membre à un contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou à un contrat de rente de groupe n'est pas déclarable jusqu'à la date à laquelle une somme est due à l'employé ou au détenteur de certificat ou au bénéficiaire, si ledit compte financier remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou le contrat de rente de groupe est souscrit par un employeur et couvre au-moins vingt-cinq employés ou détenteurs de certificat ;

2° Les employés ou détenteurs de certificat sont en droit de percevoir l'intégralité du montant lié à leur participation dans le contrat et de désigner les bénéficiaires du capital versé à leur décès ;

3° Le capital total pouvant être versé, sous quelque forme que ce soit, à un employé ou détenteur de certificat ou bénéficiaire ne dépasse pas le plafond fixé par **l'arrêté n° 3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »**.

II. - Un contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat respecte l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1° Il couvre les personnes physiques y adhérant par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association professionnelle, d'une organisation syndicale, d'une association ou d'un autre groupe ;

2° Une prime est perçue pour chaque membre du groupe, ou membre d'une catégorie du groupe, qui est déterminée indépendamment des caractéristiques d'une personne physique autres que l'âge, le sexe et la consommation de tabac du membre ou de la catégorie de membres.

III. - Un contrat de rente de groupe a pour caractéristique que ses créanciers sont des personnes physiques adhérant au contrat par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association professionnelle, d'une organisation syndicale, d'une association ou d'un autre groupe.

**Article 15 :** I. - 1° Un compte préexistant est un compte financier :

a) Tenu au 31 décembre 2018 par une institution financière ;

b) Ou détenu par un titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle il a été ouvert, s'il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

i) Le titulaire de compte détient auprès de l'institution financière ou auprès d'une institution financière liée située en Nouvelle-Calédonie un autre compte financier qui est préexistant au sens du a ;

ii) L'institution financière et, le cas échéant, l'institution financière liée située en Nouvelle-Calédonie considèrent les deux comptes financiers susmentionnés et tous les autres comptes financiers du titulaire de compte qui sont regardés comme préexistants au sens du présent b comme un compte

financier unique aux fins de l'application des règles de diligence prévues à l'article 25 et pour déterminer le solde ou la valeur de l'un des comptes financiers lors de l'application des seuils y afférents ;

iii) En ce qui concerne un compte financier dont le titulaire doit être identifié conformément aux mesures de vigilance mises en place au titre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'institution financière peut se fonder sur ces procédures appliquées au compte préexistant mentionné au a ;

iv) L'ouverture du compte financier n'impose pas au titulaire de compte de fournir des informations relatives au client nouvelles, supplémentaires ou modifiées à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté.

2° Une entité est liée à une autre si :

a) L'une des deux contrôle l'autre ;

b) Elles sont placées sous un contrôle conjoint ;

c) Ou il s'agit d'entités d'investissement décrites au b du 1° du IV de l'article 1<sup>er</sup> relevant d'une direction commune qui remplit les obligations de diligence raisonnable incombant à ces entités d'investissement.

A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une entité.

II. - Un nouveau compte est un compte financier ouvert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 auprès d'une institution financière, sauf s'il est considéré comme un compte préexistant au sens du I.

#### **Section 4 : Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration**

**Article 16 :** Un compte préexistant de personne physique qui est un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré si l'institution financière n'est pas autorisée à vendre de tels contrats à des résidents d'un Etat ou territoire donnant lieu à transmission d'informations.

**Article 17 :** Sauf si l'institution financière en décide autrement, à l'égard de tous les comptes préexistants d'entités ou, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de tels comptes, un compte préexistant d'entité dont le solde ou la valeur après agrégation n'excède pas, au 31 décembre 2018, un plafond fixé par **l'arrêté n° 3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »** n'est pas examiné, identifié ou déclarable tant que son solde ou sa valeur, après agrégation, n'excède pas ce montant au dernier jour de toute année civile ultérieure.

#### **Titre II : Règles de diligence relatives à l'identification des comptes et des personnes**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Règles générales**

**Article 18 :** Un compte est déclarable à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence décrites au présent titre.

Sauf dispositions contraires, les informations relatives à un compte déclarable sont transmises annuellement au cours de l'année civile qui suit celle à laquelle se rattachent ces informations.

**Article 19 :** Une institution financière qui, aux termes des règles de diligence prévues au présent titre, identifie un compte qui n'est pas déclarable au moment où les procédures de diligence raisonnable sont appliquées peut se fier au résultat de ces procédures pour se conformer à ses obligations déclaratives futures.

**Article 20 :** Le solde ou la valeur d'un compte correspond à son solde ou à sa valeur le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, telle que la clôture annuelle d'un exercice ou la date anniversaire d'un contrat d'assurance.

**Article 21 :** Lorsqu'un solde ou un seuil de valeur est déterminé le dernier jour d'une année civile, il est déterminé le dernier jour de la période soumise à déclaration qui se termine à la fin de cette année civile ou pendant cette année civile.

**Article 22 :** I. - Une institution financière peut appliquer aux comptes préexistants les procédures de diligence prévues pour les nouveaux comptes, et appliquer aux comptes de faible valeur celles prévues pour les comptes de valeur élevée.

Si une institution financière choisit d'appliquer aux comptes préexistants les procédures de diligence prévues pour les nouveaux comptes, les autres règles afférentes aux comptes préexistants restent applicables.

II. - Une institution financière prend des mesures appropriées pour se procurer le ou les numéros d'identification fiscale concernant les comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle ces comptes préexistants ont été identifiés en tant que comptes déclarables.

### **Section 1 : Agrégation des soldes de comptes et règles de conversion monétaire**

**Article 23 :** I. - Pour déterminer la valeur totale ou le solde cumulé des comptes financiers détenus par une personne physique ou par une entité, une institution financière agrège tous les comptes financiers gérés par elle ou par une entité liée, mais uniquement dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le numéro d'identification fiscale et permettent ainsi d'effectuer l'agrégation des soldes ou des valeurs des comptes. Chaque titulaire d'un compte joint se voit attribuer le solde ou le total de la valeur de ce compte aux fins de l'application des règles d'agrégation.

II. - Pour déterminer la valeur totale ou le solde cumulé des comptes financiers détenus par une personne dans le but d'établir si un compte financier est de valeur élevée, une institution financière agrège les soldes de tous ces comptes lorsqu'un chargé de clientèle sait ou a tout lieu de savoir qu'ils appartiennent directement ou indirectement à la même personne, ou qu'ils sont contrôlés ou ont été ouverts par la même personne, sauf en cas d'ouverture en tant qu'intermédiaire.

**Article 24 :** Pour l'application du présent titre et des titres I<sup>er</sup> et 4, les montants libellés en francs CFP renvoient à leur contre-valeur en d'autres monnaies.

### **Section 2 : Recours aux auto-certifications et aux pièces justificatives**

**Article 25 :** Une institution financière ne peut pas se fonder sur une auto-certification ou sur une pièce justificative si elle sait ou a tout lieu de savoir qu'elle est inexacte ou n'est pas fiable.

**Article 26 :** I. - Une pièce justificative désigne un des éléments suivants :

1° Une attestation de résidence délivrée par l'administration de l'Etat ou du territoire dont le bénéficiaire indique être résident ou par un organisme public habilité à le faire en vertu de la législation de cet Etat ou territoire ;

2° Dans le cas d'une personne physique, toute pièce d'identité en cours de validité délivrée par une administration ou un organisme public, habilité en vertu de la législation de l'Etat ou du territoire concerné, sur laquelle figure le nom de la personne et qui est notamment utilisée à des fins d'identification ;

3° Dans le cas d'une entité, tout document officiel délivré par une administration ou un organisme public, habilité en vertu de la législation de l'Etat ou du territoire concerné, sur lequel figure la dénomination de l'entité et l'adresse de son établissement principal dans l'Etat ou le territoire dont elle affirme être résidente ou celui dans lequel elle a été constituée ou dont le droit la régit.

L'adresse d'une institution financière auprès de laquelle une entité détient un compte, une boîte postale ou une adresse utilisée exclusivement pour le courrier n'est pas celle de l'établissement principal de cette entité, sauf si elle constitue la seule qu'elle utilise et figure comme adresse de son siège dans les documents relatifs à son organisation ; en outre, notamment dans le cadre de contrats de garde, une adresse à laquelle un tiers a l'instruction de conserver tout le courrier envoyé à cette adresse n'est pas celle du siège principal de l'entité ;

4° Tout état financier vérifié, rapport de solvabilité établi par un tiers, dépôt de bilan ou rapport établi par un organisme de régulation des marchés financiers.

II. - Dans le cas d'un compte d'entité, les institutions financières peuvent utiliser comme pièces justificatives toute classification de leurs registres relatifs au titulaire de compte concerné qui a été établie en fonction d'un système normalisé de codification par secteur d'activité, qui a été enregistrée par l'institution financière conformément à ses pratiques commerciales habituelles aux fins des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou à d'autres fins du droit applicable, y compris autre que fiscal, à moins qu'elle sache que cette classification est inexacte ou n'est pas fiable. Un système normalisé de codification par secteur d'activité est une classification des établissements par type d'activité à des fins autres que fiscales. Cette classification doit avoir été mise en œuvre par l'institution financière avant la date à laquelle le compte financier a été classifié comme tel.

## Chapitre 2 : Procédures applicables aux comptes de personnes physiques

### Section 1 : Procédures applicables aux comptes préexistants de personnes physiques

**Article 27 :** Tout compte préexistant de personne physique identifié comme déclarable conformément à la présente section est considéré comme tel, les années suivantes, sauf si le titulaire cesse d'être une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

#### Sous-section 1 : Règles applicables aux comptes de faible valeur

**Article 28 :** Un compte de faible valeur est un compte préexistant de personne physique dont le solde ou la valeur, après agrégation, au 31 décembre 2018 ne dépasse pas un montant fixé par l'arrêté n° 3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration ».

**Article 29 :** Si une institution financière dispose d'une adresse de résidence actuelle de la personne physique titulaire de compte fondée sur des pièces justificatives, elle peut considérer ce titulaire de compte comme étant résident de l'Etat ou territoire dans lequel se situe cette adresse afin de déterminer s'il est une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

**Article 30 :** I. - Si une institution financière a recours au test fondé sur l'adresse de résidence énoncé à l'article 29, et si un changement de circonstances intervient l'amenant à savoir ou avoir tout lieu de savoir que l'original de la pièce justificative ou d'un autre document équivalent est inexact ou n'est pas fiable, elle doit, au plus tard le dernier jour de l'année civile considérée ou de toute autre période de référence adéquate, ou dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires après avoir été informée ou avoir découvert ce changement de circonstances, requérir une auto-certification et une nouvelle pièce justificative pour établir la ou les résidences du titulaire du compte.

II. - Si l'institution financière n'obtient pas l'auto-certification et la nouvelle pièce justificative dans le délai précité, elle traite le titulaire de compte comme résident de chaque Etat ou territoire pour lequel un indice est détecté, à moins qu'elle choisisse d'appliquer la procédure de recherche par voie électronique énoncée aux articles 31 à 35.

III. - Un changement de circonstances a pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne, au regard du présent arrêté, ou ne concordant pas avec ce statut. Il renvoie en outre à toute modification ou ajout d'informations concernant un compte notamment l'ajout ou le remplacement d'un titulaire. Il comprend également toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte en application des règles d'agrégation énoncées à l'article 23, s'ils ont pour effet de modifier le statut du titulaire.

**Article 31 :** Si une institution financière n'utilise pas une adresse de résidence actuelle de la personne physique titulaire de compte fondée sur des pièces justificatives comme prévu à l'article 29, elle examine les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique qu'elle conserve en vue de déceler le cas échéant un ou plusieurs des indices suivants et d'appliquer les articles 32 à 35 :

1° Identification du titulaire du compte comme résident d'un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie ;

2° Adresse postale ou de résidence actuelle, y compris une boîte postale, d'un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie ;

3° Un ou plusieurs numéros de téléphone d'un Etat ou territoire et aucun numéro de téléphone en Nouvelle-Calédonie ;

4° Ordre de virement permanent sur un compte, sauf de dépôt, géré dans un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie ;

5° Procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie ;

6° Adresse portant la mention « poste restante » ou « à l'attention de » dans un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie si elle n'a pas enregistré d'autre adresse pour le titulaire de compte.

**Article 32 :** Si l'examen des données par voie électronique ne révèle aucun des indices énumérés à l'article 31, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances se produise et ait pour conséquence qu'un ou plusieurs de ces indices soient associés à ce compte ou que ce compte devienne un compte de valeur élevée.

**Article 33 :** Si un des indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31 est révélé par l'examen des données par voie électronique ou par un changement de circonstances, l'institution financière traite le titulaire du compte comme un résident de chacun des Etats ou territoires donnant lieu à transmission d'informations pour lequel un de ces indices est décelé, à moins qu'elle ait opté pour la procédure prévue à l'article 35 et qu'une des exceptions mentionnées à cet article s'applique.

**Article 34 :** Si la mention « poste restante » ou « à l'attention de » figure dans le dossier électronique et qu'aucune autre adresse et aucun des autres indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31 ne sont découverts pour le titulaire de compte, l'institution financière, dans l'ordre le plus approprié aux circonstances, effectue la recherche dans les dossiers papier mentionnée à l'article 38 ou s'efforce d'obtenir du titulaire une auto-certification ou des pièces justificatives établissant sa ou ses adresses de résidence. Si la recherche dans les dossiers papier ne révèle aucun indice et si elle ne parvient pas à obtenir l'auto-certification ou les pièces justificatives, l'institution financière déclare le compte en tant que compte non documenté.

**Article 35 :** Nonobstant la découverte d'indices mentionnés à l'article 31, une institution financière a la possibilité de ne pas considérer un titulaire de compte comme résident d'un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie dans les cas suivants :

1° Les informations sur le titulaire du compte comprennent une adresse postale ou de résidence actuelle d'un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie, un ou plusieurs numéros de téléphone dans un Etat ou territoire et aucun en Nouvelle-Calédonie ou des ordres de virement permanents d'un compte financier autre qu'un compte de dépôt vers un compte géré dans un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, l'institution financière obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie de l'ensemble des documents suivants :

a) Une auto-certification émanant du titulaire de compte du ou des Etats ou territoires où il réside qui ne mentionne pas cet Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie ;

b) Une pièce justificative qui établit que le titulaire de compte n'est pas résident de cet Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les informations sur le titulaire du compte comprennent une procuration ou une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, l'institution financière obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie d'un ou des documents suivants :

a) Une auto-certification émanant du titulaire de compte du ou des Etats ou territoires où il réside qui ne mentionne pas cet Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie ;

b) Une pièce justificative qui établit que la résidence du titulaire de compte à des fins fiscales n'est pas celle d'un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie.

### **Sous-section 2 : Règles de la procédure d'examen approfondie applicable aux comptes de valeur élevée**

**Article 36 :** Un compte de valeur élevée est un compte préexistant de personne physique dont la valeur ou le solde, après agrégation, dépasse, au 31 décembre ou d'une année ultérieure, un seuil fixé par l'arrêté n° 3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration ».

**Article 37 :** S'agissant des comptes de valeur élevée, une institution financière examine les données qu'elle détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique en vue de déceler l'un des indices énoncés à l'article 31.

**Article 38 :** Aucune autre recherche dans les dossiers papier n'est requise si les bases de données d'une institution financière, susceptibles d'être examinées par voie électronique, contiennent des champs comprenant toutes les informations énoncées à l'article 39 et permettent d'en appréhender le contenu.

Si ses bases de données ne contiennent pas toutes ces informations, l'institution financière examine le dossier principal actuel du client et, dans la mesure où ces informations ne figurent pas non plus dans celui-ci, les documents suivants associés au compte et qu'elle a obtenus au cours des cinq années précédentes afin de rechercher un des indices énoncés à l'article 31 :

1° Les pièces justificatives collectées le plus récemment concernant le compte ;

2° La convention ou le document d'ouverture de compte le plus récent ;

3° La documentation la plus récente qu'elle a obtenue en application des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou pour d'autres raisons légales ;

4° Toute procuration ou délégation de signature en cours de validité ;

5° Sauf pour un compte de dépôt, tout ordre de virement permanent en cours de validité.

**Article 39 :** Une institution financière n'effectue pas les recherches mentionnées à l'article 38 dans ses dossiers papier si ses informations susceptibles d'être examinées par voie électronique comprennent les éléments suivants :

1° La résidence du titulaire de compte ;

2° L'adresse de résidence et l'adresse postale du titulaire du compte ;

3° S'il y a lieu, le ou les numéros de téléphone du titulaire du compte ;

4° S'il y a lieu, dans le cas de comptes financiers autres que de dépôt, un ordre de virement permanent vers un autre compte, y compris auprès d'une autre succursale de l'institution financière ou d'une autre institution financière ;

5° S'il y a lieu, une adresse portant la mention « poste restante » ou « à l'attention de » pour le titulaire de compte ;

6° S'il y a lieu, une procuration ou délégation de signature sur le compte.

**Article 40 :** Outre les recherches dans les dossiers informatiques et papier énoncées aux articles 37 et 38, une institution financière considère comme déclarable tout compte de valeur élevée confié à un chargé de clientèle y compris, s'il y a lieu, les comptes financiers groupés avec ce compte de valeur élevée, s'il sait que le titulaire de compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

**Article 41 :** La découverte d'indices entraîne les conséquences suivantes :

1° Si l'examen approfondi d'un compte de valeur élevée ne révèle aucun des indices énumérés à l'article 31 et si l'application de l'article 40 ne permet pas d'établir qu'il est détenu par un résident d'un Etat ou territoire autre que la Nouvelle-Calédonie, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances intervienne qui se traduise par un ou plusieurs indices associés à ce compte ;

2° Si l'examen approfondi d'un compte de valeur élevée révèle l'un des indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31, ou en cas de changement ultérieur de circonstances ayant pour conséquence d'associer au compte un ou plusieurs de ces indices, l'institution financière considère le titulaire de compte comme résident de chacun des Etats ou territoires autre que la Nouvelle-Calédonie pour lequel un indice est découvert, à moins qu'elle ait opté pour la procédure prévue à l'article 35 et qu'une des exceptions mentionnées à cet article s'applique ;

3° Si l'examen approfondi d'un compte de valeur élevée révèle la mention « poste restante » ou « à l'attention de » et qu'aucune autre adresse et aucun des autres indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31 ne sont découverts pour le titulaire de compte, l'institution financière requiert du titulaire du compte une auto-certification ou une pièce justificative établissant son ou ses adresses de résidence. Si l'institution financière ne parvient pas à obtenir cette auto-certification ou cette pièce justificative, elle déclare le compte en tant que compte non documenté.

**Article 42 :** Si, au 31 décembre, un compte préexistant de personne physique n'est pas de valeur élevée mais le devient au dernier jour de toute année civile ultérieure, l'institution financière applique à ce compte les procédures d'examen approfondi énoncées aux articles 37 à 45 durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il est devenu de valeur élevée.

Si, sur la base de cet examen, il apparaît que ce compte est déclarable, l'institution financière fournit les informations requises sur ce compte pour l'année durant laquelle il est identifié comme déclarable ainsi que pour les suivantes sur une base annuelle, à moins que le titulaire cesse d'être une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

**Article 43 :** Après qu'une institution financière a appliqué les procédures d'examen approfondi à un compte de valeur élevée, elle ne les renouvelle plus les années suivantes, à l'exception de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle mentionnée à l'article 40. Toutefois, si le compte n'est pas documenté, l'institution financière les renouvelle chaque année jusqu'à ce qu'il cesse de l'être.

**Article 44 :** Si un changement de circonstances concernant un compte de valeur élevée se produit et a pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices énumérés aux 1° à 6° de l'article 31 sont associés à ce compte, une institution financière le considère déclarable pour chaque Etat ou territoire donnant lieu à transmission d'informations pour laquelle un de ces indices est identifié, à moins qu'elle ait opté pour la procédure prévue à l'article 35 et qu'une des exceptions mentionnées à cet article s'applique.

**Article 45 :** Une institution financière met en œuvre des procédures garantissant que les chargés de clientèle identifient tout changement de circonstances en relation avec un compte.

## **Section 2 : Procédures relatives aux nouveaux comptes de personnes physiques**

**Article 46 :** S'agissant des nouveaux comptes de personnes physiques, une institution financière requiert lors de l'ouverture une auto-certification afin de lui permettre de déterminer la ou les adresses de résidence du titulaire. Elle confirme la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les informations obtenues dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

**Article 47 :** Si l'auto-certification établit que le titulaire de compte est résident d'un Etat ou territoire donnant lieu à transmission d'informations, l'institution financière considère le compte comme déclarable et l'auto-certification indique le numéro d'identification fiscale du titulaire pour cet Etat ou territoire et sa date de naissance.

**Article 48 :** Si un changement de circonstances concernant un nouveau compte de personne physique se produit et a pour conséquence que l'institution financière constate ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, elle ne peut l'utiliser et en requiert une nouvelle qui précise la ou les adresses de résidence du titulaire de compte.

## **Chapitre 3 : Procédures relatives aux comptes d'entités**

### **Section 1 : Procédures applicables aux comptes préexistants d'entités**

**Article 49 :** Un compte préexistant d'entité dont la valeur ou le solde, après agrégation, excède, au 31 décembre, ou au dernier jour de toute année civile ultérieure un montant fixé par l'arrêté n° 3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » est examiné en appliquant les procédures énoncées à l'article 50.

**Article 50 :** Afin d'identifier si un compte préexistant d'entité mentionné à l'article 49 est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par des entités non financières passives contrôlées par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration, l'institution financière :

1° Identifie la résidence de l'entité. A cette fin, l'institution financière suit les procédures suivantes dans l'ordre le plus approprié aux circonstances :

a) Examine les informations obtenues aux fins du droit applicable ou des relations avec le client, y compris celles recueillies dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, afin de déterminer la résidence du titulaire du compte. Le lieu de constitution ou de création ou une adresse dans un Etat ou territoire font partie des informations permettant d'identifier la résidence du titulaire de compte ;

b) Si les informations obtenues indiquent que le titulaire de compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte est à déclarer, sauf si l'institution financière obtient une auto-certification du titulaire établissant qu'il n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration ou si elle le détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public ;

2° Identifie, y compris dans le cas d'une entité qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, si le titulaire de compte est une entité non financière passive et la ou les résidences de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle.

A cette fin, l'institution financière effectue les procédures suivantes dans l'ordre le plus approprié aux circonstances :

a) Pour identifier si le titulaire de compte est une entité non financière passive, l'institution financière requiert de sa part une auto-certification établissant ce statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire est une entité non financière active, ou une institution financière autre qu'une entité d'investissement de seconde catégorie décrite au b du 1° du IV de l'article 1<sup>er</sup> qui n'est pas une institution financière d'un Etat ou territoire partenaire ;

b) Pour identifier les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, une institution financière peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

c) Pour identifier la ou les résidences d'une personne détenant le contrôle d'une entité non financière passive, une institution financière se fonde sur l'un des éléments suivants :

i) Des informations recueillies et conservées en application des obligations relatives à lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cas d'un compte préexistant d'entité détenu par une ou plusieurs entités non financières et dont la valeur ou le solde, après agrégation, ne dépasse pas un montant fixé par **l'arrêté n° 3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »**;

ii) Une auto-certification du titulaire de compte ou de la personne en détenant le contrôle portant sur le ou les Etats ou territoires dans laquelle elle est résidente. En l'absence d'auto-certification, l'institution financière peut déterminer la ou les résidences de cette personne en effectuant les procédures prévues aux articles 37 à 45.

**Article 51** : L'examen des comptes préexistants d'entités dont la valeur ou le solde, après agrégation, excède au cours d'une année, un montant fixé par **l'arrêté n° 2018-3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »** doit être achevé dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle ce seuil est dépassé.

**Article 52** : Si un changement de circonstances concernant un compte préexistant d'entité se produit et a pour conséquence que l'institution financière sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification ou un autre document associé au compte est inexact ou n'est pas fiable, elle détermine à nouveau le statut du compte en appliquant les procédures décrites à l'article 50.

## **Section 2 : Procédures applicables aux nouveaux comptes d'entités**

**Article 53** : Pour les nouveaux comptes d'entités, une institution financière :

1° Requiert une auto-certification pour déterminer la ou les adresses de résidence du titulaire de compte. Elle confirme la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les informations obtenues dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des obligations de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Si l'entité certifie qu'elle n'a pas d'adresse de résidence, l'institution financière peut se fonder sur l'adresse de son établissement principal afin de déterminer la résidence du titulaire du compte. Si l'auto-certification établit que le titulaire de compte est résident dans un Etat ou territoire donnant lieu à transmission d'informations, l'institution financière considère le compte comme déclarable, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration ;

2° Détermine si le titulaire de compte est une entité non financière passive et la ou les résidences de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle. Si au moins une personne qui en détient le contrôle est résidente d'une juridiction donnant lieu à transmission d'informations, le compte est à déclarer.

A cette fin, l'institution financière effectue les procédures suivantes dans l'ordre le plus approprié aux circonstances :

a) Pour déterminer si le titulaire de compte est une entité non financière passive, l'institution financière requiert de sa part une auto-certification établissant ce statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire est une entité non financière active, ou une institution financière autre qu'une entité d'investissement de seconde catégorie décrite au b du 1° du IV de l'article 1<sup>er</sup> qui n'est pas une institution financière d'un Etat ou territoire partenaire ;

b) Pour identifier les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, une institution financière peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

c) Pour déterminer la ou les résidences de la ou des personnes détenant le contrôle d'une entité non financière passive, une institution financière peut s'en remettre à une auto-certification provenant du titulaire du compte ou de chaque personne détenant le contrôle.

## **Titre III : Modalités déclaratives**

**Article 54** : I. - En application de l'article Lp. 920.9 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, après mise en œuvre des procédures de diligence, les institutions financières souscrivent avant le 31 juillet de chaque année une déclaration comportant les informations requises par les dispositions du présent arrêté.

II. - La déclaration est souscrite par l'institution financière ou par un prestataire tiers qu'elle désigne pour s'acquitter de son obligation déclarative.

III. - La déclaration est déposée par voie électronique auprès de l'administration fiscale sur un support informatique dont elle détermine les caractéristiques.

**Article 55** : La déclaration prévue à l'article 54 comporte les éléments d'identification suivants :

1° a) En ce qui concerne l'institution financière soumise à l'obligation déclarative :

- i) La dénomination ;
- ii) La raison sociale ;
- iii) L'adresse ;
- iv) Le numéro **RID** ;
- v) Le cas échéant, le numéro d'identification ;

b) Lorsque l'institution financière mandate un prestataire tiers pour assurer l'accomplissement de ses obligations déclaratives, ce dernier complète les informations relatives à son identification ainsi que celles de son mandant ;

2° En ce qui concerne le titulaire du compte à déclarer :

a) Pour les personnes physiques :

i) Le nom de famille ;

ii) Les prénoms ;

iii) L'adresse ;

iv) La ou les résidences fiscales dans chacun des Etats et territoires donnant lieu à transmission d'information ;

v) Le ou les numéros d'identification fiscale correspondants ;

vi) La date et le lieu de naissance ;

b) i) Pour les entités :

– la dénomination ;

– l'adresse ;

– la ou les résidences fiscales dans chacun des Etats et territoires donnant lieu à transmission d'information ;

– le ou les numéros d'identification fiscale correspondants ;

ii) En sus des informations requises au i, pour les entités non financières passives, les mêmes informations sont requises sur chaque personne en détenant le contrôle, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une entité ;

3° Le numéro de compte ou du contrat ou, à défaut, le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le titulaire du compte ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance.

**Article 56 :** I. - La déclaration prévue à l'article 54 comporte, en ce qui concerne le compte à déclarer, les montants et informations suivants :

1° a) Au 31 décembre de l'année civile considérée :

i) Le solde ou la valeur portée sur le compte ;

ii) La valeur de rachat, dans le cas d'un contrat d'assurance ou d'un contrat ou bon de capitalisation ;

iii) La valeur de capitalisation, dans le cas d'un contrat de rente ;

b) Si le compte a été clos au cours de l'année civile considérée, la déclaration le mentionne ;

2° a) En présence d'un compte conservateur :

i) Le montant brut total des intérêts, des dividendes ainsi que des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités au titre du compte au cours de l'année civile ;

ii) Le produit brut de la cession ou du rachat d'un actif financier versé ou crédité sur le compte effectué par une institution financière en qualité de dépositaire, courtier, intermédiaire ou représentant du titulaire de compte au cours de l'année civile ;

b) En présence d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts qui y sont versés ou crédités au cours de l'année civile ;

c) En présence d'un compte qui n'est pas mentionné aux a et b, le montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile, dont l'institution financière est la débitrice, y compris celui de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte.

II. - Les renseignements déclarés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant est libellé.

**Article 57 :** Le numéro d'identification fiscale n'a pas à être communiqué par le titulaire de compte si son Etat ou territoire de résidence :

1° N'a pas émis de numéro d'identification fiscale ;

2° N'impose pas la transmission du numéro d'identification fiscale qu'il émet.

#### **Titre IV : Dispositions transitoires**

**Article 58 :** L'examen des comptes préexistants de personne physique de valeur élevée doit être achevé le 31 décembre 2019 et ceux de faible valeur le 31 décembre 2020.

**Article 59 :** L'examen des comptes préexistants d'entités dont la valeur ou le solde agrégé est supérieur, au 31 décembre 2018, au seuil prévu à l'article 49 doit être achevé le 31 décembre 2020.

**Article 60 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

#### **Arrêté n° 2018-3181/GNC du 26 décembre 2018 précisant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment l'article Lp. 920.9 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-3179/GNC du 26 décembre 2018 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** 1. Les plafonds prévus au 2° du VI de l'article 3 et au 2° de l'article 9 de l'arrêté n° 2018-3179/GNC du 26 décembre 2018 sont fixés à 5 500 000 francs CFP.

2. Le plafond, les montants et le seuil, prévus respectivement aux articles 17, 49 et 51 de l'arrêté n° 2018-3179/GNC du 26 décembre 2018, sont fixés à 27 400 000 francs CFP

3. Le plafond, les montants et le seuil, prévus respectivement au 3° du I de l'article 14, à l'article 28, au i du c du 2° de l'article 50 et à l'article 36 de l'arrêté n° 2018-179/GNC du 26 décembre 2018, sont fixés à 110 millions de francs CFP.

**Article 2 :** Les comptes financiers exclus conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 179/GNC du 26 décembre 2018 sont les suivants :

- le compte épargne logement ;
- le livret A ;
- le plan d'épargne entreprises ;
- le plan d'épargne logement ;
- le plan épargne retraite populaire tel que prévu au A de l'article 97 du code des impôts ;
- les contrats d'assurance retraite volontaire tel que prévu au 1° du d) de l'article 128 du code des impôts ;
- les contrats bénéficiant des dispositions du III de l'article 123 du code des impôts.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-3189/GNC du 26 décembre 2018 relatif à la prise en charge des frais de transport et de séjour de Mme Isabelle De Silva dans le cadre du séminaire de travail organisé par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du séminaire de travail organisé par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC) à la fin du mois de février 2018, qui se conclura par une conférence sur le bilan de la première année de l'ACNC et les perspectives du droit de la concurrence en Nouvelle-Calédonie le 1<sup>er</sup> mars 2019 à la CCI-NC, le gouvernement autorise la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais liés à la venue de Mme Isabelle De Silva, présidente de l'autorité de la concurrence métropolitaine.

Sont pris en charge les frais suivants :

- un billet d'avion en classe affaires Paris-Nouméa-Paris dans la limite de 733 000 F CFP ;
- les frais d'hébergement et de repas (pension complète) pour une durée maximum de 5 jours en Nouvelle-Calédonie, dans la limite de 110 000 F CFP ;
- la location d'un véhicule dans la limite de 23 000 F CFP ;
- une navette aller/retour Tontouta/Nouméa dans la limite de 6 000 F CFP.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie au chapitre 930 : « administration générale » :

- articles 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;
- articles 6285 « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- articles 6135 « location moyens de transport ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-3193/GNC du 26 décembre 2018 fixant le montant du salaire minimum des salariés en contrat unique d'alternance**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle en date du 7 novembre 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article Lp. 522-15 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, la rémunération mensuelle minimale des salariés en contrat unique d'alternance est fixée pour chaque année du cycle de formation à :

	Niveaux V et IV			Niveaux III à I		
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> ou 4 <sup>ème</sup> année	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> ou 4 <sup>ème</sup> année
Moins de 21 ans	50%	55%	60%	65%	70%	75%
21 ans et plus	60%	65%	70%	75%	80%	85%

Les alternants qui poursuivent, dans la même filière et au même niveau, une formation complémentaire, pour l'obtention notamment de certificat de spécialisation ou de mention complémentaire, perçoivent la rémunération équivalente à la rémunération perçue l'année précédente.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables au personnel de l'entreprise d'accueil.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2018-3195/GNC du 26 décembre 2018 portant agrément de centres de formation professionnelle par alternance**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2775/GNC du 21 novembre 2018 relatif aux modalités d'agrément des centres de formation par alternance et de conventionnement des formations professionnelles par alternance ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant les projets d'établissement 2019-2021 transmis par les organismes de formation ayant sollicité l'agrément en tant que centre de formation par alternance,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article Lp. 523-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, tel qu'il résulte de la loi du pays n° 2018-21 du 2 octobre 2018 relative à la formation professionnelle par alternance et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie, l'agrément en tant que centre de formation professionnelle par alternance est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux prestataires de formation et pour les métiers ci-après :

**a) Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie**

Numéro d'enregistrement auprès de la DFPC : 988/183/04U

<b>Code ROME</b>	<b>Intitulé métier</b>
C1102	Conseil clientèle en assurances
C1206	Gestion de clientèle bancaire
C1502	Gestion locative immobilière
C1503	Management de projet immobilier
C1504	Transaction immobilière
D1211	Vente en articles de sport et loisirs
D1212	Vente en décoration et équipement du foyer
D1214	Vente en habillement et accessoires de la personne
D1401	Assistanat commercial
D1402	Relation commerciale grands comptes et entreprises
D1403	Relation commerciale auprès de particuliers
D1404	Relation commerciale en vente de véhicules
D1406	Management en force de vente
D1407	Relation technico-commerciale
D1408	Téléconseil et télévente
D1507	Mise en rayon libre-service
I1309	Maintenance électrique
I1401	Maintenance informatique et bureautique
J1307	Préparation en pharmacie
M1101	Achats
M1203	Comptabilité
M1204	Contrôle de gestion
M1501	Assistanat en ressources humaines
M1502	Développement des ressources humaines
M1503	Management des ressources humaines
M1604	Assistanat de direction
M1701	Administration des ventes
M1705	Marketing
M1707	Stratégie commerciale
M1805	Études et développement informatique
N1103	Magasinage et préparation de commandes
N1202	Gestion des opérations de circulation internationale des marchandises
N1302	Direction de site logistique
N1303	Intervention technique d'exploitation logistique

**b) Chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie**

Numéro d'enregistrement auprès de la DFPC : 988/186/04U

<b>Code ROME</b>	<b>Intitulé métier</b>
D1101	Boucherie
D1102	Boulangerie - viennoiserie
D1103	Charcuterie - traiteur
D1104	Pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glacerie
D1202	Coiffure
D1208	Soins esthétiques et corporels
F1503	Réalisation - installation d'ossatures bois
F1602	Électricité bâtiment
F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques

Code ROME	Intitulé métier
F1605	Montage de réseaux électriques et télécoms
F1607	Pose de fermetures menuisées
H2101	Abattage et découpe des viandes
H2202	Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois
H2206	Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie
H2911	Réalisation de structures métalliques
H2914	Réalisation et montage en tuyauterie
I1203	Maintenance des bâtiments et des locaux
I1306	Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
I1604	Mécanique automobile et entretien de véhicules

**c) Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie**

Numéro d'enregistrement auprès de la DFPC : 988/187/04U

Code ROME	Intitulé métier
A1202	Entretien des espaces naturels
A1203	Aménagement et entretien des espaces verts
A1414	Horticulture et maraîchage

**d) Association de formation du bâtiment et des travaux publics**

Numéro d'enregistrement auprès de la DFPC : 988/346/08R

Code ROME	Intitulé métier
F1108	Métré de la construction
F1202	Direction de chantier du BTP
F1503	Réalisation - installation d'ossatures bois
F1604	Montage d'agencements
F1608	Pose de revêtements rigides
F1701	Construction en béton
F1702	Construction de routes et voies
F1703	Maçonnerie
I1203	Maintenance des bâtiments et des locaux

**e) Université de Nouvelle-Calédonie**

Numéro d'enregistrement auprès de la DFPC : 988/198/04U

Code ROME	Intitulé métier
D1406	Management en force de vente
D1502	Management/gestion de rayon produits alimentaires
D1503	Management/gestion de rayon produits non alimentaires
D1504	Direction de magasin de grande distribution
D1509	Management de département en grande distribution
E1101	Animation de site multimédia
E1103	Communication
E1104	Conception de contenus multimédias
E1205	Réalisation de contenus multimédias
H1206	Management et ingénierie études, recherche et développement industriel
H1502	Management et ingénierie qualité industrielle
H1503	Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle
H2504	Encadrement d'équipe en industrie de transformation

Code ROME	Intitulé métier
H3303	Préparation de matières et produits industriels (broyage, mélange, ...)
M1202	Audit et contrôle comptables et financiers
M1203	Comptabilité
M1204	Contrôle de gestion
M1205	Direction administrative et financière
M1502	Développement des ressources humaines
N1302	Direction de site logistique

**f) Etablissement de formation professionnelle des adultes**

Numéro d'enregistrement auprès de la DFPC : 988/190/04U

Code ROME	Intitulé métier
D1404	Relation commerciale en vente de véhicules
I1603	Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
I1604	Mécanique automobile et entretien de véhicules
N1103	Magasinage et préparation de commandes

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2021. Sa prolongation est conditionnée à la transmission à la direction de la formation professionnelle continue par l'organisme de formation, au plus tard le 31 août 2021, d'un projet d'établissement actualisé conformément à l'article Lp. 523-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2018-3199/GNC du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA) ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 14 juin 2017,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le diplôme d'ambulancier est enregistré au répertoire des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date de parution du présent arrêté, au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité « santé » (NSF 331) correspondant aux formations du secteur de la conduite de véhicules sanitaires (Formacode 31815).* ».

**Article 2** : Le référentiel professionnel, le référentiel de certification et le cahier des charges relatif à l'organisation de la formation préparant au diplôme d'ambulancier, annexés au présent arrêté, remplacent les précédents.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé sont remplacées par dispositions suivantes :

« *Le diplôme d'ambulancier est composé de deux certificats professionnels unitaires intitulés :*

- CPU 1 « Assurer la prise en charge et le transport en sécurité d'un patient »,
- CPU 2 « Assurer la continuité de la chaîne des soins ».

Les titulaires des certificats professionnels unitaires obtenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les nouveaux certificats professionnels unitaires selon le tableau figurant ci-dessous :

Ambulancier (arrêté 2010)	Ambulancier (arrêté 2018)
Respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections	Assurer la prise en charge et le transport en sécurité d'un patient
Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients	
Assurer la sécurité du transport sanitaire	
Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession	Assurer la continuité de la chaîne des soins
Dans une situation d'urgence, assurer les gestes adaptés à l'état du patient	
Apprécier l'état clinique d'un patient	
Etablir une communication adaptée au patient et son entourage	
Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins	

**Article 4** : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé sont remplacées par dispositions suivantes :

« *Le diplôme d'ambulancier est accessible aux candidats :*

- *ayant suivi un parcours de formation préparant aux deux certifications professionnelles unitaires,*
- *ayant validé par cumul les certifications professionnelles unitaires constitutives du diplôme,*
- *souhaitant bénéficier de la validation des acquis et de l'expérience (VAE).* ».

**Article 5** : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé sont remplacées par dispositions suivantes :

« *Les organismes de formation souhaitant être habilités pour préparer au diplôme d'ambulancier devront déposer préalablement une demande d'habilitation à la direction de la formation professionnelle et continue.* »

**Article 6** : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *En application de l'article 7 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 susvisée, les membres du jury du diplôme d'ambulancier sont désignés par l'autorité certificatrice.* ».

**Article 7** : Les articles 7 à 10 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé sont abrogés.

**Article 8** : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2018-3199/GNC du 26 décembre 2018  
modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création  
d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA)**



# **REFERENTIEL PROFESSIONNEL**

## **DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'AMBULANCIER**

**Niveau V**

**VERSION : 2018**

## SOMMAIRE

- 1. VUE SYNOPTIQUE DE L’EMPLOI-TYPE .....
- 2. FICHE DESCRIPTIVE DE L’EMPLOI TYPE .....

  - 2.1. Références.....
  - 2.2. Autres appellations de l’emploi type .....
  - 2.3. Définition de l’emploi type.....
  - 2.4. Contexte général d’exercice de l’emploi type.....
  - 2.5. Conditions d’exercice de l’emploi type .....
  - 2.6. Conditions d’accès à l’emploi.....

- 3. ACTIVITES TYPE DE L’EMPLOI .....

  - 3.1. Liste des activités type .....
  - 3.2. Activité 1 : Assurer la prise en charge et le transport en sécurité d’un patient.....
  - 3.3. Activité 2 : Assurer la continuité dans la chaîne des soins .....

- 4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L’EMPLOI TYPE.....

  - 4.1. Liste des compétences associées à l’emploi type .....
  - 4.2. Compétence 1 : Assurer le transport sanitaire en sécurité.....
  - 4.3. Compétence 2 : Respecter les règles d’hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections 10
  - 4.4. Compétence 3 : Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l’installation et la mobilisation des patients.....
  - 4.5. Compétence 4 : Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession .....
  - 4.6. Compétence 5 : Assurer les gestes adaptés à l’état du patient, dans toute situation d’urgence.....
  - 4.7. Compétence 6 : Apprécier l’état clinique d’un patient .....
  - 4.8. Compétence 7 : Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage .....
  - 4.9. Compétence 8 : Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins .....

- 5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L’EMPLOI .....
- 6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE .....
- 7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL .....

## 1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

ACTIVITE	COMPETENCES ASSOCIEES
<b>AT 1</b> Assurer la prise en charge et le transport en sécurité d'un patient	C1 Assurer le transport sanitaire en sécurité
	C2 Respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections
	C3 Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients
	C4 Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession
<b>AT 2</b> Assurer la continuité de la chaîne des soins	C5 Assurer les gestes adaptés à l'état du patient, dans toute situation d'urgence
	C6 Apprécier l'état clinique d'un patient
	C7 Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage
	C8 Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins

## 2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE

### 2.1. REFERENCES

Fiche ROME	:	J 1305 – Conduite de véhicules sanitaires
Code NSF	:	331 Santé
Formacode®	:	31815 – Conduite de véhicules sanitaires
Niveau de Qualification	:	V <sup>1</sup>

### 2.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Chauffeur ambulancier  
Conducteur d'ambulance

### 2.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'ambulancier exerce son activité au sein d'une entreprise privée ou d'un établissement public ou privé de santé.

Il assure, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, la prise en charge et le transport de patients, de blessés, ou de parturientes dans des véhicules de transport sanitaire adaptés pour des raisons de soins ou de diagnostic.

Il est à la fois un auxiliaire médical et un conducteur expérimenté capable de dispenser des soins d'urgence. L'ambulancier est un maillon essentiel de la chaîne de soins.

Dans le cadre d'une urgence, l'ambulancier établit un bilan qu'il transmet au médecin régulateur puis selon les directives du médecin, il prend en charge la victime.

Dans le cadre d'un transport sur prescription médicale, il aide le patient à s'installer dans le véhicule adapté à son état et le surveille durant le trajet. L'ambulancier assure la surveillance et la sécurité du patient durant le transport et jusqu'à sa prise en charge par les services médicalisés.

Il assure l'entretien courant du véhicule. Le matériel qui lui est confié est vérifié et doit être opérationnel.

Il doit également remplir et tenir à jour les documents administratifs.

Lors du transfert du patient, il prend en charge son dossier médical.

<sup>1</sup> Nomenclature de 1969

## **2.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE**

En Nouvelle-Calédonie, les transports sanitaires terrestres constituent une activité particulièrement développée.

En 2015, le territoire comptait 180 professionnels ambulanciers pour 54 entreprises agréées qui contribuent, chaque année, à la réalisation de plusieurs dizaines de milliers de transports sanitaires.

Le diplôme d'ambulancier créé en 2011 a succédé au certificat de capacité ambulancier (CCA).

Aujourd'hui, les ambulanciers interviennent dans plusieurs catégories de véhicules :

- les ambulances de catégorie A : ASSU : ambulance de secours et soins d'urgence,
- les ambulances de catégorie C : véhicules sanitaires destinés au transport de patients allongés,
- les véhicules de catégorie E : VSPMR : véhicule sanitaire de personnes à mobilité réduite,
- les véhicules de catégorie D : Le VSL : véhicule sanitaire léger.

## **2.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE**

Cet emploi s'exerce au sein d'entreprises privées ou d'établissements de santé issus du secteur public ou privé.

Il s'exerce en journée, le week-end, les jours fériés ou la nuit.

Il nécessite une bonne condition physique.

## **2.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI**

Pour accéder à l'emploi d'ambulancier, les candidats doivent :

- Etre titulaire du permis de conduire de catégorie B, délivré depuis plus de deux ans,
- Etre titulaire d'un certificat médical d'aptitude à la conduite d'ambulance, en cours de validité, délivré par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions définies à l'article R.118 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie,
- Fournir un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur en Nouvelle Calédonie, fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé,
- Fournir un certificat médical de non-contre-indications à la profession d'ambulancier, délivré par la médecine du travail, en cours de validité,
- Participer tous les deux ans à une formation de recyclage des connaissances.

### 3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

#### 3.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- ➔ **ACTIVITE 1 (AT1) – Assurer la prise en charge et le transport en sécurité d'un patient**
- ➔ **ACTIVITE 2 (AT 2)- Assurer la continuité dans la chaîne des soins**

#### 3.2. ACTIVITE 1 : ASSURER LA PRISE EN CHARGE ET LE TRANSPORT EN SECURITE D'UN PATIENT

##### 3.2.1. Définition et description de l'activité

L'ambulancier assure, sur prescription médicale, le transport de patients à bord d'une ambulance qui doit être en parfait état de fonctionnement. Il connaît et respecte le code de la route et adapte sa conduite à l'état du patient.

L'ambulancier assure l'entretien du véhicule. Il est le garant des conditions de propreté et d'hygiène de la partie espace sanitaire.

Il installe le patient dans le véhicule, en s'assurant de son confort et de sa sécurité pendant le trajet. L'ambulancier est en bonne condition physique.

L'ambulancier est capable d'organiser son travail dans les limites de son champ d'intervention. Ce professionnel fait preuve de sang-froid et de qualités relationnelles, il exerce son métier dans le respect des bonnes pratiques.

##### 3.2.2. Contexte de réalisation

Il exerce son activité au sein d'une entreprise privée de transport sanitaire ou d'un établissement de santé public ou privé.

Son intervention peut se dérouler dans différents contextes :

- Prise en charge et transport rapide de patients effectués dans le cadre de l'urgence. Le déclenchement de l'intervention est alors réalisé par le centre 15 via un médecin régulateur,
- Prise en charge et transport de patients effectués sur prescription médicale, en position couchée,
- Prise en charge et transport de patients programmés sur prescription médicale et effectués pour des personnes en position assise (VSL), ou pour personnes à mobilité réduite (VSPMR).

L'ambulancier travaille généralement en équipe. Il est amené à travailler la nuit, le week-end ou les jours fériés.

Ce travail le contraint à rester assis dans son véhicule durant plusieurs heures d'affilée. Les trajets s'effectuent, soit en ville où il peut subir les embouteillages, soit hors agglomération.

##### 3.2.3. Relations internes et externes

Lors de la prise en charge du patient, l'ambulancier communique avec les services compétents (SAMU, pompiers...) et rassure le patient et son entourage. Il se voit confié le dossier médical du patient. En cas d'urgence, il est assisté par une seconde personne. Un personnel de santé peut même prendre place dans l'ambulance si l'état du patient l'exige.

Il est également attentif aux préconisations des professionnels de santé (médecin régulateur, pompiers, infirmiers..) afin d'assurer un transport adapté et confortable pour le patient. Il rend compte à sa hiérarchie.

##### 3.2.4. Moyens techniques et outils mobilisés

Lors de son intervention, l'ambulancier est amené à utiliser un véhicule de transport adapté, pouvant être un véhicule sanitaire léger ou une ambulance équipée de matériels réglementaires destinés à garantir la sécurité du patient.

Il assure l'entretien courant du véhicule utilisé ainsi que tout le matériel sanitaire embarqué à l'aide de protocoles de nettoyage et de décontamination.

Il utilise tous les dispositifs d'alerte et/ou de transmission de message et de bilan grâce à différents matériels de transmission.

**3.2.5. Compétences liées à l'activité**

- C1 Assurer le transport sanitaire en sécurité
- C2 Respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections
- C3 Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients
- C4 Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession

### **3.3. ACTIVITE 2 : ASSURER LA CONTINUITÉ DANS LA CHAÎNE DES SOINS**

#### **3.3.1. Définition et description de l'activité**

L'ambulancier surveille l'état de santé de la personne, sa sécurité et son confort pendant le trajet. Il est amené à dispenser les gestes de premier secours.

Attentif à l'état de santé du patient, il est chargé d'évaluer et de suivre son évolution tout au long du transport et d'en rendre compte au médecin régulateur.

En contact permanent avec la personne transportée et son entourage, l'ambulancier est disponible, à l'écoute, calme et fait preuve de patience.

Il récolte le maximum d'informations concernant le patient, l'assiste dans ses démarches administratives et fournit les données nécessaires à la continuité des soins.

#### **3.3.2. Contexte de réalisation**

L'ambulancier intervient dans toutes les situations sur prescription médicale à l'aide d'un véhicule adapté. Il procède alors à un bilan de l'état de santé du patient et assure le suivi de son état général jusqu'à sa prise en charge finale par un service médicalisé.

L'ambulancier exerce cette activité dans un espace réduit, il est parfois gêné par le bruit ambiant et les mouvements du véhicule qui évolue dans une circulation qui peut parfois être dense.

Le temps du transport pouvant être parfois très court il adapte ses questions afin de récupérer le plus d'informations utiles à la continuité des soins.

#### **3.3.3. Relations internes et externes**

Lors de son intervention, l'ambulancier communique avec le patient voire avec son entourage pour lui expliquer le déroulement du transport ainsi que les gestes réalisés.

Respectant son champ d'intervention et la chaîne des soins, il rend compte aux services médicalisés afin d'assurer le suivi du patient à l'issue du transport.

Il s'informe auprès de son équipier du temps de trajet restant afin d'adapter son intervention auprès du patient.

#### **3.3.4. Moyens techniques et outils utilisés**

Lors de son intervention, l'ambulancier est amené à utiliser des matériels et outils règlementaires équipant l'ambulance afin de réaliser des soins et des gestes de sécurité et de confort.

Lors des échanges avec l'entourage du patient et les professionnels de santé, il utilise des moyens de communication adaptés.

Afin de garantir la continuité des soins, il utilise également des supports écrits ou numériques pour recueillir et transmettre l'information à propos de l'état de santé du patient et ce de manière confidentielle.

#### **3.3.5. Compétences liées à l'activité**

- C5 Assurer les gestes adaptés à l'état du patient, dans toute situation d'urgence
- C6 Apprécier l'état clinique d'un patient
- C7 Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage
- C8 Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins

## 4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

### 4.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

Compétence 1	Assurer le transport sanitaire en sécurité
Compétence 2	Respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections
Compétence 3	Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients
Compétence 4	Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession
Compétence 5	Assurer les gestes adaptés à l'état du patient, dans toute situation d'urgence
Compétence 6	Apprécier l'état clinique d'un patient
Compétence 7	Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage
Compétence 8	Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins

## 4.2. COMPÉTENCE 1 : ASSURER LE TRANSPORT SANITAIRE EN SÉCURITÉ

### 4.2.1. Description de la compétence

L'ambulancier assure le transport d'un patient en toute sécurité. Pour cela, il adapte sa conduite aux conditions, aux règles de circulation et à l'état de santé du malade. Il respecte le code de la route. Il sait renseigner un formulaire de constat d'accident si besoin et à des connaissances de base en mécanique.

Organisé, il vérifie l'état de l'ambulance confié et assure l'entretien courant du véhicule. Il le prépare à sa prise de fonction. A chaque transport, il établit le meilleur itinéraire possible pour le confort du patient, le cas échéant à l'aide d'une carte.

Méticuleux, il s'assure du bon état des matériels et des équipements embarqués. Il les réapprovisionne si nécessaire.

### 4.2.2. Savoirs-faire

- Choisir l'itinéraire le plus adapté à la situation du patient,
- Adapter sa conduite en respectant les règles de circulation et de sécurité routière,
- Maîtriser les lectures de carte, plans et outils informatiques concordants, afin d'établir le meilleur itinéraire pour un transport efficace,
- Maîtriser les techniques et procédures de transmission,
- Être capable d'établir un constat d'accident,
- Vérifier le bon état de marche du véhicule et en assurer l'entretien courant,
- Veiller au bon fonctionnement du matériel sanitaire embarqué et en assurer l'entretien courant,
- Vérifier avant d'embarquer la présence de tous les documents, matériels et équipements réglementaires et/spécifiques.

### 4.2.3. Connaissances associées

- Connaître le code de la route,
- Connaître les rudiments d'entretien courant d'un véhicule et de dépannage simple.

### 4.2.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser sa mission, l'ambulancier :

- Fait preuve de rigueur dans la préparation et le déroulé du transport,
- Est précis dans les tâches à accomplir quel que soit la situation rencontrée,
- Est organisé dans le suivi de l'état des matériels nécessaire au transport,
- Est consciencieux.

### 4.2.5. Critères de performance

- Les règles de circulation et de sécurité routière spécifiques à l'ambulance sont connues et respectées,
- L'itinéraire choisi correspond aux conditions et à l'état de santé du patient,
- La personne est capable d'établir un itinéraire en s'aidant d'une carte,
- L'inspection de l'état du véhicule est réalisée en respectant les consignes,
- Le matériel embarqué est vérifié et est en nombre suffisant.

### **4.3. COMPÉTENCE 2 : RESPECTER LES RÈGLES D'HYGIÈNE ET PARTICIPER A LA PRÉVENTION DE LA TRANSMISSION DES INFECTIONS**

#### **4.3.1. Description de la compétence**

L'ambulancier utilise différents matériels lui permettant la prise en charge de personnes souffrant de pathologies et maladies diverses. Afin de prévenir tous risques de transmission d'infections, il met en œuvre différents protocoles et techniques de nettoyage de ce matériel avant et après la prise en charge d'un patient. Il nettoie et décontamine l'ambulance en respectant le protocole en vigueur.

Rigoureux, il connaît et applique méthodiquement différentes opérations destinées à garantir l'hygiène et la sécurité pour ses patients et pour lui.

#### **4.3.2. Savoirs-faire**

- Identifier et choisir le matériel et les produits appropriés,
- Nettoyer et décontaminer le véhicule et les matériels utilisés selon les protocoles en vigueur,
- Doser et utiliser les produits en fonction des procédures et des fiches techniques,
- Utiliser les techniques de nettoyage appropriées, notamment pour lutter contre les infections liées aux soins, en appliquant les protocoles et les règles d'hygiène et de sécurité,
- Identifier et respecter les circuits d'entrée, de sortie et de stockage du linge, des matériels et des déchets,
- Utiliser les techniques de rangement et de stockage adaptées,
- Apprécier l'efficacité des opérations d'entretien et identifier toute anomalie,
- Repérer toute anomalie dans le fonctionnement des appareils médicaux et alerter.

#### **4.3.3. Connaissances associées**

- Connaître les mécanismes de l'infection,
- Connaître les techniques de nettoyage, de bio-nettoyage, de désinfection,
- Connaître la prévention des risques liés à l'infection en milieu hospitalier.

#### **4.3.4. Attitudes et aptitudes**

Pour réaliser sa mission, l'ambulancier :

- Est rigoureux dans l'application des protocoles de nettoyage et de décontamination,
- Se montre organisé dans l'enchaînement des différentes procédures et techniques afin de garantir les règles d'hygiène et de sécurité,
- Observe attentivement les opérations réalisées afin d'identifier toute anomalie liée aux règles d'hygiène et de sécurité.

#### **4.3.5. Critères de performance**

- La personne connaît et applique les protocoles de nettoyage adapté à chaque matériel,
- L'ambulance est nettoyée et décontaminée en respectant le protocole,
- Les techniques de nettoyage sont maîtrisées,
- Il connaît l'ensemble des opérations permettant de garantir l'hygiène et la sécurité.

#### **4.4. COMPÉTENCE 3 : UTILISER LES TECHNIQUES PREVENTIVES DE MANUTENTION ET LES RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR L'INSTALLATION ET LA MOBILISATION DES PATIENTS**

##### **4.4.1. Description de la compétence**

L'ambulancier prend en compte les besoins et les spécificités du patient, selon la pathologie annoncée ou suspectée. Pour cela, lors de sa prise en charge et lors de tous ses déplacements, l'ambulancier choisit le bon matériel et utilise des techniques de manutention et des règles spécifiques de sécurité afin d'installer confortablement le patient et l'immobiliser dans les meilleures conditions. La bonne maîtrise de ces techniques permet à l'ambulancier de préserver son intégrité physique.

Pour cela, il est généralement assisté d'une seconde personne afin de l'aider lors de l'installation du patient.

Doté d'une bonne condition physique, il est à la fois précis dans ses gestes et applique rigoureusement les principes d'ergonomie.

##### **4.4.2. Savoirs-faire**

- Identifier et appliquer les principes d'ergonomie et de manutention lors des mobilisations, des aides à la marche et des déplacements,
- Identifier et appliquer les règles de sécurité et de prévention des risques, notamment ceux liés aux pathologies et à l'utilisation du matériel médical,
- Installer le patient en position de sécurité en tenant compte de ses besoins, de sa pathologie, de son handicap, de sa douleur et des différents appareillages médicaux,
- Assurer le conditionnement du patient en vue de son évacuation ou de son transport.

##### **4.4.3. Connaissances associées**

- Connaître le système locomoteur,
- Connaître les différentes méthodes de manutention,
- Connaître les techniques de prévention des accidents dorsolombaires.

##### **4.4.4. Attitudes et aptitudes**

Pour réaliser sa mission, l'ambulancier :

- Est en bonne condition physique pour mobiliser et déplacer ses patients,
- Est précis dans les techniques préventives de manutention,
- Est rigoureux dans l'application des principes d'ergonomie et d'utilisation des appareillages et du matériel médical.

##### **4.4.5. Critères de performance**

- Le candidat prend en compte la pathologie du patient pour le manipuler,
- Le matériel choisi est compatible avec la pathologie du patient,
- Les techniques de manutention du patient sont maîtrisées,
- Les règles de sécurité sont connues et maîtrisées,
- Le patient est manipulé et attaché conformément aux règles de sécurité,
- Les gestes sont précis et adaptés.

#### **4.5. COMPÉTENCE 4 : ORGANISER SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DANS LE RESPECT DES RÈGLES ET DES VALEURS DE LA PROFESSION**

##### **4.5.1. Description de la compétence**

L'ambulancier exerce son métier en respectant les règles de bonnes pratiques et de confidentialité. Il est un maillon indispensable aux côtés des autres acteurs de la chaîne des soins.

L'ambulancier est amené régulièrement à travailler en équipe avec les autres intervenants que sont les services d'urgence et de soins. Il connaît les limites de son champ d'intervention et intervient en respectant les protocoles concernant la prise en charge du patient.

##### **4.5.2. Savoirs-faire**

- Prendre en compte les différentes contraintes et responsabilités liées au travail en équipe,
- Organiser son travail au sein de l'équipe et de l'entreprise en fonction des besoins des patients pour optimiser la qualité de la prise en charge.

##### **4.5.3. Connaissances associées**

- Connaître l'organisation du système de santé : les établissements de soins, les services d'urgence, les alternatives à l'hospitalisation,
- Connaître l'organisation de l'aide médicale d'urgence,
- Connaître les différentes professions de santé et les limites de leur champ de compétences.

##### **4.5.4. Attitudes et aptitudes**

Pour réaliser sa mission, l'ambulancier :

- Fait preuve d'esprit d'équipe au cours de l'intervention,
- Est organisé afin de garantir une bonne qualité de prise en charge,
- Coopère avec l'ensemble de l'équipe intervenant directement ou indirectement auprès du patient,
- Se montre curieux afin de connaître l'organisation du système de santé,
- Est rigoureux dans le respect des règles de bonnes pratiques.

##### **4.5.5. Critères de performance**

- Les règles de bonnes pratiques sont connues et respectées,
- Le candidat connaît les contraintes et avantages du travail en équipe,
- Les protocoles de prise en charge des patients sont connus et respectés,
- Les limites de son champ de compétences sont connues et respectées.

## **4.6. COMPÉTENCE 5 : ASSURER LES GESTES ADAPTÉS A L'ÉTAT DU PATIENT, DANS TOUTE SITUATION D'URGENCE**

### **4.6.1. Description de la compétence**

L'ambulancier intervient dans des contextes très différents et notamment dans des situations d'urgence. Une fois arrivé sur place et après avoir pris en compte la situation d'urgence, il adopte une attitude adaptée selon l'état du patient durant le transport.

Calme et rigoureux, l'ambulancier est capable d'identifier un danger immédiat lors du transport et met en œuvre une protection adaptée. Il alerte le service d'urgence (SAMU), transmet les informations et suit les conseils donnés. La personne est capable de déceler l'inconscience et d'assurer la prise en charge d'un individu en détresse respiratoire, cardiaque. Il sait réaliser une réanimation cardio-pulmonaire avec et sans matériel.

L'ambulancier prend en charge des urgences potentielles. Il est en mesure d'identifier les signes de gravité d'un malaise, d'un traumatisme osseux, d'une brûlure et d'agir en conséquence. En l'absence de médecin, il informe les services d'urgence et applique les consignes dans le respect des règles de déontologie.

L'ambulancier est capable d'identifier un danger proche faisant courir un risque au patient et personnes situées à proximité et applique les consignes de protection adaptées.

### **4.6.2. Savoirs faire**

- Réaliser un bilan complet et le transmettre au médecin régulateur du SAMU,
- Assurer la surveillance de l'évolution de l'état du patient,
- Mettre en œuvre les gestes de secours et d'urgence adaptés à la situation du patient, dans le respect des règles de sécurité et de confort,
- Protéger le patient face à son environnement.

### **4.6.3. Connaissances associées**

- Connaître les différents états d'urgence des principales pathologies (détresse respiratoire, cardiovasculaire, traumatismes...),
- Connaître les différents gestes adaptés à mettre en œuvre et ceux à éviter selon les situations et l'état du patient,
- Connaître les bases sur la physiologie de l'accouchement,
- Connaître les principales caractéristiques et les besoins d'un nouveau-né,
- Connaître les procédures médico-légales,
- Connaître les bases des différents états d'agitation.

### **4.6.4. Attitudes et aptitudes**

Pour réaliser sa mission, l'ambulancier :

- Se montre curieux dans la recherche d'éléments d'informations concernant le patient,
- Est calme et rigoureux dans la prise en charge du patient,
- Fait preuve de compréhension et de recul dans les situations rencontrées

### **4.6.5. Critères de performance**

- Les dangers et risques lors du transport d'une personne sont identifiés selon sa pathologie,
- L'alerte est donnée et les informations fournies sont précises,
- Les soins prodigués au patient en détresse sont conformes aux gestes et soins d'urgence,
- Les risques liés à l'environnement sont identifiés,
- Les protections mises en œuvre sont adaptées aux risques,
- Les signes de gravités des différentes pathologies sont connus.

## **4.7. COMPÉTENCE 6 : APPRÉCIER L'ÉTAT CLINIQUE D'UN PATIENT**

### **4.7.1. Description de la compétence**

A partir du moment où le patient a été pris en charge et pendant toute la durée du transport, l'ambulancier est en contact permanent avec la personne. Il lui prête une attention particulière et évalue de façon régulière l'évolution de ses paramètres vitaux et consigne les données recueillies. Il explique au patient ce qu'il fait. Il est attentif aux différents signes de détresse pouvant survenir lors du transport.

Vigilant, il reste en alerte afin d'identifier les risques potentiels liés à la pathologie et à l'état de la personne, en fonction des informations délivrées par les services médicaux.

### **4.7.2. Savoirs faire**

- Identifier les anomalies au regard des paramètres habituels liés aux âges de la vie,
- Evaluer la situation initiale,
- Observer l'état général et les réactions du patient,
- Identifier les signes de détresse et de douleur,
- Evaluer les paramètres vitaux en utilisant les outils spécifiques et identifier les anomalies,
- Identifier les risques liés à l'état du patient, à la pathologie annoncée et à la situation du patient,
- Recueillir les éléments d'un bilan et les transmettre de manière précise aux services médicaux,
- Veiller au bon fonctionnement des appareillages et dispositifs médicaux.

### **4.7.3. Connaissances associées**

- Connaître l'anatomie et la physiologie du corps humain ainsi que le vocabulaire médical,
- Connaître les bases et avoir des notions de maladie (maladie chronique, maladie somatique, maladie psychique...).

### **4.7.4. Attitudes et aptitudes**

Pour réaliser sa mission, l'ambulancier :

- est attentif à l'état général du patient et à son évolution,
- observe tous les signes fonctionnels de gravité de l'état du patient,
- fait preuve d'écoute auprès du patient.

### **4.7.5. Critères de performance**

- L'évaluation des différents paramètres est réalisée en suivant le protocole,
- L'évaluation est faite de manière régulière conformément aux consignes,
- Les explications données suites aux gestes réalisés sont pertinentes et compréhensibles,
- Les données recueillies sont consignées de manière rigoureuse,
- Les risques liés à la pathologie du patient sont connus,
- Les notions de maladies et les bases de l'anatomie et de la physiologie du corps humain sont connues.

## **4.8. COMPÉTENCE 7 : ÉTABLIR UNE COMMUNICATION ADAPTÉE AU PATIENT ET À SON ENTOURAGE**

### **4.8.1. Description de la compétence**

L'ambulancier est amené à communiquer avec son patient ainsi qu'avec son entourage. Il rassure la personne prise en charge ainsi que ses proches et répond dans la mesure de ses connaissances et attributions aux questions. Il s'assure de la bonne compréhension des réponses apportées. L'ambulancier fait preuve de discernement et transmet les informations nécessaires à la bonne continuité des soins. Il respecte la vie privée du patient et de son entourage. Il est capable de préserver une distance affective nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

### **4.8.2. Savoirs-faire**

- Écouter le patient et son entourage et prendre en compte les signes non verbaux de communication sans porter de jugement,
- S'exprimer et échanger en adaptant son niveau de langage, dans le respect du patient et avec discrétion,
- Expliquer le transport réalisé et apporter des conseils adaptés,
- Apporter des informations pratiques adaptées lors de l'accueil du patient,
- Identifier les limites de son champ d'intervention dans des situations de crise, de violence en prenant du recul par rapport au patient et à sa situation.

### **4.8.3. Connaissances associées**

- Connaître les techniques de base de la communication,
- Connaître les bases du cadre réglementaire relatif aux droits du malade : de de la santé publique (chapitre 1<sup>er</sup> : droits de la personne).

### **4.8.4. Attitudes et aptitudes**

Pour réaliser sa mission, l'ambulancier :

- fait preuve d'aisance verbale,
- est observateur,
- fait preuve de discrétion,
- fait preuve de diplomatie.

### **4.8.5. Critères de performance**

- Les principes d'une bonne communication sont connus et appliqués,
- Les réponses apportées au patient ou à son entourage sont pertinentes,
- La personne s'assure de la bonne compréhension de son interlocuteur,
- Les informations transmises pour la continuité des soins sont synthétiques et utiles,
- La personne maîtrise les techniques permettant de rassurer le patient et son entourage,
- La vie privée du patient est respectée,
- Les limites de son champ d'intervention sont connues.

## **4.9. COMPÉTENCE 8 : RECHERCHER, TRAITER ET TRANSMETTRE LES INFORMATIONS POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SOINS**

### **4.9.1. Description de la compétence**

Avant chaque prise en charge d'un patient, l'ambulancier collecte, priorise et transmet les informations concernant le patient aux personnes concernées (médecin régulateur, infirmier, pompiers...) afin de garantir la continuité des soins.

Au cours du transport et une fois arrivé dans un établissement de soins, il échange en utilisant des termes techniques précis avec les professionnels de santé qui prennent en charge le patient, oralement ou par écrit.

Il renseigne les documents concernant le patient en utilisant un langage professionnel et en respectant la confidentialité.

### **4.9.2. Savoirs-faire**

- Rechercher et organiser/hierarchiser l'information concernant le patient,
- Identifier et rechercher les informations nécessaires sur les précautions particulières à respecter lors de la prise en charge d'un patient et permettant de prendre en compte la culture du patient, ses goûts...,
- Transmettre les informations liées à la prise en charge et alerter en cas d'anomalie par oral, par écrit ou en utilisant les outils informatisés,
- S'exprimer au sein d'une équipe soignante en utilisant un langage et un vocabulaire professionnel,
- Renseigner des documents assurant la traçabilité des soins en appliquant les règles,
- Discerner les informations à transmettre dans le respect des bonnes pratiques et du secret professionnel.

### **4.9.3. Connaissances associées**

- Connaître les bases de la bureautique et informatique

### **4.9.4. Attitudes et aptitudes**

Pour réaliser sa mission, l'ambulancier :

- fait preuve de discernement dans la collecte des informations concernant le patient,
- est précis et discret dans la transmission des informations auprès des professionnels de la santé,
- est rigoureux et organisé dans la hiérarchisation des informations à transmettre aux professionnels de la santé

### **4.9.5. Critères de performance**

- La technique de collecte des informations nécessaires à la poursuite des soins est adaptée et maîtrisée,
- Les informations sont hiérarchisées et priorisées,
- Les informations transmises aux professionnels de santé sont complètes et précises,
- Les termes techniques utilisés sont connus et maîtrisés,
- Les informations concernant le patient sont précises et exploitables,
- Les règles du secret professionnel et de la confidentialité des données sont respectées.

## 5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

### A

#### ASSU

L'Ambulance de secours et de soins d'urgences est un véhicule ou l'équipage peut tenir debout dans la cellule sanitaire.

#### AFGSU (niveau 2)

L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 a pour objet l'acquisition de connaissances permettant l'identification d'une situation d'urgence à caractère médical et à sa prise en charge seul ou en équipe, dans l'attente de l'arrivée de l'équipe médicale.(article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'AFGSU).

#### Auxiliaire ambulancier

En métropole<sup>2</sup>, cette personne assure la conduite du véhicule sanitaire léger ou est l'équipier de l'ambulancier. Il doit disposer d'une attestation de formation de 70 heures avec évaluation des compétences acquises. Cette formation porte sur l'hygiène, la déontologie, les gestes de manutention et les règles du transport sanitaire et inclut la formation permettant l'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2.

### B

#### Bonnes pratiques

Les bonnes pratiques médicales, en grande partie rédigées par la Haute Autorité de Santé, constituent une référence afin de déterminer la conformité ou non de la prise en charge médicale.

### C

#### Conditionnement

Fait d'installer un patient dans une ambulance dans la bonne position en fonction de son état afin de garantir son confort et sa sécurité.

### M

#### Manutention

La manutention des patients consiste à lever, abaisser, tenir, pousser ou tirer les patients. Les méthodes de manutention des patients peuvent être classées en trois catégories suivant les différentes manières de procéder :

- Méthode de transfert manuel (à l'aide de la force musculaire et la capacité de mouvement résiduelle du patient),
- Méthode de transfert utilisant de petits équipements (draps de transfert, ceintures ergonomiques, marchepieds tournants),
- Méthode de transfert utilisant de gros équipements (équipement de levage électromécanique)

### S

#### SAMU

Service d'aide médical d'urgence. C'est le centre fixe de régulation des urgences.

#### Secret médical

Droit d'un patient au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant. Le secret médical s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

#### SMUR

Le service mobile d'urgence et de réanimation est composé d'une équipe médicale, d'un véhicule et de matériel chargé d'intervenir à la demande du SAMU. Une équipe mobile se compose d'un médecin « urgentiste », d'un infirmier ou anesthésiste et d'un ambulancier.

### V

#### VSPMR

Véhicule sanitaire de personnes à mobilité réduite.

<sup>2</sup> Arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier

**VSL**

Véhicule sanitaire léger.

**VSR**

Véhicule de secours routier.

**VSAV**

Véhicule de secours et d'assistance aux victimes. Ambulance avec à son bord deux pompiers et un chef d'agrès.

## 6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

### A

#### Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

#### Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

#### Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

#### Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

### C

#### Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

#### Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

#### Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

#### Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

#### Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

#### Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

#### Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

**D****Diplôme**

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

**E****Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

**Epreuve**

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

**Equivalence de CPU**

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

**Evaluation**

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

**F****Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

**J****Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.

Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

**N****Niveau de formation**

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

**Nomenclature des spécialités de formation – NSF**

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

**P****Plateau technique**

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

**Q****Questionnaire à choix multiple (QCM)**

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

**R****Référentiel de certification (RC)**

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

**Référentiel Professionnel (RP)**

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

**Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)**

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

**Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)**

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

**S****Savoir (voir connaissance)**

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

**Savoir-faire**

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

**Savoir-faire technique**

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

**Savoir-faire relationnel (savoir être)**

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

**Savoir-faire organisationnel (savoir être)**

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

**V****Validation des acquis de l'expérience**

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

## 7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

### ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC, ingénieur en certification professionnelle

### PROFESSIONNELS

#### EMPLOYEURS

- Laurence **ACITINO**, Azur Express, co-gérante
- Jacques **BEYNEY**, Etablissements ALIZE, gérant
- Rachelle **KABAR**, Azur Express, co-gérante

#### SALARIES

- Yvens **FUAPAU**, Etablissements ALIZE, ambulancier
- David **WIAKO**, Azur Express, ambulancier

### EXPERTS CONSULTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- Jérôme **FAVREAU**, contrôleur des transports sanitaires terrestres, DASS NC
  - Anne-Marie **VIDAL**, contrôleur technique et pédagogique, DASS NC
-

**Annexe 2 à l'arrêté n° 2018- 3199/GNC du 26 décembre 2018  
modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création  
d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA)**



# **REFERENTIEL DE CERTIFICATION**

## **DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'AMBULANCIER**

**Niveau V**

**VERSION : 2018**

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE .....</b>
1.1.	DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE .....
1.2.	REFERENCES DE LA CERTIFICATION .....
<b>2.</b>	<b>CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES .....</b>
<b>3.</b>	<b>MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION .....</b>
3.1.	VOIES D'ACCES A LA CERTIFICATION .....
3.1.1.	<i>Accès suite à un parcours continu ou discontinu de formation .....</i>
3.1.2.	<i>Accès par la VAE.....</i>
3.1.3.	<i>Mesures transitoires .....</i>
3.2.	CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION.....
3.2.1.	<i>Nature et organisation des épreuves d'admissibilité.....</i>
3.2.2.	<i>Nature et organisation des épreuves d'admission.....</i>
3.2.3.	<i>Composition et rôle de la commission d'évaluation .....</i>
3.3.	EQUIVALENCES DE CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES (CPU) .....
3.4.	ALLEGEMENTS DE FORMATION .....
<b>4.</b>	<b>MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS .....</b>
4.1.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS CONTINU DE FORMATION .....
4.1.1.	<i>Epreuve de mises en situation professionnelle .....</i>
4.1.2.	<i>Entretien technique.....</i>
4.1.3.	<i>Entretien final .....</i>
4.1.4.	<i>Synthèse des modalités d'évaluation par compétence professionnelle.....</i>
4.2.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DISCONTINU OU D'UNE VALIDATION PARTIELLE .....
4.2.1.	<i>Synthèse des modalités d'évaluation pour la validation du CPU1 .....</i>
4.2.2.	<i>Synthèse des modalités d'évaluation pour la validation du CPU2 .....</i>
<b>5.</b>	<b>MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES .....</b>
5.1.	COMPOSITION DU JURY.....
5.2.	CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES .....
5.3.	PLATEAU TECHNIQUE.....
5.3.1.	<i>Locaux.....</i>
5.3.2.	<i>Equipements .....</i>
5.4.	AMENAGEMENTS D'EPREUVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....
<b>6.</b>	<b>CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION.....</b>
6.1.	CONDITIONS DE VALIDATION DES CPU .....
6.2.	DELIVRANCE DU DIPLOME.....
<b>7.</b>	<b>GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE .....</b>
<b>8.</b>	<b>COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL .....</b>

## 1. DESCRIPTION DE L’EMPLOI-TYPE

### 1.1. DEFINITION DE L’EMPLOI TYPE

L’ambulancier exerce son activité au sein d’une entreprise privée ou d’un établissement de santé public ou privé. Il assure, sur prescription médicale ou en cas d’urgence médicale, la prise en charge et le transport de patients, de blessés, ou de parturientes dans des véhicules de transport sanitaire adaptés pour des raisons de soins ou de diagnostic.

Il est à la fois un conducteur expérimenté et un auxiliaire médical capable de dispenser des soins d’urgence. L’ambulancier fait partie intégrante de la chaîne de soins. Dans le cadre d’une urgence, l’ambulancier établit un bilan qu’il transmet au médecin régulateur puis selon les directives du médecin, il prend en charge la victime.

Au moment de la prise en charge, il aide le patient à s’installer dans le véhicule adapté à son état. L’ambulancier assure la surveillance et la sécurité du patient durant le transport et jusqu’à sa prise en charge par les services médicalisés.

Il assure l’entretien courant du véhicule et du matériel qui lui est confié. Lors du transfert du patient, il doit également remplir et tenir à jour les documents administratifs et le dossier de transport.

### 1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Fiche ROME : J 1305 – Conduite de véhicules sanitaires

Code NSF : 331  
Santé

Formacode : 31815 – Conduite de véhicules sanitaires

Niveau de Qualification : V<sup>1</sup>

## 2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le diplôme d’ambulancier est composé de 2 certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes :

CPU	COMPETENCES VALIDEES
<b>CPU 1</b> Assurer la prise en charge et le transport en sécurité d’un patient	C1 Assurer le transport sanitaire en sécurité
	C2 Respecter les règles d’hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections
	C3 Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l’installation et la mobilisation des patients
	C4 Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession
<b>CPU 2</b> Assurer la continuité de la chaîne des soins	C5 Assurer les gestes adaptés à l’état du patient, dans toute situation d’urgence
	C6 Apprécier l’état clinique d’un patient
	C7 Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage
	C8 Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins

<sup>1</sup> Nomenclature de 1969

### 3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION

#### 3.1. VOIES D'ACCES A LA CERTIFICATION

Le diplôme « d'ambulancier » est accessible suite à un parcours de formation préparant les certificats professionnels unitaires (CPU).

##### 3.1.1. Accès suite à un parcours continu ou discontinu de formation

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours continu ou discontinu de formation dans un organisme habilité par la Direction de la Formation Professionnelle Continue préparant à l'ensemble des épreuves.

Le candidat se présente à l'examen final muni de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU) à jour.

##### 3.1.2. Accès par la VAE

Le CPU 1 est accessible par la voie de la VAE selon les conditions suivantes :

- Justifier de 3 ans d'expérience minimum temps plein,
- Posséder un permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur,
- Posséder une attestation d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical de non contre-indication,
- Posséder un certificat médical de vaccination conforme au calendrier vaccinal en vigueur en Nouvelle-Calédonie,
- Avoir validé la formation permettant l'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 depuis moins de 4 ans,

##### 3.1.3. Mesures transitoires

Sans objet

#### 3.2. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Les candidats doivent avoir satisfait à trois étapes de sélection permettant :

- d'une part, de vérifier que la personne maîtrise les savoirs académiques (en français et en arithmétique) nécessaires au suivi de la formation (épreuves d'admissibilité),
- d'autre part, de classer, suite à un entretien de 30 minutes avec une commission d'évaluation, les candidats ayant satisfait aux épreuves d'admission, en fonction de leurs aptitudes et motivations à exercer le métier d'ambulancier,
- Enfin, à l'aide d'un stage d'immersion dans une structure où exercent des ambulanciers afin de s'assurer que les candidats admis à entrer en formation soient familiarisés aux contraintes du métier.

Les personnes amenées à suivre à nouveau un module de formation suite à une validation partielle de CPU sont dispensées des épreuves de sélection et ont 5 ans pour valider le CPU manquant.

Pour se présenter aux épreuves de sélection, le candidat doit préalablement :

- être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire B conforme à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie,
- fournir l'attestation d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R.118 du Code de la route de la Nouvelle-Calédonie,
- fournir un certificat médical de non contre-indications à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie précisant les vaccinations à jour conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie,
- fournir l'attestation, en cours de validité, de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 ou d'une formation équivalente reconnue.
- Si cela est prévu par la réglementation en vigueur : fournir un extrait de casier judiciaire n°3 permettant de vérifier que le candidat ne fasse pas l'objet d'une condamnation l'empêchant d'exercer la profession d'ambulancier.

### 3.2.1. Nature et organisation des épreuves d'admissibilité

Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité les candidats détenant un diplôme de niveau IV ou plus.

L'épreuve d'admissibilité a pour objectif de vérifier la capacité du candidat à maîtriser les compétences 3, 4, 7 et 8 décrites dans le référentiel du Certificat de Compétences Essentielles de la Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup>.

Les candidats ne satisfaisant pas aux critères d'évaluation et ayant obtenu une note inférieure à 10/20 ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

### 3.2.2. Nature et organisation des épreuves d'admission

Les épreuves d'admission ont pour objectif de vérifier :

1. les aptitudes personnelles du candidat en matière de :
  - capacité d'expression et de compréhension,
  - capacité d'initiative et d'autonomie
2. La motivation par rapport à l'emploi :
  - connaissances du contexte d'exercice,
  - connaissances des contraintes du métier
3. La capacité d'investissement et d'adhésion du candidat pour son futur parcours de formation.

Les candidats sont évalués par 3 membres de la commission d'évaluation :

- Un représentant de l'organisme de formation,
- Un représentant des professionnels du métier,
- Un représentant de la direction en charge du contrôle des activités du transport sanitaire terrestre de la Nouvelle-Calédonie.

A l'issue des épreuves d'admission, seuls sont admis les candidats ayant atteint le niveau requis exigé en terme d'aptitude et de motivation pour l'entrée en formation.

La liste des candidats pouvant prétendre à suivre la formation, classés par voie de formation (initiale et continue) dans l'ordre de mérite, est établie par la commission d'évaluation.

L'entrée effective en formation se fait selon le nombre de places ouvertes pour chaque voie de formation et dans l'ordre de classement des candidats.

### 3.2.3. Composition et rôle de la commission d'évaluation

La commission d'évaluation chargée d'évaluer les candidats est composée :

- du directeur de l'organisme de formation ou son représentant,
- d'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique (formateur, responsable pédagogique),
- d'un ou plusieurs professionnels du métier (employeur issu du transport sanitaire, ambulancier),
- d'un agent représentant la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

En fonction du nombre de candidats et des besoins, des sous-commissions avec la même composition peuvent être créées.

### 3.3. EQUIVALENCES DE CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES (CPU)

Les médecins, sages-femmes et infirmiers ont une équivalence du certificat professionnel unitaire 2 (CPU2) ce qui entraîne une validation de ce certificat et donc la dispense des épreuves de certification s'y rapportant.

### 3.4. ALLEGEMENTS DE FORMATION

Peuvent bénéficier à leur demande d'un allègement de formation les personnes titulaires d'un diplôme ci-dessous<sup>3</sup> :

---

<sup>2</sup> Cf. arrêté n° 2017/1495/Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 4 juillet 2017 relatif au certificat de compétences essentielles de la Nouvelle-Calédonie (JONC du 13 juillet 2017 – page 9208)

<sup>3</sup> ou d'un diplôme délivré par la Nouvelle-Calédonie ou l'Etat jugé équivalent

## Diplôme d'ambulancier – Référentiel de certification – Version 2018

	CPU 1				CPU 2			
	C 1	C 2	C 3	C 4	C 5	C 6	C 7	C 8
Accompagnateur d'autonomie de la personne			oui				oui	oui
Aide gérontologique		oui	oui	oui			oui	oui
Aide médico-psychologique			oui				oui	oui
Aide-soignant			oui	oui		oui	oui	oui
Auxiliaire de puériculture			oui	oui		oui	oui	oui
Auxiliaire de vie sociale			oui				oui	oui
Ergothérapeute		oui	oui	oui			oui	oui
Infirmier		oui	oui	oui	<i>Equivalence (voir point 3.3 ci-dessus)</i>			
Manipulateur d'électroradiologie médicale		oui	oui	oui			oui	
Masseur kinésithérapeute							oui	oui
Médecin		oui	oui	oui	<i>Equivalence (voir point 3.3 ci-dessus)</i>			
Moniteur éducateur							oui	
Pédicure podologue		oui	oui	oui				
Psychomotricien		oui	oui	oui			oui	oui
Sage-femme		oui	oui	oui	<i>Equivalence (voir point 3.3 ci-dessus)</i>			
Auxiliaire ambulancier (attestation de formation)	oui							

## 4. MODALITES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS

### 4.1. MODALITES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS CONTINU DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d'une session d'examen comportant trois (3) épreuves permettant la validation totale ou partielle des 2 CPU constitutifs du diplôme.

CPU	Modalité	Compétences évaluées
CPU 1	Epreuve N°1 Mise en situation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C1 Assurer le transport sanitaire en sécurité</li> <li>▪ C3 Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients</li> </ul>
	Epreuve N° 2 Entretien technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C2 Respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections</li> <li>▪ C4 Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession</li> </ul>
CPU 2	Epreuve N°1 Mise en situation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C6 Apprécier l'état clinique du patient</li> <li>▪ C7 Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage</li> <li>▪ C8 Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins</li> </ul>
	Epreuve N° 2 Entretien technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C5 Assurer les gestes adaptés à l'état du patient, dans toute situation d'urgence</li> </ul>
	Epreuve N°3 Entretien final	Le jury vérifie la posture et la culture professionnelle du candidat

#### 4.1.1. Epreuve de mises en situation professionnelle

<b>Epreuve n°1</b>	<p>Le candidat réalise une prise en charge de l'ambulance en 15 minutes maximum.</p> <p>Pour cela, il rédige une fiche de présentation précisant l'ensemble des modalités nécessaires à la prise charge d'une ambulance.</p> <p>Il devra vérifier l'état général du véhicule.</p> <p>Il devra le cas échéant signaler toute anomalie constatée à son responsable hiérarchique présent (un membre du jury).</p> <p>Le candidat devra ensuite s'assurer du bon état des matériels et équipements embarqués dans l'ambulance et le cas échéant réapprovisionner. (C1).</p> <p>PAUSE DE 5 MINUTES</p> <p>Selon la pathologie définie au préalable, le candidat devra en 15 minutes maximum manutentionner un patient (un membre du jury) afin de l'installer confortablement dans l'ambulance et le mettre en sécurité avant son transport.</p> <p>Selon la pathologie du patient, il pourra demander à se faire aider (autre candidat) mais devra guider la personne à l'aide de consignes précises concernant la manipulation. (C3)</p> <p>Une fois le patient installé et sécurisé dans l'ambulance, le candidat évalue de façon régulière les paramètres vitaux du patient en lui expliquant ce qu'il fait. (C6)</p> <p>De plus, le candidat pose des questions au patient afin de récolter les informations nécessaires à la bonne continuité des soins. (C7)</p> <p>Enfin, il transmet les informations reçues au professionnel de santé qui prend en charge le patient. (C8)</p>	Durée : 50 minutes
--------------------	---	-----------------------

**4.1.2. Entretien technique****Epreuve n° 2**

Lors de cet entretien le jury demandera au candidat de produire un itinéraire adapté à une situation donnée par le jury avant l'entretien. Le candidat devra justifier son choix (préparation 10 minutes).

De plus, cet entretien permettra au jury de vérifier, au travers de questions techniques, si le candidat connaît les règles, opérations et protocoles permettant de garantir l'hygiène concernant l'ambulance et le matériel embarqué. (C2)

Enfin, Le jury s'assurera, toujours à l'aide de questions techniques, que le candidat connaît l'environnement de travail d'un ambulancier (bonnes pratiques, contraintes, protocoles et champs de compétences...). (C4)

Cet entretien permettra au jury de vérifier, au travers de questions techniques, que le candidat connaît les protocoles et procédures à mettre en œuvre selon les différentes situations d'urgence (accouchement, détresse respiratoire, les besoins d'un nouveau-né...). (C5)

*La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.*

Durée :  
40 minutes**4.1.3. Entretien final****Epreuve n°3**

Cet entretien permet au jury de s'assurer que le candidat possède :

- La compréhension et la vision globale du métier,
- La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.

Durée :  
15 minutes**Durée totale d'examen par candidat : 1h50**

4.1.4. Synthèse des modalités d'évaluation par compétence professionnelle

CPU	Compétence professionnelle	Critères d'évaluation	Voie formation			AFGSU 2
			Epreuve 1		Epreuve 2	
			Mise en situation	Entretien technique	Entretien technique	
CPU 1	C1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les règles de circulation et de sécurité routière spécifiques à l'ambulance sont connues et respectées,</li> <li>- L'itinéraire choisi correspond aux conditions et à l'état de santé du patient,</li> <li>- La personne est capable d'établir un itinéraire en s'aidant d'une carte,</li> <li>- L'inspection de l'état du véhicule est réalisée en respectant les consignes,</li> <li>- <b>Le matériel embarqué est vérifié et est en nombre suffisant</b><sup>4</sup></li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les techniques de nettoyage sont maîtrisées,</li> <li>- L'ambulance est nettoyée et décontaminée en respectant le protocole,</li> <li>- <b>Il connaît l'ensemble des opérations permettant de garantir l'hygiène et la sécurité</b><sup>4</sup></li> <li>- La personne connaît et applique les protocoles de nettoyage adapté à chaque matériel</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	C3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le candidat prend en compte la pathologie du patient pour le manipuler</b><sup>4</sup>,</li> <li>- Le matériel choisi est compatible avec la pathologie du patient,</li> <li>- <b>Les techniques de manutention du patient sont maîtrisées</b><sup>4</sup>,</li> <li>- <b>Les règles de sécurité sont connues et maîtrisées</b><sup>4</sup>,</li> <li>- Le patient est manipulé et attaché conformément aux règles de sécurité,</li> <li>- Les gestes sont précis et adaptés</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	C4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les règles de bonnes pratiques sont connues et respectées</b><sup>4</sup>,</li> <li>- Le candidat connaît les contraintes et avantages du travail en équipe,</li> <li>- Les protocoles de prise en charge des patients sont connus et respectés,</li> <li>- Les limites du champ de compétences sont connues et respectées</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>4</sup> critère dont la maîtrise est obligatoire pour la validation de la compétence correspondante

## Diplôme d'ambulancier– Référentiel de certification – Version 2018

## 4.2. MODALITES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DISCONTINU OU D'UNE VALIDATION PARTIELLE

### 4.2.1. Synthèse des modalités d'évaluation pour la validation du CPU1

CPU	Modalité	Compétences évaluées
Epreuve N°1 Mise en situation professionnelle		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C1 Assurer le transport sanitaire en sécurité</li> <li>▪ C3 Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients</li> </ul>
Epreuve N° 2 Entretien technique		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C2 Respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections</li> <li>▪ C4 Organiser son activité professionnelle dans le respect des règles et des valeurs de la profession</li> </ul>
Epreuve N°3 Entretien final		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le jury vérifie la posture et la culture professionnelle du candidat</li> </ul>

#### 4.2.1.1. Description de l'épreuve 1 (mise en situation) pour valider le CPU 1

<b>Epreuve n°1</b>	<p>Le candidat réalise une prise en charge de l'ambulance en 15 minutes maximum. Pour cela, il rédige une fiche de présentation précisant l'ensemble des modalités nécessaires à la prise charge d'une ambulance. Il devra vérifier l'état général du véhicule. Il devra le cas échéant signaler toute anomalie constatée à son responsable hiérarchique présent (un membre du jury). Le candidat devra ensuite s'assurer du bon état des matériels et équipements embarqués dans l'ambulance et le cas échéant réapprovisionner. (C1)</p> <p>PAUSE DE 5 MINUTES</p> <p>Selon la pathologie définie au préalable, le candidat devra en 15 minutes maximum manutentionner un patient (un membre du jury) afin de l'installer confortablement dans l'ambulance et le mettre en sécurité avant son transport. Selon la pathologie du patient, il pourra demander à se faire aider (autre candidat ou jury) mais devra guider la personne à l'aide de consignes précises concernant la manipulation. (C3)</p> <p><i>La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.</i></p>	Durée : 35 minutes
--------------------	--	-----------------------

#### 4.2.1.2. Description de l'épreuve 2 (entretien technique) pour valider le CPU1

<b>Epreuve n° 2</b>	<p>Lors de cet entretien technique le jury demandera au candidat de produire un itinéraire adapté à une situation donnée par le jury avant l'entretien. Le candidat devra justifier son choix (préparation 10 minutes).</p> <p>De plus, cet entretien permettra au jury de vérifier, au travers de questions techniques, si le candidat connaît les règles, opérations et protocoles permettant de garantir l'hygiène concernant l'ambulance et le matériel embarqué. (C2)</p> <p>Enfin, Le jury s'assurera, toujours à l'aide de questions techniques, que le candidat connaît l'environnement de travail d'un ambulancier (bonnes pratiques, contraintes, protocoles et champs de compétences...). (C4)</p> <p><i>La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.</i></p>	Durée : 30 minutes
---------------------	--	-----------------------

#### 4.2.1.3. Entretien final

<b>Epreuve n°3</b>	Cet entretien permet au jury de s'assurer que le candidat possède :	Durée :
--------------------	---	---------

Diplôme d'ambulancier– Référentiel de certification – Version 2018

<ul style="list-style-type: none"> <li>- La compréhension et la vision globale du métier,</li> <li>- La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.</li> </ul>	15 minutes
--	------------

**Durée totale de l'examen : 1h20 minutes**

**4.2.2. Synthèse des modalités d'évaluation pour la validation du CPU2**

Epreuve N° 1 Mise en situation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C6 Apprécier l'état clinique du patient</li> <li>▪ C7 Etablir une communication adaptée au patient et à son entourage</li> <li>▪ C8 Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins</li> </ul>
Epreuve N° 2 Entretien technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C5 Assurer les gestes adaptés à l'état du patient, dans toute situation d'urgence</li> </ul>
Epreuve N° 3 Entretien final	Le jury vérifie la posture et la culture professionnelle du candidat

4.2.2.1. Description de l'épreuve 1 (mise en situation) pour valider le CPU2

<b>Epreuve n° 1</b>	<p>Une fois le patient installé et sécurisé dans l'ambulance, le candidat évalue de façon régulière les paramètres vitaux du patient (un membre du jury) en lui expliquant ce qu'il fait. (C6)</p> <p>De plus, le candidat pose des questions au patient afin de récolter les informations nécessaires à la bonne continuité des soins. (C7)</p> <p>Enfin, il transmet les informations reçues au professionnel de santé (un membre du jury) qui prend en charge le patient. (C8)</p>	Durée : 15 minutes
---------------------	---	-----------------------

4.2.2.2. Description de l'épreuve 2 (entretien technique) pour valider le CPU 2

<b>Epreuve n° 2</b>	<p>Cet entretien permettra au jury de vérifier, au travers de questions techniques, que le candidat connaît les protocoles et procédures à mettre en œuvre selon les différentes situations d'urgence (accouchement, détresse respiratoire, les besoins d'un nouveau-né...). (C5)</p> <p style="text-align: center;"><i>La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.</i></p>	Durée : 10 minutes
---------------------	--	-----------------------

4.2.2.3. Entretien final

<b>Epreuve n°3</b>	<p>Cet entretien permet au jury de s'assurer que le candidat possède :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La compréhension et la vision globale du métier,</li> <li>- La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.</li> </ul>	Durée : 15 minutes
--------------------	---	-----------------------

**Durée totale de l'examen : 40 minutes**

## 5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

### 5.1. COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de 4 membres :

- un employeur ou cadre issu du secteur public ou privé ayant cinq ans d'expérience dans le secteur du transport sanitaire et employant des ambulanciers,
- un salarié du secteur public ou privé titulaire au minimum du diplôme d'ambulancier et ayant exercé le métier durant au moins cinq ans,
- un agent représentant de la direction de la Nouvelle-Calédonie en charge des affaires sanitaires,
- un médecin urgentiste

### 5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas lors des épreuves, utiliser de documents ou de systèmes électroniques externes personnels (téléphone GSM, calculatrice, PC, livres, etc...).

### 5.3. PLATEAU TECHNIQUE

#### 5.3.1. Locaux

Les centres d'examen ont l'obligation de fournir des locaux en conformité et répondant aux exigences du plateau technique.

Désignation et description des locaux	Observations
1 salle équipée de tables et chaises	Capacité d'accueil : 6 à 8 personnes
1 plateau extérieur si possible couvert permettant le stationnement d'une ambulance	

#### 5.3.2. Equipements

Equipements collectifs	
<b>Machines et Matériel</b>	<b>Une ambulance équipée des équipements et matériels règlementaires suivants :</b>
	<b>1° Equipement de relevage et de brancardage du patient :</b> a) 1 brancard principal ; b) 1 portoir de type cuillère avec sangles ; c) 1 matelas à dépression avec sangles et pompe ; d) 1 dispositif de transport du patient en position assise
	<b>2° Equipement d'immobilisation :</b> a) 1 lot pour fracture (2 attelles pour membres inférieurs et 2 attelles pour membres supérieurs) ; b) 1 lot de colliers cervicaux (un multi taille ou trois tailles : petite, moyenne et grande).
	<b>3° Equipement de ventilation/respiration :</b> a) un dispositif mobile d'oxygénothérapie homologué, d'au moins deux mille litres (2000 litres). Ces bouteilles doivent être portables, et l'une au moins doit être aisément accessible et munie d'un débitmètre gradué en litres d'oxygène par minute, faisant corps avec un manodétendeur, permettant au moins un débit de 15 litres par minute ; b) 1 insufflateur manuel avec filtre, masques et canules pour tous les âges ; c) 1 dispositif portable d'aspiration des mucosités avec deux sondes d'aspiration stériles.
	<b>4° Equipement de diagnostic :</b> a) appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm ; b) 1 oxymètre ; c) 1 stéthoscope ; d) 1 thermomètre 28°C-42°C ; e) 1 dispositif pour doser le sucre dans le sang ; f) 1 lampe diagnostic.
	<b>5° Equipement de réanimation : défibrillateur automatique.</b>

## Diplôme d'ambulancier – Référentiel de certification – Version 2018

	<p><b>6° Bandages et matériels d'hygiène :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 1 nécessaire de secourisme d'urgence, tel que défini à l'annexe 7 ;</li> <li>b) matériel de couchage (matelas – oreiller avec taie) ;</li> <li>c) 1 couverture bactériostatique ;</li> <li>d) 1 récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4 °C (+ ou -2°C) pendant au moins 2 heures ;</li> <li>e) 1 haricot ;</li> <li>f) 1 bassin ;</li> <li>g) 1 urinal (pas en verre) ;</li> <li>h) 5 paires de gants chirurgicaux.</li> <li>i) 100 gants non stériles à usage unique ;</li> <li>j) 1 matériel d'accouchement d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme ;</li> <li>- 2 clamps de Barr stériles à usage unique ;</li> <li>- 1 champ stérile 75 x 75 cm ;</li> <li>- 1 bonnet pédiatrique ;</li> </ul> </li> <li>k) 5 sacs poubelles ;</li> <li>l) 1 drap à usage unique par patient.</li> </ul>
	<p><b>7° Equipement de protection individuelle (par membre d'équipage) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) matériel de protection contre l'infection : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 masques chirurgicaux ;</li> <li>- 1 surblouse ;</li> <li>- 1 charlotte ;</li> </ul> </li> <li>b) 2 masques de type FFP2.</li> </ul>
	<p><b>8° Matériel de protection et de sauvetage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- gel hydroalcoolique ;</li> <li>- décontaminant de surface (spray ou lingette) ;</li> </ul> </li> <li>b) 1 coupe ceinture de sécurité ;</li> <li>c) 1 triangle ou lampe de signalisation.</li> </ul>
<b>Matière d'œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Papier blanc,</li> <li>- Crayons,</li> <li>- Agrafeuse,</li> <li>- Post-it,</li> <li>- poubelle vide poches</li> </ul>
<b>Documentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la route,</li> <li>- Code de la santé publique</li> <li>- Délibération relative aux transports sanitaires terrestres</li> <li>- Référentiels du métier</li> </ul>
<b>Equipements individuels</b>	
<b>Equipements de Protection Individuelle (EPI)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 paire de chaussures de sécurité</li> <li>- 1 tee shirt blanc</li> <li>- 1 pantalon bleu marine</li> </ul>
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Mannequin bébé</li> <li>- 1 Mannequin adulte</li> </ul>

**5.4. AMENAGEMENTS D'ÉPREUVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

L'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

## 6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

### 6.1. CONDITIONS DE VALIDATION DES CPU

Un CPU est acquis lorsque l'ensemble des compétences qui le compose est validé par le jury.

#### ▪ VOIE CONTINUE DE FORMATION

Au vu des évaluations finales et du livret de formation, le jury attribue tout ou partie des CPU.

**Pour l'épreuve N° 1 :** Chaque compétence est jugée acquise :

- Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de la compétence évaluée et appréciée par le jury,
- Si les critères obligatoires sont validés par le jury.

**Pour l'épreuve N° 2 :** Chaque compétence est jugée acquise :

- Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de la compétence évaluée et appréciée par le jury,
- Si les critères obligatoires sont validés par le jury.

- **Pour l'épreuve N° 3 :** L'entretien final est jugé acquis par le jury lorsque celui-ci juge que la posture du candidat et sa culture professionnelle sont conformes au seuil requis.

#### ▪ VOIE DISCONTINUE DE FORMATION OU VALIDATION PARTIELLE :

**Pour l'épreuve N° 1 :** Le CPU 1 est jugé acquis :

- Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation des compétences C1, C2, C3, C4 composant le CPU 1 et appréciées par le jury,
- Si les critères obligatoires sont validés par le jury.

**Pour l'épreuve N° 2 :** Le CPU 2 est jugé acquis :

- Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation des compétences C5, C6, C7, C8 composant le CPU 2 et appréciées par le jury,
- Si les critères obligatoires sont validés par le jury.

**Pour l'épreuve N° 3 :** *L'entretien final est jugé acquis par le jury lorsque celui-ci juge que la posture du candidat et sa culture professionnelle sont conformes au seuil requis.* Délivrance du diplôme

**Le diplôme d'ambulancier est délivré au candidat ayant validé l'ensemble des CPU.**

Le candidat qui s'est vu refuser l'attribution d'un CPU dispose d'un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de validation du premier CPU, pour valider le CPU manquant et obtenir le diplôme.

Le candidat ayant échoué aux deux CPU dispose d'un délai de 1 an pour se présenter aux épreuves prévues au point 4.1 du référentiel de certification. Au-delà, il devra suivre à nouveau l'ensemble de la formation d'ambulancier.

## 7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

### A

#### Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

#### Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

#### Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

#### Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

### C

#### Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

#### Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

#### Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

#### Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

**Connaissance**

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

**Critère de performance**

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

**Compétence transversale**

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

**D**

---

**Diplôme**

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

**E**

---

**Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

**Epreuve**

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

**Equivalence de CPU**

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

**Evaluation**

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

**F****Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

**J****Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.

Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

**N****Niveau de formation**

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

**Nomenclature des spécialités de formation – NSF**

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

**P****Plateau technique**

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

## Q

---

### Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

## R

---

### Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

### Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

### Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

### Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

## S

---

### Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

### Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

### Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

*Diplôme d'ambulancier– Référentiel de certification – Version 2018*

**Savoir-faire relationnel (savoir être)**

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

**Savoir-faire organisationnel (savoir être)**

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

**V**

---

**Validation des acquis de l'expérience**

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

*Diplôme d'ambulancier– Référentiel de certification – Version 2018*

## 8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

### ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC, ingénieur en certification professionnelle

### PROFESSIONNELS

#### EMPLOYEURS

- Laurence **ACITINO**, Azur Express, gérante
- Jacques **BEYNEY**, Ambulances Alizés, gérant
- Rachelle **KABAR**, Azur Express, gérante

#### SALARIES

- David **WIAKO**, Azur Express, ambulancier
- Yvens **FUAPAU**, Ambulances Alizés, ambulancier

### EXPERTS CONSULTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

- Anne-Marie **VIDAL**, DASS, contrôleur technique et pédagogique
  - Jérôme **FAVREAU**, DASS, contrôleur des transports sanitaires terrestres
-

**Annexe 3 à l'arrêté n° 2018-3199/GNC du 26 décembre 2018  
modifiant l'arrêté n° 2010-4359/GNC du 26 octobre 2010 relatif à la création  
d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'ambulancier (DA)**



**CAHIER DES CHARGES  
RELATIF A L'ORGANISATION  
DE LA FORMATION PREPARANT  
AU DIPLOME  
D'AMBULANCIER  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

**Version 2018**

## Sommaire

1.	Les conditions d'accès à la formation.....	
1.1.	Les différents statuts des candidats .....	
1.1.1.	Les personnes en poursuite de formation initiale.....	
1.1.2.	Les personnes en formation continue .....	
1.2.	La vérification des prérequis .....	
1.3.	Les modalités d'accès à la formation .....	
1.3.1.	Le dossier de candidature.....	
1.3.2.	Les épreuves d'admissibilité .....	
1.3.3.	Les épreuves d'admission et de classement .....	
1.4.	L'entrée en formation.....	
1.5.	Rôle et composition de la commission d'évaluation.....	
2.	Les modalités d'organisation de la formation .....	
2.1.	L'approche pédagogique .....	
2.2.	La formation théorique .....	
2.3.	La formation pratique.....	
2.3.1.	L'organisation des stages pratiques .....	
2.3.2.	Le rôle du référent pédagogique.....	
2.3.3.	Le rôle du tuteur .....	
3.	Les qualifications de l'équipe pédagogique .....	
3.1.	Le référent pédagogique .....	
3.2.	Les formateurs.....	
4.	Le conseil pédagogique .....	
5.	Les documents à fournir par l'organisme de formation pour obtenir l'habilitation à préparer au diplôme d'ambulancier.....	

## **1. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION**

### **1.1. Les différents statuts des candidats**

#### **1.1.1. Les personnes en poursuite de formation initiale**

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection, les jeunes à l'issu d'un parcours de formation initiale (sous statut scolaire ou étudiant ou apprenti).

#### **1.1.2. Les personnes en formation continue**

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection toutes personnes s'engageant dans un parcours de formation continue conformément à l'article Lp. 512-1 du Code du travail.

### **1.2. La vérification des prérequis**

Les candidats désireux de suivre la formation d'ambulancier, doivent avoir satisfait à des épreuves de sélection dont le but est d'apprécier leur aptitude à suivre la formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel de niveau IV ou plus inscrit au RCP-NC ou au RNCP sont dispensés des épreuves d'admissibilité (cf. point 1.3.2 du référentiel de certification) et peuvent accéder directement aux épreuves d'admission (cf. point 1.3.3 du référentiel de certification).

### **1.3. Les modalités d'accès à la formation**

#### **1.3.1. Le dossier de candidature**

Tous les candidats désireux de suivre la formation d'ambulancier devront avoir préalablement déposé un dossier de candidature auprès de l'organisme de formation, complet et dans les délais prescrits par l'organisme de formation.

Le dossier de candidature comprend, outre les justificatifs prévus au point 3.2 du référentiel de certification :

- Une copie de la carte d'identité ou du passeport,
- Un curriculum vitae,
- Une copie des diplômes ou titres détenus,
- Le cas échéant, la demande d'équivalence ou d'allégement prévue au référentiel de certification,
- Une lettre exposant l'intérêt pour les fonctions d'ambulancier ainsi que les motivations à suivre cette formation.

#### **1.3.2. Les épreuves d'admissibilité**

Il s'agit d'une ou plusieurs épreuves d'arithmétique et de français, ayant pour objectif de vérifier la capacité du candidat à maîtriser les compétences 3, 4, 7 et 8 décrites dans le référentiel du Certificat de Compétences Essentiels de la Nouvelle-Calédonie.

En fonction des modalités d'évaluation qu'elle a définie, la commission d'évaluation valide pour chaque candidat sa maîtrise des 4 compétences et lui permettant d'accéder aux épreuves d'admission.

#### **1.3.3. Les épreuves d'admission et de classement**

La nature des épreuves d'admission sont définies au point 3.2.2 du référentiel de certification du diplôme d'ambulancier. La ou les épreuves d'admission sont destinées à vérifier :

- 1) Les aptitudes personnelles du candidat en matière de :
  - a) Capacité d'expression et de compréhension,
  - b) Capacité d'initiative et d'autonomie,
- 2) La motivation par rapport à l'emploi :
  - c) Connaissances du contexte d'exercice
  - d) Connaissances des contraintes du métier
- 3) La capacité d'investissement et d'adhésion du candidat pour son futur parcours de formation

Les épreuves d'admission peuvent se dérouler selon diverses modalités :

- Entretien individuel avec les membres de la commission d'évaluation,
- Analyse et commentaire d'un texte de culture générale

À l'issue des épreuves orales, la commission d'évaluation :

- peut écarter les candidats dont les aptitudes et la motivation sont considérées très insuffisantes pour accéder à l'emploi
- classe les candidats pouvant prétendre à suivre la formation, par ordre de mérite et par voie d'accès

#### **1.4. L'entrée en formation**

Le nombre de places ouvertes pour est défini préalablement à l'ouverture des épreuves de sélection et communiqué aux candidats au moment du retrait de dossier de candidature.

#### **1.5. Rôle et composition de la commission d'évaluation**

La commission d'évaluation constituée conformément aux dispositions du point 3.2.3 du référentiel de certification du diplôme d'ambulancier, valide les sujets, les modalités d'évaluation et les grilles d'évaluation proposés par l'organisme de formation.

Ses membres corrigent les épreuves écrites et fixent la liste des candidats admissibles en fonction des résultats obtenus lors des épreuves d'admissibilité. Suite aux épreuves orales, ils arrêtent la liste des candidats admis à suivre la formation. (cf. point 3.2.2 du référentiel de certification).

## **2. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA FORMATION**

### **2.1. L'approche pédagogique**

La formation proposée par l'organisme de formation doit inclure une alternance de périodes de formation au sein de l'organisme de formation habilité et des périodes de stages en milieu professionnel.

La durée totale du cursus de formation ne pourra être inférieure à 650 heures.

L'organisation pédagogique doit être modularisée afin de permettre la prise en compte des aménagements et équivalences accordées à certains stagiaires qui nécessitent la mise en place de parcours individualisés. Elle devra également permettre à des candidats ayant validé partiellement leur diplôme, de finaliser leur parcours de formation.

### **2.2. La formation théorique**

L'organisme de formation privilégiera une formation alternant un enseignement de connaissances théoriques avec une formation recherchant la maîtrise de compétences techniques.

Une évaluation continue des stagiaires sera mise en œuvre tout au long de leur formation avec l'appui des formateurs et des tuteurs afin de contrôler leurs connaissances et situer leur progression dans l'acquisition des compétences. Un livret de formation répertoriera toutes ces évaluations et pourra être consulté par le référent pédagogique, les formateurs, les tuteurs et le jury lors de l'examen final.

### **2.3. La formation pratique**

#### **2.3.1. L'organisation des stages pratiques**

Les stages organisés dans le cadre de la formation conduisant au diplôme d'ambulancier de la Nouvelle-Calédonie répondent aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent permettre au stagiaire de se construire une identité professionnelle à partir de la pratique des professionnels qui l'encadrent au sein des différentes structures hospitalières ou extrahospitalières (services d'urgence, SAMU ou SMUR, entreprise de transport sanitaire),
- 2° Ils se déroulent dans des secteurs d'activités hospitaliers ou extrahospitaliers au sein de structures bénéficiant d'un encadrement par un professionnel médical, paramédical, sous la responsabilité d'un tuteur,
- 3° Ils font l'objet d'une convention entre l'organisme de formation habilité et la structure d'accueil.

La formation comprend au minimum 5 semaines de formation pratique réparties sur plusieurs stages se déroulant :

- dans un service d'urgences (1 semaine),
- au SAMU ou SMUR avec passage en salle d'accouchement (1 semaine),
- dans une entreprise de transport sanitaire (2 semaines),
- dans un service de court ou moyen séjour (personnes âgées ou handicapées, pédiatrie ou rééducation fonctionnelle) (1 semaine).

Ces différents stages ont pour objectifs de contribuer à la maturation professionnelle du stagiaire, à la prise de conscience des responsabilités que ce métier implique et doivent enfin lui permettre d'acquérir une certaine maîtrise du transport sanitaire à travers :

- La prise en charge et le transport en sécurité d'un patient ainsi qu'une communication adaptée,
- La perception des enjeux liés au respect des règles d'hygiène et des valeurs de la profession,
- L'acquisition de connaissances pratiques, théoriques et méthodologiques complémentaires et nécessaires au futur exercice professionnel,
- La perception des différentes situations d'urgence,
- L'acquisition d'une posture professionnelle.

Chaque période de stage fait l'objet d'une convention entre l'organisme de formation, le stagiaire et la structure d'accueil. Cette convention précise les engagements réciproques des signataires, les modalités pratiques de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, le nom et les qualifications du référent pédagogique de l'organisme de formation et du tuteur de la structure d'accueil ainsi que les modalités d'organisation du stage.

L'accueil et le suivi des stagiaires s'organise à la fois autour du tuteur et du référent pédagogique de l'organisme de formation.

### **2.3.2. Le rôle du référent pédagogique**

Le référent pédagogique de l'organisme de formation est chargé de rechercher les structures d'accueil et de conventionner les partenariats.

Il consulte et renseigne le livret de formation.

Il assure l'information des tuteurs sur le contenu et l'organisation de la formation en leur communiquant tout document pédagogique utile à la mise en œuvre de situations d'apprentissage dans la structure.

Il définit en liaison avec chaque tuteur, le parcours individualisé de chaque stagiaire.

Il associe le tuteur aux évaluations non certifiantes en cours de formation.

Il est le garant du suivi des stagiaires lors des stages pratiques.

Il s'assure que le livret de formation est complété régulièrement.

### **2.3.3. Le rôle du tuteur**

Les conditions d'accueil et le suivi des stagiaires est de la responsabilité conjointe du tuteur et du référent pédagogique de l'organisme de formation :

Le tuteur est proposé par sa structure sur la base de ses compétences professionnelles reconnues et de ses aptitudes pédagogiques.

Il intervient à 2 niveaux :

- En externe : il représente sa structure auprès de l'organisme de formation, élabore et suit les conventions et participe à l'évaluation des stagiaires ;
- En interne : il organise et mutualise les ressources institutionnelles au bénéfice de chaque stagiaire et coordonne les différents professionnels mobilisés pour l'accueil des stagiaires.

Il est en proximité directe et quotidienne avec le stagiaire qu'il accompagne dans l'acquisition d'une ou plusieurs compétences.

Il suit la progression de ses acquisitions, en dresse des bilans réguliers avec le stagiaire et informe le référent pédagogique de l'organisme de formation de l'évolution du stagiaire.

## **3. LES QUALIFICATIONS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE**

### **3.1. Le référent pédagogique**

Le référent pédagogique est issu du corps des cadres de santé avec une expérience minimale de 3 ans.

### **3.2. Les formateurs**

Un binôme de formateurs est mis en place et est composé au minimum comme suit :

- 1 infirmier ayant animé des formations pour adultes ou étant inscrit à une formation de formateur pour adultes, (formateur référent).
- 1 ambulancier ayant exercé au moins 3 ans intervenant en binôme avec le formateur référent sur des séances prévues dans le référentiel de formation

#### **4. LE CONSEIL PEDAGOGIQUE**

Un conseil pédagogique évalue chaque année le référentiel de formation de la formation d'ambulancier afin d'en vérifier la conformité en terme de contenus pédagogiques et de moyens techniques et pédagogiques mobilisés.

Il est composé d'experts du métier :

- Un employeur,
- Un représentant de la direction des affaires sanitaires et sociales,
- Un médecin urgentiste.

A l'initiative de l'organisme de formation, un conseil pédagogique se réunit chaque année. Il émet des préconisations ou des recommandations sur le contenu et l'organisation de la formation.

#### **5. LES DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ORGANISME DE FORMATION POUR OBTENIR L'HABILITATION A PREPARER AU DIPLOME D'AMBULANCIER**

Outre les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016, l'organisme souhaitant obtenir l'habilitation à préparer au diplôme d'ambulancier de la Nouvelle-Calédonie devra fournir à l'appui de sa demande les documents suivants :

- 1° Le règlement d'admission définissant le contenu et l'organisation des épreuves d'admission ;
  - 2° Le dossier de candidature et les documents d'information publiés par l'organisme ( y compris site internet) ;
  - 3° Les critères d'éligibilité et la liste des structures susceptibles d'accueillir en stage pratique des stagiaires avec lesquelles une convention de partenariat a été signée ;
  - 4° Le modèle de convention de stage ;
  - 5° Le livret de formation ;
  - 6° La description détaillée de l'appui apporté aux tuteurs et du suivi pédagogique des stagiaires durant les stages pratiques ;
  - 7° Le règlement intérieur précisant les droits et obligations des stagiaires ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect de certaines obligations.
-

**Arrêté n° 2018-3215/GNC du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-1735/GNC du 24 juillet 2018 déclarant vacante la charge de commissaire-priseur et portant nomination d'un commissaire-priseur chargé de l'administration provisoire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 298/CP du 22 mars 1994 relative à la profession de commissaire-priseur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1735/GNC du 24 juillet 2018 déclarant vacante la charge de commissaire-priseur et portant nomination d'un commissaire-priseur chargé de l'administration provisoire ;

Vu l'acte de décès de Maître Laurence Potel établi le 21 juin 2018 par le maire de Nouméa ;

Vu le courriel de Maître Christian Burignat du 12 décembre 2018 ;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'appel de Nouméa,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 2 de l'arrêté n° 2018-1735/GNC du 24 juillet 2018 déclarant vacante la charge de commissaire-priseur et portant nomination d'un commissaire-priseur chargé de l'administration provisoire, les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » sont remplacés par les mots « 30 avril 2019 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
de l'économie numérique, des questions  
juridiques, de la modernisation de  
l'administration et de la francophonie,*  
BERNARD DELADRIERE

**Arrêté n° 2018-3219/GNC du 26 décembre 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers de la société Air Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-491/GNC du 31 mars 2015 portant renouvellement de la licence d'exploitation du transport aérien public de la société Air Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie le 16 novembre 2018 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Air Calédonie est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Gilbert Tyuiénon :  
*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Annexe****à l'arrêté n° 2018-3219/ GNC du 26 décembre 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers intérieurs au profit de la compagnie Air Calédonie*****Exploitant :***

Dénomination : Société anonyme Air Calédonie  
Adresse du siège social : Aérodrome de Nouméa / Magenta  
100, rue Roger Gervolino  
BP 212 – 98845 Nouméa Cedex  
Nouvelle-Calédonie  
Ridet 55B015016001  
Téléphone / Télécopie : (687) 25.03.00 / (687) 25.48.69

***Flotte exploitée par la compagnie :***

Type d'avion : ATR 72-600  
Immatriculation : F-OZIP  
Configuration : 70 sièges  
Type d'avion : ATR 72-600  
Immatriculation : F-OZLI  
Configuration : 70 sièges  
Type d'avion : ATR 72-600  
Immatriculation : F-OZKN  
Configuration : 70 sièges  
Type d'avion : ATR 72-600  
Immatriculation : F-OZNO  
Configuration : 70 sièges

***Lignes régulières :***

Nouméa – Lifou  
Nouméa – Maré  
Nouméa – Ouvéa  
Nouméa – Iles des Pins  
Nouméa – Koné

**PROGRAMME D'EXPLOITATION***Heure Locale / valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2018 inclus*

Pour MAGENTA lire Aérodrome de Nouméa-Magenta

**Programme des vols réguliers**

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART - ARRIVEE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	16.30 - 17.10	ATR 72-600

<b>MARDI</b>	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 72-600
MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600	
MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600	
OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 72-600	
OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600	
OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600	
<b>MERCREDI</b>	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
KONÉ / MAGENTA	520	16.30 - 17.10	ATR 72-600	

<b>J E U D I</b>	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 – 07.40	ATR 72-600	
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600	
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 – 16.00	ATR 72-600	
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600	
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 – 08.40	ATR 72-600	
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600	
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 – 17.00	ATR 72-600	
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600	
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600	
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 – 12.40	ATR 72-600	
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 – 15.30	ATR 72-600	
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600	
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600	
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 – 16.40	ATR 72-600	
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600	
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.10	ATR 72-600	
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600	
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600	
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 – 18.30	ATR 72-600	
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600	
	LIFOU / MAGENTA	204	10.40 - 11.20	ATR 72-600	
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600	
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600	
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 – 19.40	ATR 72-600	
	MAGENTA / OUVEA	307	09.20 – 10.00	ATR 72-600	
	MAGENTA / OUVEA	311	17.20 – 18.00	ATR 72-600	
	OUVEA / MAGENTA	308	10.30 – 11.10	ATR 72-600	
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 – 19.10	ATR 72-600	
	<b>V E N D R E D I</b>	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
		MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
		MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 – 18.40	ATR 72-600
		I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
		I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
		I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 – 19.40	ATR 72-600
		MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
		MAGENTA / MARÉ	101	12.00 – 12.40	ATR 72-600
		MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-600
		MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
		MARÉ / MAGENTA	102	13.10 – 13.50	ATR 72-600
		MARÉ / MAGENTA	116	16.00 – 16.40	ATR 72-600
		MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
		MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
MAGENTA / LIFOU		205	11.00 – 11.40	ATR 72-600	
MAGENTA / LIFOU		211	13.00 - 13.40	ATR 72-600	
MAGENTA / LIFOU		215	17.50 - 18.30	ATR 72-600	
LIFOU / MAGENTA		202	07.20 - 08.00	ATR 72-600	
LIFOU / MAGENTA		204	10.10 - 10.50	ATR 72-600	
LIFOU / MAGENTA		206	12.10 – 12.50	ATR 72-600	
LIFOU / MAGENTA		212	14.10 - 14.50	ATR 72-600	
LIFOU / MAGENTA		216	19.00 - 19.40	ATR 72-600	
MAGENTA / KONE		505	06.30 - 07.10	ATR 72-600	
MAGENTA / KONE		519	15.10 - 15.50	ATR 72-600	
KONÉ / MAGENTA		506	07.40 - 08.20	ATR 72-600	
KONÉ / MAGENTA		520	16.30 – 17.10	ATR 72-600	
MAGENTA / OUVÉA		307	09.20 - 10.00	ATR 72-600	
MAGENTA / OUVÉA		313	11.40 – 12.20	ATR 72-600	
MAGENTA / OUVÉA		311	17.20 - 18.00	ATR 72-600	
OUVÉA / MAGENTA		308	10.30 - 11.10	ATR 72-600	
OUVÉA / MAGENTA		314	12.50 – 13.30	ATR 72-600	
OUVÉA / MAGENTA		312	18.30 - 19.10	ATR 72-600	

<b>S A M E D I</b>	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 – 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	403	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	14.20 - 14.50	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.10 – 17.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 – 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	404	10.40 - 11.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	15.20 - 15.50	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.10 – 18.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.40 - 15.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	15.50 - 16.30	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 – 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	14.00 - 14.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	16.30 – 17.10	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 – 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	17.40 – 18.20	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 – 07.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	16:50 - 17.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 – 09.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	312	18.00 – 18.40	ATR 72-600

<b>D I M A N C H E</b>	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 - 07.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 – 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 – 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 – 08.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 – 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	105	10.00 - 10.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 – 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 – 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	106	11.10 - 11.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 – 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 – 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	07.30 – 08.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 – 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	08.40 – 09.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 – 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 – 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	308	10.30 – 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600

**Programme des vols supplémentaires susceptibles d'être programmés en semaine 1  
(du 1<sup>er</sup> au 6 janvier 2019) et en semaine 7 (du 12 au 18 février 2019)**

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART – ARRIVEE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / LIFOU	1201	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	1201	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	1202	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	1202	15.20 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	1303	16.50 - 17.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	1304	18.00 – 18.40	ATR 72-600
MARDI	MAGENTA / MARÉ	1101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1102	13.10 – 13.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	107	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	115	12.10 – 12.50	ATR 72-600
MERCREDI	MAGENTA / OUVÉA	1301	12.40 - 13.20	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	1302	13.50 – 14.30	ATR 72-600
JEUDI	MAGENTA / MARÉ	1101	16.50 - 17.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1102	18.00 – 18.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	1201	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	1202	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	1301	14.10 – 14.50	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	1302	15.20 – 16.00	ATR 72-600
VENDREDI	MAGENTA / MARÉ	1101	16.50 - 17.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1102	18.00 – 18.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	1201	14.10 – 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	1202	15.20 – 16.00	ATR 72-600
SAMEDI	MAGENTA / MARÉ	1103	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	1104	13.10 – 13.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	1201	12.40 - 13.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	1202	13.50 - 14.30	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	1301	11.40 – 12.20	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	1302	12.50 – 13.30	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	1401	07.30 – 08.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	1402	08.30 – 09.00	ATR 72-600

<b>DIMANCHE</b>	<b>MAGENTA / MARÉ</b>	<b>1101</b>	<b>14.30 - 15.10</b>	<b>ATR 72-600</b>
	<b>MARÉ / MAGENTA</b>	<b>1102</b>	<b>15.40 - 16.20</b>	<b>ATR 72-600</b>
	<b>MAGENTA / LIFOU</b>	<b>1201</b>	<b>13.40 - 13.40</b>	<b>ATR 72-600</b>
	<b>LIFOU / MAGENTA</b>	<b>1202</b>	<b>14.10 - 14.50</b>	<b>ATR 72-600</b>
	<b>MAGENTA / OUVEA</b>	<b>1301</b>	<b>12.40 - 13.20</b>	<b>ATR 72-600</b>
	<b>OUVEA / MAGENTA</b>	<b>1302</b>	<b>13.50 - 14.30</b>	<b>ATR 72-600</b>
	<b>MAGENTA / I DES PINS</b>	<b>1401</b>	<b>17.00 - 17.30</b>	<b>ATR 72-600</b>
	<b>I DES PINS / MAGENTA</b>	<b>1402</b>	<b>18.00 - 18.30</b>	<b>ATR 72-600</b>

---

**Arrêté n° 2018-3221/GNC du 26 décembre 2018 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air Loyauté**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2239/GNC du 18 octobre 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Loyauté ;

Vu la demande présentée par la société Air Loyauté le 20 novembre 2018 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Air Loyauté est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Gilbert Tyuiénon :

*Le vice-président du gouvernement*

*de la Nouvelle-Calédonie,*

JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n° 2018-3221/GNC du 26 décembre 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers au profit de la société Air Loyauté**

***Exploitant :***

Dénomination : Société à actions simplifiée Air Loyauté  
Adresse du siège social : Aérodrome de Magenta  
BP 1 116 - 98845 NOUMEA CEDEX  
Nouvelle-Calédonie  
Ridet : 056556-001  
Téléphone / Télécopie : (687) 25.37.09 / (687) 25.46.62

***Flotte exploitée par la compagnie :***

Type d'avion : DHC6-300  
Immatriculation : F-OIAY  
Configuration : 19 sièges

Type d'avion : DHC6-300  
Immatriculation : F-OIJI  
Configuration : 19 sièges

Type d'avion : DHC6-300  
Immatriculation : F-ONCA  
Configuration : 19 sièges

***Lignes régulières :***

Lifou - Maré  
Lifou - Ouvéa  
Lifou - Tiga  
Maré - Lifou  
Ouvéa - Lifou  
Tiga - Lifou  
Magenta - Tiga  
Magenta - Touho  
Magenta - Koumac  
Koumac - Belep

**PROGRAMME D'EXPLOITATION**Programme valable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019 inclus

JOUR	ROUTE	N°VOL	HEURE LOCALE DEPART-ARRIVEE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / TOUHO	RLY41MU	06:30 - 07:30	DHC6-300
	MAGENTA / TIGA	RLY41MA	07:20 - 08:20	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	RLY41UM	08:00 - 09:00	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY41LV	08:00 - 08:25	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY41AL	08:50 - 09:15	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	08:55 - 09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY42LR	10:10 - 10:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY42RL	11:15 - 11:50	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	15:45 - 16:10	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY43LA	14:00 - 14:25	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY43AM	14:55 - 15:55	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY43VL	16:40 - 17:05	DHC6-300
MARDI	MAGENTA / KOUMAC	RLY41MK	07:20 - 08:40	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY41LR	08:00 - 08:35	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY41KB	09:10 - 09:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY41RL	09:05 - 09:40	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY41BK	10:10 - 10:45	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY42LV	10:10 - 10:35	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY42VL	11:05 - 11:30	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY42KB	15:20 - 15:55	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY43LR	15:45 - 16:20	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY42BK	16:20 - 16:55	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY43RL	16:50 - 17:25	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	RLY42KM	17:25 - 18:45	DHC6-300
MERCREDI	MAGENTA / TOUHO	RLY41MU	06:30 - 07:30	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY41LV	08:00 - 08:25	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	RLY41UM	08:00 - 09:00	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	08:55 - 09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY42LR	10:10 - 10:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY42RL	11:15 - 11:50	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	15:45 - 16:10	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	RLY42MU	16:30 - 17:30	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY43VL	16:40 - 17:05	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	RLY42UM	18:00 - 19:00	DHC6-300
JEUDI	MAGENTA / KOUMAC	RLY41MK	07:20 - 08:40	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY41LR	08:00 - 08:35	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY41KB	09:10 - 09:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY41RL	09:05 - 09:40	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY41BK	10:10 - 10:45	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY42LV	10:10 - 10:35	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY42VL	11:05 - 11:30	DHC6-300

	KOUMAC / BELEP	RLY42KB	15:20	-	15:55	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY43LR	15:45	-	16:20	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY42BK	16:20	-	16:55	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY43RL	16:50	-	17:25	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	RLY42KM	17:25	-	18:45	DHC6-300
VENDREDI	MAGENTA / TIGA	RLY41MA	07:20	-	08:20	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY41LV	08:00	-	08:25	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY41AL	08:55	-	09:20	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	09:00	-	09:25	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY42LR	10:10	-	10:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY42RL	11:15	-	11:50	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY43LA	14:00	-	14:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	15:45	-	16:10	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY43AM	14:55	-	15:55	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY43VL	16:40	-	17:05	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	RLY42MU	16:30	-	17:30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	RLY42UM	18:00	-	19:00	DHC6-300

**Arrêté n° 2018-3233/GNC du 26 décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 2016-1893/GNC du 6 septembre 2016 portant agrément d'accueillant familial pour personnes âgées et pour personnes adultes en situation de handicap**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de Mme Josiane Vincent en date du 15 octobre 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2016-1893/GNC du 6 septembre 2016 portant agrément d'accueillant familial pour personnes âgées et pour personnes adultes en situation de handicap est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
de la protection sociale, de la famille,  
de la solidarité, du handicap et de la protection  
judiciaire de l'enfance et de la jeunesse,*  
CHRISTOPHER GYGES

**Arrêté n° 2018-3235/GNC du 26 décembre 2018 autorisant la prise en charge des frais de remboursement des billets d'avion et d'hébergement à l'agence Concept communication dans le cadre de la venue d'un agent de la Polynésie française, pour sa participation au Forum H<sub>2</sub>O**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° CS18-3310-062 signée le 10 avril 2018 entre la Nouvelle-Calédonie et l'agence « Concept communication », relative à l'organisation logistique liée à la participation d'un expert international au forum H<sub>2</sub>O organisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 18 au 20 avril 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de sa participation au forum des acteurs de l'eau de la Nouvelle-Calédonie (« Forum H<sub>2</sub>O ») organisé à Nouméa du 18 au 20 avril 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge et le remboursement des frais de transport et d'hébergement de Mme Francine Tsiou Fouc, directrice de l'environnement au ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie de la Polynésie française, à l'agence Concept communication, pour un montant de trois cent quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-quatre francs CFP TTC (387 864 F CFP TTC), sur le compte BCI n°17499 00013 15898602016 49.

**Article 2** : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018, selon le détail ci-dessous :

- programme P0403 : « gestion de l'eau »,
- opération A0403-01 : « protection et disponibilité de la ressource en eau et gestion du domaine public fluvial »,
- chapitre 937 : « aménagement et environnement »,
- sous-fonction 73 : « gestion de l'eau »,
- article 6245 : « transports de personnes extérieures à la collectivité »,
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
du budget, de l'énergie, de l'agriculture,  
de l'élevage et de la pêche de la  
communication audiovisuelle,*  
porte-parole  
NICOLAS METZDORF

**Arrêté n° 2018-3237/GNC du 26 décembre 2018 attribuant une subvention d'équipement à la société Nouvelle Calédonie Energie (NCE) pour la réalisation d'études pour la construction de la centrale thermique au gaz naturel et de sa chaîne logistique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2018 ;

Vu le contrat de développement Etat-Nouvelle-Calédonie signé le 13 décembre 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'équipement d'un montant total de trois cent quarante-six millions de francs CFP (346 000 000 F CFP), est attribuée à la société NOUVELLE-CALEDONIE ENERGIE (NCE), dans le cadre des études de la construction de la centrale thermique inscrite au contrat de développement Etat/Nouvelle Calédonie 2017-2021 (Opération n° VI-2 : énergie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel et sa chaîne logistique).

**Article 2** : Le projet de convention annexé au présent arrêté, entre la Nouvelle-Calédonie et la société NOUVELLE-CALEDONIE ENERGIE (NCE) relatif au versement de la subvention précitée est approuvé.

**Article 3** : Le président du gouvernement est habilité à signer le projet de convention visé à l'article 2.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
du budget, de l'énergie, de l'agriculture,  
de l'élevage et de la pêche de la  
communication audiovisuelle,  
porte-parole*  
NICOLAS METZDORF

**REPUBLIQUE FRANCAISE****NOUVELLE-CALEDONIE****CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°****ENTRE :****La Nouvelle-Calédonie,**

8, route des Artifices, BP M2, 98849 Nouméa cedex,  
représentée par le président de son gouvernement, Monsieur Philippe GERMAIN,  
Ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

**ET :****La société Nouvelle Calédonie Energie,**

société par action simplifiée au capital de 1 000 000 FCFP, dont le siège social est à Nouméa, 87, avenue du Général-de-Gaulle (BP C1 — 98848 Nouméa Cedex), Immatriculée au RCS de Nouméa sous le N° 001 337 443 et au ridet sous le n° 1 337 443.001, représentée par ,  
président en exercice, désignée par la suite des présentes par « NCE »

**CONSIDERANT QUE :**

Dans tous les pays au monde, les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du secteur de l'énergie deviennent de plus en plus cruciaux. La Nouvelle-Calédonie, qui présente un taux de dépendance énergétique exceptionnellement élevé, est très directement concernée par ces enjeux et c'est pourquoi elle s'est dotée, par délibérations n° 135 du 23 juin 2016 et n° 222 du 12 janvier 2017, d'un Schéma pour la Transition Energétique (STENC) et de l'agence calédonienne de l'énergie (établissement public administratif).

Dans ce cadre de la transition énergétique du pays, l'un des projets les plus stratégiques est celui du remplacement de la centrale au fioul de Doniambo.

En effet, la Société Le Nickel (SLN), entreprise calédonienne d'extraction du nickel, possède une usine métallurgique produisant du ferronickel sur le site de Doniambo à Nouméa. L'approvisionnement en électricité de cette usine est assuré par une centrale électrique thermique au fuel d'une puissance de 160 MW, exploitée par l'opérateur électrique Enercal, et, en complément, par le barrage de Yaté. Cependant, cette centrale a été conçue dans les années 1960 et devra cesser ses activités dans les prochaines années en raison de son obsolescence, de son fort coût de fonctionnement lié à son très faible rendement et de son impact sur la qualité de l'air.

Une nouvelle centrale électrique doit donc être construite. Cette centrale électrique aura une puissance comprise entre 200 et 220 MW. Outre la fourniture d'électricité de l'usine métallurgique de la SLN, cette centrale permettra de répondre aux besoins de distribution publique électricité.

La Nouvelle-Calédonie souhaite participer au financement des études nécessaires à la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel et sa chaîne logistique.

La gestion et la coordination de ces études sont confiées à NCE.

Cette opération entre dans le cadre du Contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021. Le plan de financement de l'opération VI-2 : « Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel et sa chaîne logistique » qui a été établi est présenté dans le tableau ci-dessous. Le coût total de l'opération est de 1 200 millions de francs CFP et le coût contractualisé est de 646 millions de francs CFP.

Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
milliers FCFP	%	milliers FCFP	%
193 800	30	452 200	70

L'échéancier financier en milliers de francs CFP est le suivant :

	2018	2019	2020	2021	Total
<b>Etat</b>	<b>103 800</b>	90 000	0	0	193 800
NC	242 200	210 000	0	0	452 200
Total	346 000	300 000	0	0	646 000

La société NCE a été spécifiquement créée pour porter ce projet dénommé " centrale pays ", dont la mise en service doit intervenir en 2022 et dont la production, estimée en 2030 à environ 1150 GWh par an, viendra compléter les autres moyens de production du réseau électrique du pays afin d'alimenter à la fois le réseau public et l'usine métallurgique de la SLN. Pour ce faire, cette électricité sera vendue à la SEM Enercal, concessionnaire du réseau public à haute tension de la grande terre et à ce titre chargé d'assurer en permanence l'équilibre entre l'offre et la demande sur ce réseau. Selon les dernières simulations effectuées, la puissance de la nouvelle centrale nécessaire pour assurer cet équilibre offre-demande, en tenant compte du développement des moyens de production d'énergie renouvelable, de l'évolution de la consommation des usagers alimentés par le réseau public d'électricité et des besoins déclarés par la SLN, est de 200 MW (contre 235 MW pour les centrales remplacées).

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie à NCE pour l'opération VI-2 : « *Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel et sa chaîne logistique* » inscrite au Contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021.

### **Article 2 - Engagements de NCE**

Par la présente convention, NCE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération VI-2 : « *Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel et sa chaîne logistique* » inscrite au Contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021 et mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Concernant les enjeux environnementaux, une étude de danger relative à la chaîne logistique du GNL devra être réalisée et le seuil des émissions NOx devra être statué pour préciser si l'installation d'une unité de traitement sur les gaz d'échappement des moteurs doit être prévue.

La définition concrète et précise du Plan d'Exécution du Projet (PEP) nécessitera au préalable de mener des études afin d'affiner la définition des deux composantes majeures que sont, d'une part la centrale électrique et d'autre part l'infrastructure gaz, sans oublier les « lots annexes », constitué en particulier de la préparation des sols et éventuellement du dragage, les systèmes d'amarrage des installations maritimes, les parties communes (bureaux, ateliers,..).

NCE s'engage à remettre à la Nouvelle-Calédonie une copie des études réalisées dans le cadre de la présente convention et organiser tous les trois mois une réunion de présentation des résultats intermédiaires et finaux.

### **Article 3 - Engagements de la Nouvelle-Calédonie**

La Nouvelle-Calédonie s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'opération VI-2 : « *Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel et sa chaîne logistique* » inscrite au Contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021.

Pour ce faire, une subvention d'un montant de **six cent quarante-six millions de francs CFP TTC (646 000 000 F CFP TTC)** a été accordée au titre de l'autorisation de programme n° P0406 -2017/1 intitulée « CDV 17-21 Etude centrale C au gaz ».

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 4 - Modalités de règlement**

Le montant de la subvention prévue à l'article 3 ci-dessus, d'un montant global de **646 000 000 F CFP TTC** sera versé selon les modalités suivantes :

- un montant de 346 000 000 FCFP TTC en 2018 dès que la présente convention sera exécutoire,
- un montant de 300 000 000 FCFP TTC en 2019-2020 sur appel de fonds de NCE et sur présentation à la Nouvelle-Calédonie d'un document justificatif de l'avancée des études d'un montant global au moins équivalent à 646 000 000 FCFP TTC.

Les versements seront opérés sur le compte bancaire de NCE à la Banque de Nouvelle-Calédonie n° 14889 00081 08768716336 95.

### **Article 5 – Obligations comptables**

La société NCE s'engage à fournir un compte rendu financier de l'utilisation des fonds versés, signé par son représentant légal ou toute personne habilitée, au plus tard dans les 6 mois après la clôture de l'exercice fiscal 2019.

A défaut, un titre de recettes sera émis à l'encontre de NCE pour le remboursement de la part de la subvention pour laquelle les justificatifs de dépenses n'auront pas été présentés.

La société NCE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Nouvelle-Calédonie, de la réalisation des objectifs fixés, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

### **Article 6 – Confidentialité – propriété intellectuelle**

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer aux tiers quels qu'ils soient sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie, toute étude, information de quelque nature que ce soit, réalisée par elle-même ou obtenue de l'autre partie, par son intermédiaire ou recueillie de toute autre personne à l'occasion de l'exécution de la convention, sauf obligation faite par la loi, la réglementation ou décision de justice.

Sont déclarées confidentielles :

- par nature, les études réalisées préalablement à la présente convention, les informations, les données techniques, économiques, commerciales et sociales (sous réserve des obligations légales et conventionnelles) ainsi que tout document propriété de NCE (tel que, mais non exclusivement, les études d'ingénierie, environnemental, installation et mise en service etc.) utilisés nécessairement pour la réalisation de l'opération,
- toute autre information si, d'un commun accord, les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel.

Chaque Partie est responsable du respect de cette confidentialité au sein de son entité aussi bien à l'égard de ses employés que de ses éventuels sous-traitants.

### **Article 7 - Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire sa notification et pour une durée de trois ans.

### **Article 8 - Modifications et Résiliation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, devra être convenue d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 9 - Juridiction**

A défaut de résolution amiable, tout litige dans l'exécution de la présente convention, sera soumis à la juridiction compétente de Nouméa.

**Fait à Nouméa, le**

En deux exemplaires originaux,

**Pour la société Nouvelle-Calédonie Energie,**

**Pour la Nouvelle-Calédonie,**

\_\_\_\_\_

**Arrêté n° 2018-3239/GNC du 26 décembre 2018 portant modification de la liste des médicaments remboursables**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2043/GNC du 11 juillet 2002 pris en application des articles Lp 71, Lp 72, Lp 73 et Lp 74 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-3093/GNC du 30 décembre 2015 portant fixation de la liste des médicaments remboursables ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2002-2043/GNC du 11 juillet 2002 susvisé, les mots « au 1<sup>er</sup> décembre 2018 » sont remplacés par les mots « au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé*

*de la santé, de la jeunesse*

*et des sports,*

VALENTINE EURISOUKÉ

<p style="text-align: center;"><b>MESURES NOMINATIVES</b> <i>(Extraits)</i></p>
---

**Arrêté n° 2018-3205/GNC du 26 décembre 2018 portant nomination de Mme Marianne Devaux en qualité de directrice de l'institut de formation à l'administration publique**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de sa prise de fonctions, Mme Devaux (Marianne) est nommée directrice de l'institut de formation à l'administration publique, pour une période de 3 ans.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

# PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2018-19260/GNC-Pr du 17 décembre 2018 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2018-151/GNC du 23 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs à l'entreprise :

Numéro RIDET	0 597 575.003
Dénomination sociale	PAETEN-WHAAP Taibathe, Luigina épouse YEKAWENE
Forme juridique	Personne physique
Titulaire de la capacité	PAETEN-WHAAP Taibathe, Luigina
Type de clientèle	Divers
Périmètre autorisé à desservir	Pouembout, Koné, Voh, Koumac, Népoui, Poya

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des infrastructures, de la  
topographie et des transport terrestres*  
GEORGES SELEFEN

### Arrêté n° 2018-19264/GNC-Pr du 17 décembre 2018 instituant une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime, dans l'Anse de Kuendu (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;  
Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;  
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2018-17270/GNC-Pr du 7 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par le commandant du régiment d'infanterie de marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'instituer une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à l'occasion d'une séance de sauts en mer du personnel parachutiste du RIMAP NC,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, le mercredi 19 décembre 2018 de 07h30 à 11h30, une zone temporaire d'interdiction, située à l'Est du segment de droite reliant la Pointe Lacombe et la Pointe Kuendu, commune de Nouméa (cf. l'extrait de carte annexé au présent arrêté).

Dans cette zone, la circulation ainsi que le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

**Article 2** : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur (RIMAP-NC) assurant la sécurité du plan d'eau, aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Les navires et engins immatriculés demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

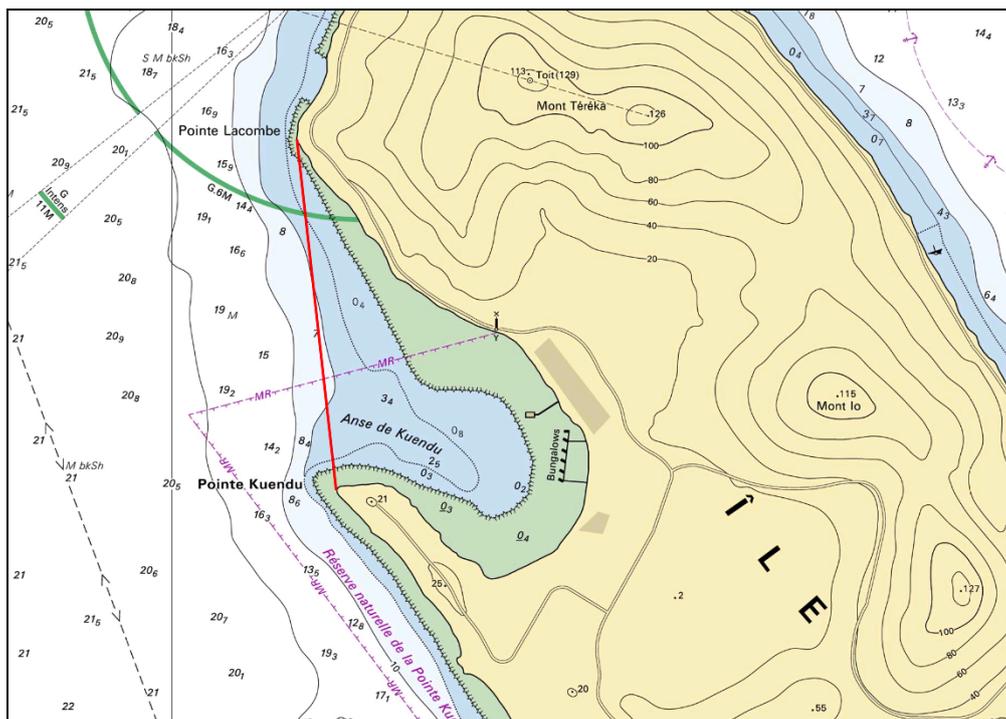
**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des affaires maritimes de  
la Nouvelle-Calédonie*  
THIERRY CANTERI

#### Annexe à l'arrêté n° 2018-19264/GNC-Pr du 17 décembre 2018 instituant une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime, dans l'Anse de Kuendu (commune de Nouméa)

19 décembre 2018 de 07 h 30 à 11 h 30

(extrait carte SHOM)



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

**Arrêté n° 2018-19296/GNC-Pr du 18 décembre 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de la contribution foncière de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2016**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;  
 Vu l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 03 de la contribution foncière de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2016, arrêté à la somme de : cent trente-six mille cent quatre-vingt-huit francs CFP (136 188 F CFP).

PROVINCES	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS		TOTAL
	TERRITOIRE	COMMUNES	PROVINCES	
Sud	71 677	43 007	21 504	136 188
Iles Loyauté	0	0	0	0
Nord	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	71 677	43 007	21 504	136 188

**Article 2 :** La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 2018.

**Article 3 :** Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
 de la Nouvelle-Calédonie  
 et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux,*  
 MICKAËL JAMET

**Arrêté n° 2018-19300/GNC-Pr du 18 décembre 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 19 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;  
 Vu l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

**Article 1<sup>er</sup> :** Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 19 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014, arrêté à la somme de : huit millions huit cent dix mille cent quatre-vingt-deux francs CFP (8 810 182 F CFP).

**Article 2 :** La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 2018.

**Article 3 :** Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
 de la Nouvelle-Calédonie  
 et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux,*  
 MICKAËL JAMET

**Arrêté n° 2018-19302/GNC-Pr du 18 décembre 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 22 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 22 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013, arrêté à la somme de : deux millions cinq cent trente-sept mille deux cent soixante-dix francs CFP (2 537 270 F CFP).

**Article 2** : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 2018.

**Article 3** : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux,*  
MICKAËL JAMET

#### **Arrêté n° 2018-19304/GNC-Pr du 18 décembre 2018 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 15 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 15 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015, arrêté à la somme de : cent soixante-cinq millions six cent vingt-huit mille cinq cent seize francs CFP (165 628 516 F CFP).

Impôt sur le revenu	164 528 824
Contribution calédonienne de solidarité	1 099 692
Total	165 628 516

**Article 2** : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 2018.

**Article 3** : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des services fiscaux,*  
MICKAËL JAMET

#### **Arrêté n° 2018-19308/GNC-Pr du 18 décembre 2018 abrogeant l'arrêté modifié n° 2016-8794/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2715/GNC du 13 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu le dossier déposé le 4 décembre 2018 par la société « Kal Immo » (RCS 2001 B 615 591), représentée par son gérant, M. Peter Kalinowski, informant de la démission de M. Christophe Malmezac en qualité de gérant et de la dissolution anticipée de la société,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modifié n° 2016-8794/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-19310/GNC-Pr du 18 décembre 2018  
abrogeant l'arrêté n° 2016-3616/GNC-Pr du 15 avril 2016  
autorisant l'exercice d'opérations de prestations de  
services en transactions sur immeubles et fonds de  
commerce**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2715/GNC du 13 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu le courrier déposé le 4 décembre 2018 par la société « The Nest » (RCS 2016 B 1 298 777) représentée par sa gérante, Mme Fabienne Bruel, sollicitant l'annulation de la carte professionnelle n° 2016-188 T,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2016-3616/GNC-Pr du 15 avril 2016 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

<b>MESURES NOMINATIVES</b> <i>(Extraits)</i>
---

**Arrêté n° 2018-18572/GNC-Pr du 29 novembre 2018 relatif à l'affectation de M. Christophe Gineys, technicien 3<sup>e</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 janvier 2019, M. Gineys (Christophe), technicien 3<sup>e</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du port autonome de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-18624/GNC-Pr du 29 novembre 2018 relatif à l'affectation de Mme Alyzee Beill, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 février 2019, Mme Beill (Alyzee), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-18626/GNC-Pr du 29 novembre 2018 relatif à l'affectation de Mme Marylène Bouteille, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 février 2019, Mme Bouteille (Marylène), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-18628/GNC-Pr du 29 novembre 2018 relatif à l'affectation de Mme Naïla Brout, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 février 2019, Mme Brout (Naïla), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-18630/GNC-Pr du 29 novembre 2018 relatif à l'affectation de Mme Guylène Daomet, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 février 2019, Mme Daomet (Guylène), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-18632/GNC-Pr du 29 novembre 2018 relatif à l'affectation de Mme Déborah Fayard, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 février 2019, Mme Fayard (Déborah), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-18634/GNC-Pr du 29 novembre 2018 relatif à l'affectation de Mme Alexandra Galinié, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 février 2019, Mme Galinié (Alexandra), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-18636/GNC-Pr du 29 novembre 2018 relatif à l'affectation de Mme Amandine Galaud, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 février 2019, Mme Galaud (Amandine), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19234/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un adjoint au chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bouquillon (Pierre), attaché normal du cadre de l'administration générale, adjoint au chef de service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Toyota (type VNKKV13390A14978), puissance fiscale 6 CV, immatriculé 235958NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3** : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19236/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Chartier (Krystèle), attaché normal du cadre de l'administration générale, vérificateur au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Hyundai (type ST81XD), puissance fiscale 13 CV, immatriculé 371023NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3** : Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19238/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un enquêteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Citerne (José), rédacteur principal du cadre de l'administration générale, enquêteur au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Hyundai (type KUN126LDTFMY), puissance fiscale 12 CV, immatriculé 401828NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19240/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Dang (Gilles), attaché normal du cadre de l'administration générale, vérificateur au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Subaru (type SHDLZ3), puissance fiscale 10 CV, immatriculé 325857NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19242/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Dignoise (Pascal), attaché normal du cadre de l'administration générale, vérificateur au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Audi (type M10AUDVP010K266), puissance fiscale 13 CV, immatriculé 380830NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19244/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Emery (Pierre), ingénieur 1<sup>er</sup> grade du cadre des personnels techniques, chef de service de la régie locale des tabacs de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Nissan (type MJN8714TP860), puissance fiscale 13 CV, immatriculé 266067NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19246/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Eric (Thierry), attaché normal du cadre de l'administration générale, vérificateur au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Volkswagen (type M10VWGV0120085), puissance fiscale 8 CV, immatriculé 339116NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19248/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant le directeur des services fiscaux à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jamet (Mickaël), attaché principal du cadre de l'administration générale, directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Renault (type RMREB), puissance fiscale 9 CV, immatriculé 310088NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19250/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un fonctionnaire huissier à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Pain (Gil), attaché principal du cadre de l'administration générale, receveur et fonctionnaire huissier au service de la recette de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Dodge (type RV1GT), puissance fiscale 24 CV, immatriculé 340251NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19252/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un chef de service à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Scavone (Nicolas), attaché normal du cadre de l'administration générale, chef du service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Peugeot (type 4C9HXB), puissance fiscale 9 CV, immatriculé 324252NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-19254/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un enquêteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Schmid (Sandrine), rédacteur principal du cadre de l'administration générale, enquêteur au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Mercedes (type 164120), puissance fiscale 16 CV, immatriculé 319487NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2018-19256/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Valentini (Christel), attaché normal du cadre de l'administration générale, vérificateur au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Mitsubishi (type KB4TJR), puissance fiscale 10 CV, immatriculé 300057NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2018-19258/GNC-Pr du 17 décembre 2018 autorisant un vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Weiss (Thierry), attaché normal du cadre de l'administration générale, vérificateur au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-

Calédonie, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Jeep (type WKJLLCXJ53E2A), puissance fiscale 16 CV, immatriculé 417877NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de 19 880 F CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs CFP).

**Article 3 :** Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 – chapitre 930 administration générale – sous-fonction 02 services généraux – article 6251 : voyages, déplacements et missions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2018-19262/GNC-Pr du 17 décembre 2018 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Lorthes (Joan) est autorisé à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie « A et B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2018-18950/GNC-Pr du 7 décembre 2018 autorisant M. Lorthes (Joan) à enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie B est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# PROVINCES

## PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 2018-142/BAPI du 6 décembre 2018 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle au profit de M. Wiako Wakaw suite à la destruction par incendie de son habitation à la tribu de Kaewatine, Maré**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2012-08/API du 29 février 2012 instituant le code de l'habitat de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-38/API du 2 août 2018 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Considérant l'avis de la commission infrastructures, transport, urbanisme, habitat et aménagement foncier en sa séance du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information et évaluation des politiques publiques en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une aide exceptionnelle d'un montant de un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) est attribuée à M. Wiako Wakaw, Paul, victime d'un incendie accidentel ayant détruit son habitation sise à la tribu de Kaewatine, commune de Maré.

**Article 2** : L'aide de un million de francs (1 000 000 F CFP) qui consiste en la prise en charge d'achat de matériaux de construction sera versée directement sur le compte BCI de Nengone Quincaillerie n° 17499 00041 23167402016 sur présentation du devis accepté et facture certifié par le bénéficiaire et la direction de l'habitat et de la gestion du patrimoine.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget provincial, chapitre 900.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
BASILE CITRE*

**Délibération n° 2018-143/BAPI du 6 décembre 2018 portant modification de la délibération n° 2018-113/API du 27 septembre 2018 portant versement de subventions aux établissements, coopératives et associations dans le cadre des projets d'actions éducatives (PAE) et la lutte contre l'illettrisme**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-113/API du 27 septembre 2018 portant versement de subventions aux établissements, coopératives et associations dans le cadre des projets d'actions éducatives (PAE) et la lutte contre l'illettrisme ;

Considérant l'avis de la commission de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe de la délibération n° 2018-113/API du 27 septembre 2018 susvisée et complétée comme suit :

Bénéficiaires	Intitulé du projet	Titulaire du compte	N° RIDET	Montants F
Collège Guillaume Douare	Rallye maths classe sélectionnée	Collège Guillaume Douare	120 386.021	100 000 F
Collège Shea Tiaou	Rallye maths classe sélectionnée	Collège d'Ouvéa	130 898.308	100 000 F

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,*  
VITALINE WAGUETA

#### **Délibération n° 2018-144/BAPI du 6 décembre 2018 accordant des aides à l'exploitation à la SARL Zavy Loisirs Location**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-104/API modifiée du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2017-90/BAPI du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée en sa séance du 23 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une aide à la communication commerciale de cent trois mille cinq cent trente-sept francs (103 537 XPF), une aide au fond de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 XPF), une prime à l'emploi de quatre cent soixante-sept mille quatre-vingt-huit francs (467 088 XPF), et une aide à l'allègement des charges patronales de cinq cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-douze francs (583 872 XPF) sont accordées à la SARL Zavy Loisirs Location (Ridet : 1 319 714.001) domiciliée à la tribu de Luecila, Lifou pour son activité de location de matériels de loisirs nautiques.

**Article 2 :** En contrepartie des aides accordées, la SARL Zavy Loisirs Location est tenue :

- d'acquiescer les équipements de communication prévus ;
- de justifier l'embauche d'un salarié.

Le délai de réalisation est fixé à dix-huit mois à compter de la notification de la présente délibération.

**Article 3 :** Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, la prime à l'emploi sera versée sur le compte de la SARL Zavy Loisirs Location sous réserve de la transmission des contrats d'embauche ou autres documents validés par la CAFAT. L'allègement des charges patronales sera versé sur le compte de la société sous réserve de l'attestation du paiement des charges patronales par la CAFAT.

L'aide à la communication commerciale sera versée sur le compte des fournisseurs.

L'aide au fond de roulement sera versée sur le compte de la SARL Zavy Loisirs Location.

**Article 4 :** Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2018, chapitre 939.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,*  
VITALINE WAGUETA

#### **Délibération n° 2018-145/BAPI du 6 décembre 2018 accordant une aide à la trésorerie à M. Qaeze Patrick dans le cadre du plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE)**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1949/GNC du 20 septembre 2016 approuvant le plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE) ;

Vu l'arrêté n° 2016-1965/GNC du 20 septembre 2016 approuvant la convention relative à la mise en œuvre et au financement d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE) entre la Nouvelle-Calédonie et la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération 2016-55/API du 20 octobre 2016 relative à la mise en place d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi ;

Vu la délibération modifiée n° 2016-129/API du 9 décembre 2016 relative à la définition et à la mise en œuvre des mesures d'aides conjoncturelles relevant du plan d'urgence local de soutien à l'emploi de la province des îles Loyauté (PULSE) ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance 23 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du plan d'urgence local de soutien à l'emploi, une aide à la trésorerie de un million trois cent quatre-vingt-sept mille quatre francs (1 387 004 XPF) est accordée à M. Qaeze Patrick (RIDET : 0 761 973.001) domicilié à la tribu de Wedrumel à Lifou, pour son entreprise d'élagage et de terrassement.

**Article 2 :** En contrepartie de l'aide accordée, M. Qaeze Patrick est tenu de produire des justificatifs de l'utilisation des fonds versés.

Le délai d'utilisation des fonds versés est fixé à 12 mois à compter de la notification de la présente délibération.

**Article 3 :** L'aide à la trésorerie sera versée sur le compte du bénéficiaire.

**Article 4 :** Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2018, chapitre 939.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
CHARLES WASHETINE*

### **Délibération n° 2018-146/BAPI du 6 décembre 2018 accordant une aide à l'équipement à Mme Kai Nicole**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activités en filières prioritaires, à développer ou saturées ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 23 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une aide à l'équipement d'un million six cent soixante-onze mille trois cent trente et un francs (1 671 331 XPF) est accordée à Mme Kai Nicole (RIDET : 1 192 947.001) domiciliée à la tribu de Hmelek à Lifou, pour son activité de transport de denrées alimentaires.

**Article 2 :** En contrepartie de l'aide accordée, Mme Kai Nicole est tenue d'acquérir le véhicule conformément à l'article 2 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

Le montant total du projet s'élève à quatre million cent soixante-dix-huit mille trois cent vingt-huit francs (4 178 328 XFP).

Le délai de réalisation est fixé à douze mois à compter de la notification de la présente délibération.

**Article 3 :** Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011, l'aide à l'équipement sera versée sur le compte du fournisseur sous réserve de :

- l'apport personnel et du bouclage du plan de financement attesté par le service instructeur ;
- la validité définitive du RIDET ;
- le certificat d'agrément du SIVAP.

**Article 4 :** Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre de la présente délibération.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2018, fonction 97, chapitre 909.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
BASILE CITRE*

**Délibération n° 2018-147/BAPI du 6 décembre 2018 accordant une aide à l'équipement, une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise, une aide à la comptabilité et une aide au fond de roulement à M. Doumai Ambroise**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Vu l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une aide à l'équipement de un million soixante-quinze mille six cent trente-deux francs (1 075 632 XPF), une aide aux infrastructures primaires de deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre-vingt-dix-sept francs (289 097 XPF), une aide au fond de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 XPF), une aide à la couverture sociale du chef d'entreprise de cent cinquante et un mille cent cinquante-deux francs (151 152 XPF) et une aide à la comptabilité de deux cent vingt mille cinq cent francs (220 500 XPF) sont accordées à M. Doumai Ambroise (RIDET : 0 579 045.002) domicilié à la tribu de Mouli à Ouvéa dans le cadre de son projet de réalisation d'accueil en tribu.

**Article 2 :** En contrepartie des aides accordées, M. Doumai Ambroise est tenu :

- de réaliser les travaux prévus ;
- de couvrir les besoins de trésorerie ;
- de s'affilier au RUAMM ;
- et de s'affilier auprès d'un organisme de gestion agréé.

Le projet comprend des investissements qui s'élèvent à trois millions cent deux mille soixante-dix-sept francs (3 102 077 XPF) et des frais de fonctionnement à hauteur de sept cent vingt et un mille six cent cinquante-deux francs (721 652 XPF).

**Article 3 :** Conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 :

– l'aide à l'équipement sera versée sur le compte des fournisseurs sous réserve de la constitution de l'apport personnel, du bouclage du plan de financement attestés par le service instructeur ;

– l'aide au fond de roulement sera versée sur le compte du promoteur dès la production des justificatifs attestant le début d'activité par le service instructeur ;

– l'aide à la couverture sociale du chef d'entreprise sera versée sur le compte du promoteur sur la base de l'attestation d'affiliation au RUAMM pendant les périodes primées ;

– l'aide à la gestion sera versée sur le compte de l'organisme de gestion agréé et retenu par le promoteur pendant les périodes primées.

**Article 4 :** Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

**Article 5 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2018, fonction 96, nature 204282, 65748, chapitres 909 et 939.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
VITALINE WAGUETA*

**Délibération n° 2018-148/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution de subvention au profit du comité paroissial de La Roche et de l'association « Paroissiale de Pénélo Maré » pour l'expertise des églises de La Roche et de Pénélo à Maré**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de deux cent dix mille sept cents francs (210 700 XPF) est accordée au comité paroissial de La Roche identifiée sous le n° de RIDET : 0 462 903.001 et l'association « Paroissiale de Pénélo Maré » identifiée sous le n° de RIDET : 0 257 238.001 pour l'expertise des églises de La Roche et de l'église de Pénélo à Maré.

La subvention sera versée sur le compte bancaire de la Société générale calédonienne ouvert au nom de l'entreprise SOCOTEC Calédonie, identifiée sous le n° RIDET : 0 076 414.001, chargée de mener l'expertise.

**Article 2 :** En contrepartie, le comité paroissial de La Roche et l'association « Paroissiale de Pénélo Maré » seront tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

Le non-respect des engagements définis à l'article 1<sup>er</sup> et à l'alinéa ci-dessus, entrainera le retrait de la subvention perçue.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2018, chapitre 933.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
CHARLES WASHETINE*

**Délibération n° 2018-149/BAPI du 6 décembre 2018 relative à l'attribution d'une subvention à l'« Association pour la qualité de vie des patients »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Considérant le rapport d'activité 2017 ;

Considérant l'avis de la commission de santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'« Association pour la qualité de vie des patients », inscrite au RIDET sous le n° 0635052.001, la somme de cent cinquante mille francs (150 000 F CFP) dans le cadre de ses actions pour l'année 2017.

**Article 2 :** En contrepartie, l'« Association pour la qualité de vie des patients » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'« Association pour la qualité de vie des patients » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2018, chapitre 934.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
BASILE CITRE*

**Délibération n° 2018-150/BAPI du 6 décembre 2018 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Union des amis et familles des malades handicapés mentaux de NC »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Vu le rapport d'activité 2017 ;

Considérant l'avis de la commission de santé, des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Union des amis et familles des malades handicapés mentaux de NC » (UAFAM NC), inscrite au RIDET sous le n° 0540898.001, la somme de cinquante mille francs (50 000 F CFP) pour le financement de ses actions.

**Article 2** : En contrepartie, l'association « UAFAM NC » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1<sup>er</sup>, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « UAFAM NC » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2018, chapitre 934.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
NEKO HNEPEUNE

*Un membre,*  
CHARLES WASHETINE

#### **Délibération n° 2018-151/BAPI du 6 décembre 2018 portant versement d'une subvention à Ifingo**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification, évaluation des politiques publiques du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à Ifingo, une aide d'un montant de cinquante mille francs (50 000 XPF) sur le compte ouvert à la BNC 14889 00081 08767680860 01 au titre de sa participation pour l'organisation de la journée du club des géomaticiens Gis day.

**Article 2** : En contrepartie, Ifingo sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre d'Ifingo pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget provincial, fonction 02, nature 65741, chapitre 930.

Le comptable assignataire est le comptable de la province des îles Loyauté.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,*  
NEKO HNEPEUNE

*Un membre,*  
VITALINE WAGUETA

#### **Délibération n° 2018-152/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie » une aide d'un montant de cent mille francs (100 000 XPF) sur le compte ouvert à la CCP n° 14158 01022 0056242R051 69 au titre de sa participation à la réalisation d'une revue de publication périodique calédonienne au titre de l'année 2018.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Revue juridique politique et économique de Nouvelle-Calédonie » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
CHARLES WASHETINE*

**Délibération n° 2018-153/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Amitié sino-calédonienne »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Amitié sino-calédonienne » une aide d'un montant de deux cent cinquante mille francs (250 000 XPF) sur le compte ouvert à la BNC n° 14889 00081 08768687741 35 au titre de sa participation aux différentes activités de ladite association dont le développement des liens d'amitié entre les peuples, les associations, les autorités, les institutions de la Nouvelle-Calédonie et de la Chine.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Amitié sino-calédonienne » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Amitié sino-calédonienne » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
BASILE CITRE*

**Délibération n° 2018-154/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Luécila 3000 »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 6 décembre 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Luécila 3000 » une aide d'un montant de quatre cent mille francs (400 000 XPF) sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00040 16306402011 34 au titre de sa participation à la prise en charge des frais d'organisation de sa vingtième éditions culturelles qui se tiendra à la tribu de Luécila lors de la période du 10 au 13 janvier 2019.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Luécila 3000 » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Luécila 3000 » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
VITALINE WAGUETA*

**Délibération n° 2018-155/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Catéchétique paroisse catholique d'Ouvéa »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;  
Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;  
Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 6 décembre 2018,  
A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Catéchétique paroisse catholique d'Ouvéa » une aide d'un montant de cinq cent mille francs (500 000 XPF) sur le compte ouvert à la CCP n° 14158 01022 0056304H051 37 au titre de sa participation à l'organisation d'une assemblée générale des catéchistes des îles Loyauté qui se tiendra à Ouvéa lors de la période du 30 novembre au 2 décembre 2018.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Catéchétique paroisse catholique d'Ouvéa » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Catéchétique paroisse catholique d'Ouvéa » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
CHARLES WASHETINE*

**Délibération n° 2018-157/BAPI du 6 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'association « Sportive Qanono »**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir les crédits budgétaires ;  
Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018 ;  
Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 6 décembre 2018,  
A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Sportive Qanono » une aide d'un montant de trois cent mille francs (300 000 XPF) sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00040 17092802016 69 au titre de sa participation à la prise en charge des frais de déplacement sur Nouméa des deux équipes du club de l'AS Qanono des moins de 14 et 16 ans pour les phases finales territoriale de football.

**Article 2 :** En contrepartie, l'association « Sportive Qanono » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Sportive Qanono » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Le président  
du bureau de l'assemblée  
de la province des îles Loyauté,  
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,  
VITALINE WAGUETA*

**Délibération n° 2018-158/BAPI du 6 décembre 2018 autorisant le déplacement hors territoire d'un membre de l'assemblée de province**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;  
Vu la délibération n° 2009-22/API du 4 juin 2009 portant habilitation à autoriser les déplacements des membres de l'assemblée de province ;

Vu la délibération n° 2017-90/API du 21 décembre 2017 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2018,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Néko Hnepeune, président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, est autorisé à faire le déplacement à Paris, du 8 décembre 2018 au 17 décembre 2018 dans le cadre du comité des signataires à Paris.

Départ de Nouméa	le 8 décembre 2018 à 12 heures 35	SB 148
Arrivée à Sydney	le 8 décembre 2018 à 15 heures 45	
Départ de Sydney	le 8 décembre 2018 à 17 heures 00	Vol AF 9697
Arrivée à Singapour	le 8 décembre 2018 à 22 heures 05	
Départ de Singapour	le 8 décembre 2018 à 23 heures 10	Vol AF 257
Arrivée à Paris	le 9 décembre 2018 à 6 heures 10.	
Départ de Paris	le 16 décembre 2018 à 13 heures 15	Vol AF 276
Arrivée à Tokyo	le 17 décembre 2018 à 9 heures 10	
Départ de Tokyo	le 17 décembre 2018 à 12 heures 15	Vol AF 4021
Arrivée à Nouméa	le 17 décembre 2018 à 22 heures 45.	

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 « Pouvoir public et institutions », nature 653221 « Frais de déplacement des élus (hors territoire) », nature 6531 « Frais de mission des élus ».

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée aux intéressés, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 6 décembre 2018.

*Un membre,  
CHARLES WASHETINE*

*Un membre,  
BASILE CITRE*

# PROVINCE SUD

## DÉLIBÉRATIONS

### Délibération n° 919-2018/BAPS/DJA du 11 décembre 2018 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer plainte et à se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu le rapport n° 23299-2018/1-ACTS/DJA du 11 octobre 2018,

A adopté en sa séance publique du 11 décembre 2018, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif à un vol de clefs d'armoires au collège de Yaté, entre le 27 et le 31 juillet 2018.

**Article 2** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif au vol sans effraction du véhicule administratif immatriculé 353 861 NC suivi de son abandon, à la subdivision Sud de la direction provinciale de l'équipement, commune de Yaté, entre le 3 et le 6 août 2018, représentant pour la collectivité un coût de quatre-cent-quarante-quatre-mille-trente (444 030) francs CFP TTC.

**Article 3** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif à un vol par effraction, au collège de Plum, commune du Mont-Dore, dans la nuit du 28 au 29 août 2018.

**Article 4** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif à la dégradation d'un merlon de terre situé au sommet du col de Nassirah, sur la route provinciale n° 4, commune de Boulouparis, entre le 5 et le 7 septembre 2018, représentant pour la collectivité un coût de cent-cinquante-huit-mille-vingt-cinq (158 025) francs CFP TTC.

**Article 5** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif à la dégradation d'une glissière de sécurité située sur la route provinciale n° 4, commune de Thio, entre le 7 et le 9 septembre 2018, représentant pour la collectivité un coût estimatif de huit-cent-quatorze-mille-neuf-cent-vingt-huit (814 928) francs CFP TTC.

**Article 6** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif à la dégradation d'un panneau touristique situé sur la route provinciale n° 4, commune de Thio, le 12 septembre 2018, représentant pour la collectivité un coût estimatif de cent-cinquante-trois-mille-sept-cent (153 700) francs CFP TTC.

**Article 7** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif à un vol par effraction au collège de Rivière-Salée, commune de Nouméa, le 6 octobre 2018, représentant pour la collectivité un coût estimatif d'un-million-cent-quatorze-mille-cent-quatre-vingt-huit (1 114 188) de francs CFP TTC.

**Article 8** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre M. Rodriguez Laveloi et à se constituer partie civile contre celui-ci, ainsi que la compagnie d'assurances Allianz garantissant le véhicule Renault Clio immatriculé 391 349 NC et appartenant à Mme Myrna Itassem, pour obtenir réparation du préjudice consécutif de l'accident de la circulation causé par ce M. durant lequel des glissières de sécurité, implantées sur la voie de dégagement Est, à hauteur de l'ancienne gare de péage de Tina, commune de Nouméa, le 8 octobre 2018, ont été endommagées. Le montant du préjudice est pour le moment estimé par la collectivité à cent-onze-mille-quatre-cent-vingt-sept (111 427) francs CFP TTC.

**Article 9** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif à un vol par effraction au collège de Kaméré, commune de Nouméa, entre le 13 et le 14 octobre 2018, représentant pour la collectivité un coût estimatif de quatre-vingt-dix-mille-six-cent-vingt-sept (90 627) francs CFP TTC.

**Article 10** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif à une tentative de vol à la roulotte sur le véhicule administratif immatriculé 382 997 NC, le 25 octobre 2018, sur la voie express n° 1, à hauteur de l'enseigne S.G.I.A au lieu-dit « Montagne coupée », commune de Nouméa, représentant pour la collectivité un coût estimatif de dix-huit-mille-neuf-cent-quatre-vingt-sept (18 987) francs CFP TTC.

**Article 11** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice consécutif à une tentative de vol par effraction au collège de Koutio, commune de Dumbéa, le 26 octobre 2018, représentant pour la collectivité un coût estimatif de soixante-neuf-mille (69 000) francs CFP TTC.

**Article 12 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La première vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

**Délibération n° 1010-2018/BAPS/DJA du 11 décembre 2018  
habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à  
porter plainte et à se constituer partie civile**

Le bureau de l'assemblée de la province sud,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le Code pénal ;  
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;  
Vu le rapport n° 33498-2018/2-ACTS/DJA du 20 novembre 2018 ;  
A adopté en sa séance publique du 11 décembre 2018, les dispositions dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre messieurs Lilian Hmaen, Andrewniko Bernanos, Molé Wadriako, Léon Foord et contre les autres auteurs des faits ci-dessous qui pourraient être identifiés ultérieurement, ainsi qu'à se constituer partie civile pour obtenir réparation des dommages résultant du vol par effraction au collège de Kaméré, le 4 novembre 2018, représentant pour la collectivité un préjudice estimatif de huit-cent-dix-huit-mille-huit-cent-trente-cinq (818 835) francs CFP.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La première vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

**Délibération n° 1015-2018/BAPS/DJA du 11 décembre 2018  
habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à  
déposer plainte et à se constituer partie civile**

Le bureau de l'assemblée de la province sud,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 313-1 et 441-1 ;  
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;  
Vu le rapport n° 34595-2018/1-ACTS/DJA du 27 novembre 2018 ;  
A adopté en sa séance publique du 11 décembre 2018 les dispositions dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre M. Richard Brillhault pour des faits de faux et usage de faux documents, ainsi qu'à se constituer partie civile, dans le cadre des poursuites dont ce M. fait l'objet pour escroquerie et tentative d'escroquerie.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La première vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 4529-2018/ARR/DENV du 10 décembre 2018 portant modifications et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 2483-2014/ARR/DENV du 6 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit station d'épuration du Sheraton de Gouaro Déva, présentée par la société hôtelière de Déva, commune de Bourail**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2483-2014/ARR/DENV du 6 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit station d'épuration du Sheraton de Gouaro Déva, présentée par la société hôtelière de Déva, commune de Bourail ;

Vu l'arrêté n° 3319-2016/ARR/DENV du 7 décembre 2016 portant modifications et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2483-2014/ARR/DENV du 6 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit station d'épuration du Sheraton de Gouaro Déva, présentée par la société hôtelière de Déva, commune de Bourail ;

Vu l'arrêté n° 3149-2018/ARR/DENV du 21 septembre 2018 mettant en demeure la société hôtelière de Déva de cesser l'arrosage des espaces verts avec les eaux traitées de la station d'épuration du Sheraton de Déva, commune de Bourail ;

Vu le compte-rendu de visite effectuée le 27 juillet 2018 (n° 21083-2018/10-REP/DENV) sur la station d'épuration du Sheraton Déva ;

Vu la demande de modification de l'arrêté modifié n° 2483-2014/ARR/DENV susvisé formulée par la société hôtelière de Déva, reçue sous référence n° 21083-2018/8-ARV/DENV du 8 octobre 2018 ;

Vu le rapport n° 21083-2018/14-ACTR ;

Considérant l'arrêté ministérielle du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 2.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2483-2014/ARR/DENV susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les eaux traitées doivent préférentiellement être réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, sous réserve du respect des valeurs limites ci-contre :*

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet
Matières en suspension	<15mg/L
Demande chimique en oxygène	<60 mg/L
<i>Escherichia coli</i>	≤250 UFC/100mL
Entérocoques fécaux	≥4 abattement en log
Phages ARN F-Spécifiques(1)	≥4 abattement en log
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	≥4 abattement en log

*(1) En cas d'impossibilité technique avérée de réaliser la mesure des phages ARN-F spécifiques, celle-ci n'est pas exigée. Toutefois, cette impossibilité est justifiée annuellement par la fourniture d'un document établi par les laboratoires d'analyses locaux compétents dans le domaine.*

*Lorsque ces valeurs limites ne sont pas atteintes, les eaux traitées sont alors, en totalité, dirigées vers le lit d'infiltration jusqu'à l'obtention de résultats respectant les valeurs limitées fixées ci-dessus ».*

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :  
La directrice de l'environnement,  
KARINE LAMBERT

**Arrêté n° 4644-2018/ARR/DFI du 18 décembre 2018 portant virement de crédits (états n° 2018-43) du budget de la province Sud - Exercice 2018**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 92-2017/APS du 29 décembre 2017 relative au budget de l'exercice 2018 de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier, et notamment le titre 5- chapitre 1,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont opérés au budget de la province Sud, exercice 2018, les virements de crédits selon l'état n° 2018-43 ci-annexé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :  
Le directeur des finances,  
DIDIER ARSAPIN

<b>VIREMENT ENTRE CHAPITRES</b>
<b>ANNEXE N° 2018-43</b>

<b>Type</b>	DEPENSE
<b>Nature</b>	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	934	43	6032	-42 479 283	
	<b>CHAPITRE 934</b>			<b>-42 479 283</b>	
	937	74	6032	-96 667 056	
	<b>CHAPITRE 937</b>			<b>-96 667 056</b>	
	945	01	6032		139 146 339
	<b>CHAPITRE 945</b>				<b>139 146 339</b>
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>				<b>-139 146 339</b>	<b>139 146 339</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>-139 146 339</b>	<b>139 146 339</b>

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION DES MENAGES MOIS DE NOVEMBRE 2018

	Indices		Variation en % sur...		
	Pondé- ration	Novembre 2018	Le mois précédent	Les 12 derniers mois	Le début de l'année
<i>Base 100 en déc. 2010</i>					
<b>Indice général du mois</b>	<b>10 000</b>	<b>109,77</b>	<b>0,0</b>	<b>2,0</b>	<b>1,4</b>
<b>Indice hors tabac</b>	<b>9 803</b>	<b>107,75</b>	<b>0,0</b>	<b>1,0</b>	<b>0,4</b>
<b>Indice hors tabac hors loyer</b>	<b>9 043</b>	<b>107,42</b>	<b>0,0</b>	<b>1,0</b>	<b>0,4</b>
<i>Détail en 5 regroupements conjoncturels</i>					
Alimentation	2 178	114,19	-0,8	0,9	-0,2
Tabac	197	242,03	0,0	51,3	51,3
Produits manufacturés	3 031	100,29	0,6	-1,3	-1,5
Energie	984	108,73	1,0	8,6	6,9
Services	3 610	109,88	-0,4	0,9	0,5

Source : ISEE

### Commune de Païta

#### Arrêté n° 2018/607 du 3 décembre 2018 relatif à l'intégration de Mme Audrey Dang, dans le corps des attachés d'administration générale de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Païta,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la liste d'aptitude de la sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au titre de l'année 2018 du 12 octobre 2018 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Audrey Dang ;

Considérant que Mme Audrey Dang justifie, en tant qu'agent non titulaire, d'une ancienneté de six ans et un mois d'exercice des fonctions dévolues aux attachés d'administration générale de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'en application du mécanisme de valorisation de l'expérience professionnelle, cette durée d'exercice des fonctions dévolues aux attachés d'administration générale de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics en tant qu'agent non titulaire lui ouvre droit à une reprise d'ancienneté de trois ans et donc à un classement dans le 2<sup>e</sup> échelon de la grille des attachés d'administration générale de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, Mme Audrey Dang est :

1<sup>o</sup> intégrée et "tutularisée" dans le grade normal du corps des attachés d'administration générale de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

2<sup>o</sup> classée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade ;

3<sup>o</sup> placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Païta.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, au trésorier de la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire,  
HAROLD MARTIN

#### Arrêté n° 2018/608 du 3 décembre 2018 relatif à l'intégration de Mme Lois Dana Iloai, dans le corps des adjoints administratifs des cadres d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Païta,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la liste d'aptitude de la sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au titre de l'année 2018 du 5 octobre 2018 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Lois Dana Iloai ;

Considérant que Mme Lois Dana Iloai justifie, en tant qu'agent non titulaire, d'une ancienneté de huit ans et dix mois d'exercice des fonctions dévolues aux adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'en application du mécanisme de valorisation de l'expérience professionnelle, cette durée d'exercice des fonctions dévolues aux adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics en tant qu'agent non titulaire lui ouvre droit à une reprise d'ancienneté de quatre ans et cinq mois donc à un classement dans le 2<sup>e</sup> échelon de la grille des adjoints administratifs des cadres d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, Mme Lois Dana Iloai est :

1° intégrée et " tularisée " dans le grade normal du corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

2° classée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Païta.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, au trésorier de la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le maire,*  
HAROLD MARTIN

**Arrêté n° 2018/609 du 3 décembre 2018 relatif à l'intégration de Mme Kalala Latai, dans le corps des adjoints administratifs des cadres d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics**

Le maire de la commune de Païta,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la liste d'aptitude de la sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au titre de l'année 2018 du 5 octobre 2018 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Kalala Latai ;

Considérant que Mme Kalala Latai justifie, en tant qu'agent non titulaire, d'une ancienneté de dix ans d'exercice des fonctions dévolues aux adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics en tant qu'agent non titulaire lui ouvre droit à une reprise d'ancienneté de cinq ans ;

Considérant cependant que le mécanisme de valorisation de l'expérience professionnelle ne pouvant avoir pour effet de procurer à l'agent un traitement net assorti des primes éventuellement servies, supérieur à celui correspondant à son dernier salaire,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, Mme Kalala Latai est :

1° intégrée et " tularisée " dans le grade normal du corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

2° classée à l'échelon de stagiaire de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Païta.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, au trésorier de la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le maire,*  
HAROLD MARTIN

**AVIS  
relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole**

En application de l'article 1 de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole, de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole et de l'arrêté n° 2018-2367/GNC du 25 septembre 2018 fixant les niveaux de rémunération des opérateurs pétroliers applicables sur la 4<sup>e</sup> période tarifaire, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du **1<sup>er</sup> au 31 janvier 2019**, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	53,7	59,8
Taxes HORS TGC (2)	50,7	31,5
Produit d'activité grossiste (3)	13,2	13,2
Variable de péréquation (4)	3,1	4,1
<b>PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS HORS TGC (5) = (1)+(2)+(3)+(4)</b>	<b>120,7</b>	<b>108,6</b>
Produit d'activité détaillant (6)	11,9	11,9
<b>PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL TGC incluse (7) = (5)+(6) + TGC</b>	<b>136,6</b>	<b>124,1</b>

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

**AVIS  
relatif aux tarifs de vente de l'électricité**

En application de l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie, de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité, de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité, de l'arrêté n° 2017-1757/GNC du 24 juillet 2017 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicable sur la 3<sup>e</sup> période tarifaire et de l'arrêté n° 2018-3127/GNC du 18 décembre 2018 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1<sup>er</sup> trimestre 2019, les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019, sont les suivants :

**Tarifs du transport**

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
-----	-----	-----

Client concessionnaire de distribution publique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	26 146
---	-------------------------------------	--------

	Energie consommée en F CFP/kWh	11,87
--	--------------------------------	-------

Client direct	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CPF/kVA/an	11 021
	P2 en F CPF/kVA/an	5 511
	P3 en F CPF/kVA/an	11 021

	Energie consommée par période :	
	P1 en F CPF/kWh	21,26
	P2 en F CPF/kWh	10,24
	P3 en F CPF/kWh	10,24

**Tarifs de la distribution - Moyenne Tension**

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
-----	-----	-----
MT - Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	16 040
	Energie consommée en F CFP/kWh	15,73

MT - Longue utilisation	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CPF/kVA/an	10 457
	P2 en F CPF/kVA/an	5 228
	P3 en F CPF/kVA/an	10 457

	Energie consommée par période :	
	P1 en F CPF/kWh	20,18
	P2 en F CPF/kWh	9,72
	P3 en F CPF/kWh	9,72

**Tarifs de la distribution - Basse Tension**

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
-----	-----	-----
Usage domestique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an :	
	1°) lorsqu'elle est au plus égale à 3,3 kVA	4 340
	2°) lorsqu'elle est supérieure à 3,3 kVA	5 424

	Energie consommée en F CFP/kWh	31,38
Usage professionnel	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	10 378
	Energie consommée en F CFP/kWh	22,01
Eclairage public	Energie consommée en F CFP/kVh	29,87
Irrigation	Energie consommée en F CFP/kVh :	
	Heures pleines	27,59
	Heures creuses	9,20

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondie au franc CFP le plus proche.

**P1** : période de pointe de 7h30 à 15h30 les jours ouvrables de décembre à mars,

**P2** : période hors pointe des mois de décembre à mars,

**P3** : les autres mois.

**Heures pleines** : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00 et le samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

**Heures creuses** : Le reste du temps

**FLUX**

**Flux de péréquation des coûts d'achat à la production au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 2018 :**

- Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport Enercal, au gestionnaire de réseaux de distribution Enercal, est de 140 313 853 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2019.
- Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport Enercal, au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 150 259 501 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2019.

**ECARTS DE PREVISION**

- L'écart de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, constaté au 3<sup>e</sup> trimestre 2018, est de 472 268 629 F CFP.
- L'écart de prévision sur la contribution du barrage de Yaté, constaté au 3<sup>e</sup> trimestre 2018, est de 88 978 820 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseau de transport Enercal, constaté au 3<sup>e</sup> trimestre 2018, est de -123 077 878 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution Enercal, constaté au 3<sup>e</sup> trimestre 2018, est de 88 869 667 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution EEC, constaté au 3<sup>e</sup> trimestre 2018, est de 216 498 472 F CFP.

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI  
ALLIANCE CITOYENNE POUR LA TRANSITION  
DITE A.C.T.**

Siège social : 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010248 du  
17 décembre 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ALLIANCE CITOYENNE POUR LA TRANSITION  
DITE A.C.T.**

Siège social : 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010247 du  
17 décembre 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **L'AMICALE DU LYCÉE BLAISE PASCAL DE  
NOUMÉA**

Siège social : c/o Lycée Blaise Pascal - 22 rue Blaise Pascal -  
BP 8193 - 98807 Nouméa-Cédex.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010161 du  
10 décembre 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“PARADISE EVENTS”**

Siège social : Résidence “Les Hespérides”, Appartement 13 -  
363, rue Jacques Iékawé - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1009779 du  
15 novembre 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ENSEMBLE POUR LAENA ONDÉMIA**

Siège social : Quartier Ondémia - 98840 Païta.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1009836 du  
23 novembre 2018.

# PUBLICATIONS LÉGALES

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950761  
Numéro chrono : 2368  
Identification :  
Dénomination sociale : NOGOUTA PROMOTION  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 692 269 -  
n° de gestion 2003 B 213  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Capital : 1000 000 XPF  
Objet de la formalité :  
Fusion - L.236-1 à compter du 16 mai 2018 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
Société absorbée : ARTEMIS, société civile immobilière (SCI) -  
Morcellement Richard - BP 742 - Païta - 98890 Païta (RCS  
NOUMEA (9812) 583 609)

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950762  
Numéro chrono : 2369  
Identification :  
Dénomination sociale : SCI DU 6 RUE MONTCALM  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 888 172 -  
n° de gestion 2008 D 69  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société civile immobilière  
Objet de la formalité :  
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses  
capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital  
social à compter du 3 mai 2018

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950764  
Numéro chrono : 2371  
Identification :  
Dénomination sociale : TRADEMIL - Société en liquidation  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 707 976 -  
n° de gestion 2003 B 440  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : Tribu de Traput - District de Lossi - 98820  
Lifou

Administration :  
Liquidatrice : TEJADA Josette née LACOSTE  
Objet de la formalité :  
Dissolution amiable de la société à compter du 25 avril 2018  
Liquidatrice : TEJADA Josette  
Le siège de la liquidation est fixé à 169, rue de l'Alezan -  
98809 Mont-Dore  
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 24 mai 2018

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950765  
Numéro chrono : 2372  
Identification :  
Dénomination sociale : EXTRÊME NORD DISTRIBUTION  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 203 892  
- n° de gestion 2014 B 74  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Capital : 152 970 000 XPF  
Objet de la formalité :  
Augmentation de capital à compter du 28 février 2018 :  
Ancien : 67 500 000 XPF  
Nouveau : 152 970 000 XPF

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950767  
Autre achat, apport, attribution  
Numéro chrono : 2374  
Nom, prénoms : Mlle GOGNY Marie-Joseph, Belinda épouse  
HONEME  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 A 973 602 -  
n° de gestion 2009 A 570  
Date d'immatriculation : 15 octobre 2009  
Renseignements relatifs à la personne physique :  
Nationalité : française  
Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
Origine de l'activité ou de l'établissement : création  
Activité : Location de boosters  
Adresse : Tribu de Banoutr - 98814 Ouvéa  
Date de début d'exploitation : 1<sup>er</sup> mars 2010  
Objet de la formalité :  
Modification de l'enseigne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 :  
Ancienne : LOCA COCOTIER  
Nouvelle : LOCA HB  
Modification du nom commercial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 :

Modification d'activité de l'établissement principal situé tribu de Banoutr - 98814 Ouvéa à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018

Ancienne : Location kayak

Nouvelle : Location de boosters

Transfert de l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 :

Ancienne adresse : Tribu de Mouli - BP 127 - 98814 Ouvéa

Nouvelle adresse : Tribu de Banoutr - 98814 Ouvéa

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950773

Numéro chrono : 2380

Identification :

Dénomination sociale : AXIOME IMMO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 003 367

- n° de gestion 2010 D 116

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Adresse du siège : 10, rue Réaumur Ducos - BP 7463 - 98801

Nouméa

Objet de la formalité :

Modification dans l'intitulé de l'adresse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950778

Numéro chrono : 2385

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

FABELA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 D 776 369 -

n° de gestion 2005 D 325

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCI FABELA

Forme juridique : société civile immobilière

Administration :

Gérants :

MELLIN Bertrand, Jean, Albert

LANGIN Thierry, Hervé

DENIAUD Fabien, Jean-Paul, Joseph

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 19 mars 2018 :

Partant : BENICHO Marie, Paule, Thérèse, gérante

Modifiés :

MELLIN Bertrand, Jean, Albert, gérant

LANGIN Thierry, Hervé, gérant

DENIAUD Fabien, Jean-Paul, Joseph, gérant

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950779

Numéro chrono : 2386

Identification :

Dénomination sociale : PAIOMBOUE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 026 491

- n° de gestion 2010 B 706

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société par actions simplifiée

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : Toute activité de blanchisserie industrielle - Toute activité de nettoyage courant et spécialisé de sites

Objet de la formalité :

Modification de l'objet social à compter du 27 avril 2018 :

Ancien : (Voir statuts)

Nouveau : (Voir statuts)

Modification d'activité de l'établissement principal situé lot 32

- Lotissement Les Cassis - 98860 Koné à compter du 27 avril 2018

Ancienne : Toute activité de blanchisserie industrielle

Nouvelle : Toute activité de blanchisserie industrielle - Toute activité de nettoyage courant et spécialisé de sites

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950780

Numéro chrono : 2388

Identification :

Dénomination sociale : MWAROGU XURUCHAA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 91 C 294 694 -

n° de gestion 91 C 6040

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : groupement de droit particulier local

Administration :

Mandataire : DAHI Alex, Henri, Jérôme

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 25 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950781

Numéro chrono : 2389

Identification :

Dénomination sociale : MEDIATIK NC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 197 599

- n° de gestion 2013 B 849

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 2 607 000 XPF

Objet de la formalité :

Augmentation de capital à compter du 13 septembre 2017

Ancien : 261 400 XPF

Nouveau : 2 607 000 XPF

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 28 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950783  
Numéro chrono : 2390  
Identification :  
Dénomination sociale : SARL PACIFIC PALISSADE  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 182 120  
- n° de gestion 2013 B 571  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Adresse du siège : 5, rue Jean Arnould - Ouémo - 98800 Nouméa  
Objet de la formalité :  
Transfert du siège social à compter du 19 février 2018 :  
Ancienne adresse : Impasse Gabriel Georget - Lot 55 - Tina  
presqu'île - 98800 Nouméa  
Nouvelle adresse : 5, rue Jean Arnould - Ouémo - 98800 Nouméa  
Transfert de l'établissement principal à compter du 19 février  
2018 :  
Ancienne adresse : Impasse Gabriel Georget - Lot 55 - Tina  
presqu'île 98800 Nouméa  
Nouvelle adresse : 5, rue Jean Arnould - Ouémo - 98800 Nouméa

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 28 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950783  
Numéro chrono : 2390  
Identification :  
Dénomination sociale : AMIANTE DIAGNOSTICS MULTI-  
CONTROLES EXPERTISES IMMOBILIERES ET BATIMENTS  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 858 555 -  
n° de gestion 2007 B 434  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Sigle : A.D.M.E.I.B.  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Objet de la formalité :  
Modification de la date de clôture de l'exercice social à  
compter du 15 mai 2018 :  
Ancienne : 31/05  
Nouvelle : 30/09

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 28 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950785  
Numéro chrono : 2392  
Identification :  
Dénomination sociale : SARL PACIFIC PALISSADE  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 182 120  
- n° de gestion 2013 B 571  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Administration :  
Associés, gérants :  
WECKER Olivier, Jean, Yves, Marie  
FELD Eric  
Objet de la formalité :  
Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 11 mai 2018 :  
Partant : BUI Cong Vinh, associé, gérant

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

MODIFICATION AU RCS  
Publicité éditée le 28 mai 2018

Référence de l'annonce : 988950786  
Numéro chrono : 2393  
Identification :  
Dénomination sociale : TRA FICHTER  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 020 205  
- n° de gestion 2010 B 593  
Renseignements relatifs à la personne morale :  
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé  
unique  
Administration :  
Gérant : FICHTER Georges, André, Philippe  
Renseignements relatifs à l'établissement principal :  
Nom commercial : T.R.A  
Objet de la formalité :  
Modification du nom commercial à compter du 13 octobre  
2016 :  
Nouveau : T.R.A  
Modification relative aux personnes dirigeantes et non  
dirigeantes à compter du 13 octobre 2016 :  
Partant : FICHTER Walan, gérant

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
KARINE HARTMANN  
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

1, rue de la République  
B.P. 13  
98845 NOUMEA Cedex  
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97  
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

**CODE  
DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP

**STATUT GENERAL  
DES FONCTIONNAIRES  
DES CADRES  
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008

Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL  
DES  
FONCTIONNAIRES  
DES  
COMMUNES DE NC  
ET DE LEURS  
ETABLISSEMENTS  
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003

Prix 500 F CFP

#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

##### JONC

#### “COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

##### TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)